

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

UNE AIDE POUR LES VICTIMES D'EXPLOITATION SEXUELLE AU QUÉBEC ? LE CAS DE LA LOI SUR
L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

MÉMOIRE
PRÉSENTÉ COMME EXIGENCE PARTIELLE
MAÎTRISE EN DROIT

PAR
MARTINE B. CÔTÉ

MAI 2022

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.04-2020). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

Mes premiers remerciements vont à Martin Gallié pour m'avoir accompagnée dans une bonne partie de cette aventure. Merci d'avoir cru en moi et de m'avoir permis de vivre plusieurs défis académiques et militants.

Merci à mon amoureux, Alexandre Leduc, pour le soutien, les encouragements et les nombreuses fins de semaine accordées pour me permettre de rédiger. Je t'aime, mon beau complice. À tes côtés, changer le monde est une aventure merveilleuse.

Merci à toutes les femmes que j'ai connues dans le cadre de mon travail à la CLES. Sans vos histoires et vos combats, ce mémoire n'existe pas.

Merci à Rachel Chagnon pour la prise par la main dont j'avais besoin. Ta capacité à guider et vulgariser m'a permis d'atterrir enfin.

Merci à toutes les féministes (*not the fun kind*) de mon réseau. Elles se reconnaîtront. Notre sororité nous permettra de triompher. « Souvenez-vous, résistez, ne cédez pas. »

DÉDICACE

À Tricia, Rose S., Kyana et toutes les autres guerrières-
survivantes de l'IVAC.

Aux intervenantes de la CLES, qui accompagnent (beaucoup
trop) de femmes chaque jour dans de lourdes démarches
administratives et judiciaires.

À Jeanne, celle qui guide désormais toutes mes actions.

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS	ii
DÉDICACE	iii
Table des matières	iv
INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1	6
<i>Problématique : La Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et sa considération du statut de victime des personnes en situation de prostitution</i>	6
1.1 Le cadre législatif canadien en matière de prostitution : de crime contre les mœurs à crime contre la personne	6
1.2 Du Protocole de Palerme à la Stratégie gouvernementale québécoise pour prévenir et contrer les violences sexuelles: des victimes à soutenir dans leur désir de quitter l'industrie du sexe	9
1.3 La LIVAC : une loi au service des personnes victimes d'un crime contre la personne	12
<i>Question de recherche</i>	13
CHAPITRE 2 Cadre d'analyse théorique et méthodologie	14
2.1 Cadre théorique et méthodologie : introduction	14
2.1.1 Une analyse féministe du droit	14
2.1.2 Le droit administratif québécois et la prostitution	16
2.1.3 L'encadrement de la prostitution par le droit vu par la théorie féministe radicale	17
2.1.4 La prostitution : conséquence de l'inégalité sociale, politique et économique des femmes	20
2.1.5 La mobilisation des droits sociaux par les personnes prostituées : de la limite des régimes universalistes	21
2.1.6 Le contentieux de l'IVAC : révélateur de la notion floue d'exploitation sexuelle	23
2.2 Choix méthodologiques	25
CHAPITRE 3 La loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels	28

3.1	L'indemnisation des victimes d'actes criminels : historique, mise en contexte et engagements actuels pour une réforme de la Loi	28
3.1.1	Régime d'indemnisation : « des femmes et des filles » et des violences sexuelles.....	30
3.1.2	L'annexe (article 3), une liste des crimes visés désuète.....	30
3.1.3	L'exception québécoise	31
3.1.4	Le projet de loi 84 – la réforme tant attendue?	32
3.2	Mécanismes d'indemnisation : présentation générale	34
3.2.1	Processus de révision	36
3.2.2	Les modalités d'accès aux indemnités et services prévus par la Loi	37
3.2.3	Indemnités : des méthodes de calcul critiquées	41
	CHAPITRE 4 Prostitution et indemnisation des victimes d'actes criminels	44
4.1	La LIVAC : une aide offerte à «certaines» femmes victimes de violences	44
4.1.1	Les personnes en situation de prostitution : un profil de victimes qui ne correspond pas à l'économie de la loi 46	
4.2	L'exploitation sexuelle : un concept pour mieux saisir la réalité des personnes qui sont ou ont été en situation de prostitution.....	51
4.2.1	L'exploitation sexuelle en droit : une notion parcellaire	52
4.3	Résultats : analyse des motifs de réclamation	54
4.3.1	Des personnes victimes de nombreux actes criminels tout au long de la vie et non une victime d'un acte criminel isolé	56
4.3.2	Réclamation en lien avec des indemnités financières	58
4.3.3	Les proxénètes et les clients de prostitution	60
4.4	Résultats : analyse des motifs de refus initiaux	64
4.4.1	Le délai de production de la demande	65
4.4.2	Les enjeux de preuve d'un acte criminel	69
4.4.3	Les enjeux de preuve de blessures.....	71
4.4.4	La prostitution constitue en soi une faute lourde.....	78
4.4.5	Faute lourde non nommée?.....	80
4.5	Regard sur la vision de la prostitution telle que véhiculée par les décisions : analyse.....	82
4.5.1	Les victimes légitimes	83
4.5.2	La prostitution comme conséquence d'un passé difficile	86
4.5.3	Les victimes illégitimes	88

4.5.4	Mise en œuvre exploratoire de la LAPVIC aux victimes d'exploitation sexuelle	90
CONCLUSION	96
Synthèse	96
Limites	97
Discussion	97
ANNEXE A Liste des décisions	100
ANNEXE B Profil des réclamantes	102
BIBLIOGRAPHIE	105

INTRODUCTION

Ce mémoire s'intéresse à la justiciabilité du droit qu'est l'indemnisation des victimes d'actes criminels, au Québec, par des personnes qui sont ou ont été actives dans la prostitution. Nous voulons voir comment le régime étatique québécois d'indemnisation des victimes d'actes criminels les appréhende et quelle place est faite à la notion d'exploitation sexuelle dans l'analyse de leur situation en vue d'une indemnisation. Nous nous intéressons aux décisions rendues par le Tribunal administratif du Québec (TAQ) en la matière afin d'obtenir une esquisse des obstacles auxquels elles auront à faire face lorsqu'elles ont été victimes d'un acte criminel visé par la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (LIVAC)*. Nous souhaitons analyser la jurisprudence émise par le TAQ en vertu du régime d'indemnisation québécois tant décrié depuis des années. Avec l'entrée en vigueur de la *Loi visant à aider les personnes victimes d'un acte criminel (LAPVIC)* et l'abolition de la liste des crimes qui donnent ouverture à une indemnisation, pour la première fois, les victimes québécoises de crimes comme la traite de personnes ou le proxénétisme pourront se qualifier comme personne victime aux yeux de la nouvelle loi. Un portrait de ce qui attend les personnes qui sont ou ont été en situation de prostitution sous l'égide de la *LIVAC* nous est apparu pertinent à l'orée d'un nouvel accès au régime québécois d'aide aux victimes d'actes criminels pour les personnes qui ont eu des activités de prostitution. Comme nous le verrons, la connaissance par la Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (DIVAC), le Bureau de révision ou le TAQ d'une situation de prostitution ne passe pas inaperçue et semble avoir des impacts dans le processus de qualification de réclamation à ce régime étatique.

Dans notre premier chapitre, nous traçons un bref parcours de l'évolution de la considération juridique des personnes en situation de prostitution. De fait, le cadre législatif canadien en matière de prostitution a subi un changement de paradigme important en 2014, faisant passer la prostitution d'un crime contre les mœurs à un crime contre la personne. En ce sens, les engagements internationaux du Canada envers les victimes d'exploitation sexuelle ainsi que les engagements du Québec en matière de prise en charge des victimes méritent d'être rappelés.

Au Québec, la loi qui aide et indemnise les personnes victimes d'actes criminels est la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (LIVAC)*, une loi qui, depuis son adoption, fait l'objet de critiques et de propositions de réforme. Nous proposons dans notre troisième chapitre un bref historique des critiques émises au fil des ans sur cette loi.

En cours de rédaction de ce mémoire, nous avons vu le dévoilement d'un projet de loi réformant la *LIVAC* puis l'adoption de cette nouvelle loi. Le projet de loi déposé par le ministre de la Justice du Québec en décembre 2020 laissait entrevoir la réalisation d'une réclamation de longue date des groupes de défense des personnes victimes ainsi que de plusieurs juristes et experts, soit l'abolition de la liste des crimes qui donnent ouverture à une indemnisation en vertu de la *LIVAC*. Ainsi, dans le cas qui nous occupe, les victimes de proxénétisme et de traite de personnes ne verraient plus leur demande disqualifiée au motif que le crime subi ne figure pas dans l'annexe de la Loi.

À ce jour, aucun dossier de réclamation provenant d'une personne victime de proxénétisme ou de traite n'a été entendu par le TAQ, ce qui s'explique probablement par l'entrée en vigueur récente (13 octobre 2021) du nouveau régime. Toutefois, à la lumière de l'analyse des décisions rendues en matière d'indemnisation concernant des personnes qui sont ou ont été actives dans la prostitution, nous nous permettons de penser que ces futures personnes réclamantes rencontreront une forme de résistance soit auprès des agents d'indemnisation, du Bureau de révision et/ou du Tribunal administratif du Québec, le cas échéant. Le corpus analysé pour ce mémoire témoigne de personnes victimes d'un acte criminel qui sont ou ont aussi été en situation de prostitution et pour qui cette situation de prostitution semble avoir interféré dans le processus d'indemnisation à titre de victimes d'actes criminels.

Dans le deuxième chapitre de ce mémoire, nous exposons notre cadre d'analyse théorique et notre méthodologie. Notre recherche s'inscrit dans une analyse féministe du droit. Toute forme d'écrit sur la prostitution, que ce soit une publication scientifique ou un essai, commande une sorte de dévoilement d'une posture idéologique sur la prostitution. La question de la prostitution déchire les milieux féministes et académiques depuis plusieurs décennies parce que deux courants de pensée opposés s'articulent autour de sa pratique. D'ailleurs, l'usage même du mot «prostitution» révèle déjà, en quelque sorte, le courant auquel la personne adhère. En ce qui nous concerne, la prostitution est ici réfléchi à la suite de Catharine A. Mackinnon, Paola Tabet et des théories proposées par le féminisme radical et matérialiste. En résumé, notre posture idéologique est celle qui voit la prostitution comme une forme d'exploitation sexuelle. En ce sens, nous souhaitons nous intéresser à la façon dont le droit administratif québécois, précisément l'indemnisation étatique des victimes d'actes criminels, se saisit des cas de personnes victimes qui sont ou ont été en situation de prostitution. Sont-elles considérées comme des victimes d'exploitation sexuelle ou, au contraire, comme «responsable» de leur victimisation?

La prostitution n'a pas fait l'objet de beaucoup de textes dans le domaine du droit au Québec. Dans le reste du Canada, la littérature accessible fait état de textes publiés notamment autour du changement législatif opéré en 2014 au Canada¹ et de ses répercussions sur les personnes actives dans l'industrie du sexe². Par contre, à notre connaissance, un vide semble exister en matière de droit administratif et d'analyse jurisprudentielle. C'est dans cette optique que nous avons envie d'explorer la jurisprudence en matière d'indemnisation des victimes d'actes criminels qui concerne des personnes qui sont ou ont été en situation de prostitution. Tout au long de notre recherche, nous avons en tête la question suivante : sont-elles, aux yeux de la *LIVAC*, des victimes comme les autres? Des victimes légitimes?

Notre méthodologie a consisté à repérer toutes les décisions rendues par le Tribunal administratif du Québec en matière d'indemnisation des victimes d'actes criminels qui concernaient des personnes qui sont ou ont été en situation de prostitution. C'est un corpus de 28 décisions que nous avons étudié pour ce mémoire. Ce nombre peut sembler minime - il l'est, en quelque sorte - mais les échantillons en sciences sociales de personnes en situation de prostitution sont toujours restreints³. De plus, les personnes en situation de prostitution nous apparaissent faire partie de la catégorie de personnes connues pour ne pas avoir recours au droit commun du fait de leur stigmatisation⁴. Ces 28 décisions nous permettent quand même d'avoir un aperçu de l'expérience de ces personnes dans leur processus de justiciabilité de leur droit à l'indemnisation.

Dans le troisième chapitre de ce mémoire, nous présentons de façon plus détaillée la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (LIVAC)*⁵. Nous rappelons l'historique de l'adoption de cette

¹ Voir notamment Debra Haak, « Re(de)fining Prostitution and Sex Work: Conceptual Clarity for Legal Thinking » (2019) 40 Windsor Rev Legal & Soc Issues 67, Debra Haak, « The Initial Test of Constitutional Validity: Identifying the Legislative Objectives of Canada's New Prostitution Laws » (2017) 50:3 University of British Columbia Law Review 657-696. Carolyn Moulard, « Remedying the Remedy: Bedford's Suspended Declaration of Invalidity » (2018) 41:4 Manitoba Law Journal 281. Marie-Pierre Robert et Stéphane Bernatchez, « Les théories de la criminalisation à l'épreuve de la prostitution » (2017) 47:1 Revue générale de droit 47.

² Andrea Sterling et Emily van der Meulen, « "We Are Not Criminals": Sex Work Clients in Canada and the Constitution of Risk Knowledge » (2018) 33:3 RCDS 291, DOI : 10.1017/cls.2018.13. Angela Campbell, « Sex Work's Governance: Stuff and Nuisance » (2015) 23:1 Fem Leg Stud 27, DOI : 10.1007/s10691-015-9279-3.

³ Linda DeRiviere, « A Human Capital Methodology for Estimating the Lifelong Personal Costs of Young Women Leaving the Sex Trade » (2006) 12:3 Feminist Economics 367 à la p 372, DOI : 10.1080/13545700600670434.

⁴ Philippe Warin, *Ciblage, stigmatisation et non-recours*, Les midis du CREMIS, mars 2010, 11, en ligne : <<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00481790/document>>.

⁵ *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, RLRQ, c. I-6, en ligne : <<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showDoc/cs/I-6>> (consulté le 4 juin 2020).

loi ainsi que les objectifs que poursuivait le législateur au moment de son adoption. Nous exposons que «la victime type» qu'avait en tête le législateur au moment de l'adoption est une piste intéressante pour observer les failles souvent soulignées de cette loi. Nous présentons aussi le projet de loi 84, adopté sous le nom de *Loi visant à aider les personnes victimes d'un acte criminel (LAPVIC)*⁶ qui édicte le nouveau régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels au Québec depuis le 13 octobre 2021.

Au chapitre quatre, nous présentons les résultats de l'analyse de notre corpus de 28 décisions. Nous faisons état des principaux motifs de réclamation des personnes victimes, qui sont presque tous en lien avec des violences sexuelles. Nous analysons ensuite les motifs de refus des demandes de ces personnes, constatant ainsi que le dépassement du délai accordé concerne un grand nombre de demandes. Dans ce chapitre, nous exposons plusieurs extraits de demandes rejetées pour cause d'absence de preuves de blessures, qui font montre de vie marquée par une violence quasi chronique, ayant débuté dans l'enfance. Plus loin dans ce chapitre, nous procédons à un exercice d'analyse de notre corpus, dans le but d'esquisser un portrait de la vision de la prostitution qui se dégage en nous basant sur l'analyse selon laquelle les «histoires personnelles» contenues dans les décisions judiciaires peuvent permettre l'identification des problèmes spécifiques du système juridique ainsi que des solutions pouvant l'améliorer⁷. Cela nous permet d'avoir un aperçu des victimes que nous appelons « légitimes », soit celles que le TAQ admet comme personnes victimes ayant droit au régime d'indemnisation, en dépit ou malgré des activités de prostitution, qui, selon notre hypothèse, semblent nuire à la considération d'une réclamation en vertu de la *LIVAC*.

Nous concluons en faisant une synthèse des grandes lignes du mémoire tout en soulignant les particularités et les limites de cette recherche. Finalement, nous ouvrons sur une partie plus prospective qui évoque les limites que nous entrevoyons, malgré la réforme du régime, en matière d'aide et d'indemnisation des victimes d'actes criminels qui sont ou ont été en situation de prostitution. Nous soumettons notre intuition selon laquelle malgré leur récente admissibilité au régime, les personnes victimes de traite et de proxénétisme risquent de ne pas se « qualifier » comme personne victime, selon

⁶ Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement, RLRQ, P-9.2.1 en ligne : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/P-9.2.1#:~:text=Un%20fonds%20affect%C3%A9%20%C3%A0%20,132021%2C%20c.>

⁷ Ann Bartow, « Feminist Legal Theory », en ligne : Legal Theory Lexicon <https://solum.typepad.com/legal_theory_lexicon/2006/11/legal_theory_le.html> (consulté le 6 janvier 2022).

les termes de la nouvelle loi. Enfin, nous ouvrons sur une réflexion quant à la nécessité de mettre en place un réel programme d'aide aux victimes d'exploitation sexuelle, adapté à leurs besoins.

CHAPITRE 1

Problématique : La Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et sa considération du statut de victime des personnes en situation de prostitution

Dans ce chapitre, nous proposons un bref rappel des changements législatifs opérés en 2014 en matière de prostitution au Canada. Nous exposons comment ce nouveau modèle constitue un changement de paradigme important et rappelons la contestation constitutionnelle à l'origine de ces changements. Nous détaillons de quelle manière ce changement législatif permet au Canada de se rapprocher des principes du protocole de Palerme qu'il a ratifié en 2002. Nous nous tournons ensuite du côté du Québec pour exposer les engagements gouvernementaux liés aux changements législatifs fédéraux qui stipulent que les personnes prostituées doivent désormais être considérées comme des « victimes à aider »⁸. Nous concluons ce chapitre en exposant nos objectifs de recherche, soit documenter, à travers le cas de l'IVAC, de quelle manière les engagements internationaux du Canada envers les victimes d'exploitation sexuelle sont respectés. Notre question de recherche vise à donner des indications du processus que traversent les personnes qui sont ou ont été en situation de prostitution quand elles mobilisent le régime de droit étatique qui encadre l'aide et l'indemnisation des personnes victimes d'un acte criminel.

1.1 Le cadre législatif canadien en matière de prostitution : de crime contre les mœurs à crime contre la personne

En 2014, le gouvernement canadien adopte un nouveau cadre législatif en matière de prostitution à la suite d'une contestation judiciaire qui a mené à l'arrêt Bedford⁹. Dans cette affaire qui débute en 2010,

⁸ Gouvernement du Canada, *Document technique: Projet de loi C-36, Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*, 7 juillet 2014 à la p 6 [Document technique], en ligne : <<http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/autre-other/protect/p1.html>> (consulté le 15 octobre 2018).

⁹ *Canada (Procureur général) c Bedford*, [2013] 3 RCS 1101, en ligne : RCS <<https://canlii.ca/t/g2f57>> (consulté le 7 janvier 2022).

la Cour supérieure de l'Ontario doit décider de la constitutionnalité de trois infractions liées à la prostitution prévues au Code criminel, soit les articles sur la communication aux fins de prostitution (art. 213(1)c), la tenue d'une maison de débauche (art. 210 et 197(1)) et le proxénétisme (art. 212(1j)). La Cour donne raison aux plaignantes, précisant que ces articles violent l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés¹⁰, soit le « droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne ». Les procureurs généraux du Canada et de l'Ontario portent l'affaire en appel devant la Cour suprême du Canada, qui, dans un jugement unanime, estime que les trois articles en question vont bel et bien à l'encontre de l'article 7, et ne peuvent être validés par le test de l'article 1 de la *Charte*. La Cour suspend toutefois sa déclaration d'invalidité et accorde un an au législateur pour modifier le Code criminel. Le gouvernement conservateur de l'époque a répondu à cet arrêt par le projet de loi C-36, devenu la Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation¹¹, qui abroge les articles jugés inconstitutionnels, « modernise »¹² certaines infractions et en crée de nouvelles, notamment en matière d'achats, de communication et d'obtention d'avantages matériels.

C'est donc dans un contexte très particulier de contestation judiciaire que le Canada effectue un virage législatif en matière de prostitution. Le Parlement canadien adopte alors un cadre inspiré de celui créé par la Suède, en 1999, souvent appelé « modèle nordique »¹³. Ce modèle se caractérise par la non-criminalisation des personnes prostituées, qui ne peuvent pas être poursuivies pour racolage ou pour avoir offert des services sexuels contre rémunération et la criminalisation des personnes qui obtiennent, moyennant rétribution, les services sexuels d'une personne, les proxénètes et les entremetteurs (propriétaires de bordels, d'agences d'escortes, etc.) sont passibles de poursuite.

¹⁰ Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c 11.

¹¹ L.C. 2014, ch. 25.

¹² Ministère de la Justice; Section de la famille, Document technique: Projet de loi C-36, Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation, 7 juillet 2014 [Document technique], en ligne : <<http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/autre-other/protect/p1.html>> (consulté le 15 octobre 2018).

¹³ Voir toutefois Sarah Kingston et Terry Thomas, « No model in practice: a 'Nordic model' to respond to prostitution? » (2019) 71:4 *Crime Law Soc Change* 423. Les auteures contestent l'emploi du terme « modèle nordique » arguant que les modèles législatifs adoptés dans d'autres pays nordiques diffèrent de celui adopté en Suède et que l'idée d'un modèle unique, transférable sans prise en compte des contextes différents selon chaque pays peut mener à aggraver certains problèmes que le modèle vise à résoudre.

Le modèle nordique ou néo-abolitionniste a été implanté en Suède à la suite de plus de vingt ans de débats parlementaires sur la question de la prostitution¹⁴. La Suède devient alors le premier pays à cibler l'achat, aussi appelé « demande », et non la vente de services sexuels¹⁵. D'autres pays comme la Finlande, la Norvège et l'Islande adoptent des cadres législatifs semblables, à tout le moins sur la pénalisation de l'obtention de services sexuels (le client) et la décriminalisation de la personne qui vend ses propres services sexuels.

Au Canada, comme ailleurs, c'est surtout la criminalisation de l'obtention de services sexuels qui a suscité et suscite encore de nombreux débats. Comme le rappelle Debra Haak, avant 2014, la prostitution en soi n'était pas directement criminalisée, les lois criminelles visaient la nuisance publique associée à la prostitution ainsi que l'exploitation des personnes actives dans la prostitution¹⁶. La loi de 2014 visait à déplacer le focus des personnes actives dans l'industrie du sexe pour le tourner vers leurs clients¹⁷ et se « rapproche d'une reconnaissance de la prostitution en tant que forme d'exploitation sexuelle ayant un effet préjudiciable et disproportionné sur les femmes et les filles »¹⁸. Ce changement de cadre législatif entourant la prostitution a fait passer la prostitution d'un « crime sans victime »¹⁹ à un crime contre la personne.

¹⁴ Sur le long processus ayant mené à l'adoption de cette loi, voir Josefina Erikson, « An Ideational Approach to Gendered Institutional Change: Revisiting the Institutionalization of a New Prostitution Regime in Sweden » (2019) 27:1 NORA - Nordic Journal of Feminist and Gender Research 22, doi : 10.1080/08038740.2019.1566174; Josefina Erikson, « Institutions, Gendered Perceptions, and Frames of Meaning: Explaining Strategic Choices of Women MPs in Swedish Prostitution Policy » (2019) 40:2 *Journal of Women, Politics & Policy* 263, doi : 10.1080/1554477X.2019.1536599.

¹⁵ Jari Kuosmanen, « Attitudes and perceptions about legislation prohibiting the purchase of sexual services in Sweden » (2011) 14:2 *European Journal of Social Work* 247 à la p 258.

¹⁶ Debra Haak, « Re(de)fining Prostitution and Sex Work: Conceptual Clarity for Legal Thinking » (2019) 40 *Windsor Rev Legal & Soc Issues* 67 à la p 81.

¹⁷ Campbell, *supra* note 2 à la p 27.

¹⁸ Document technique, *supra* note 9.

¹⁹ Rachel Chagnon et Lea Brière-Godbout, *Sous le voile de la neutralité, un système sexiste. Analyse de la jurisprudence et de la législation en matière de prostitution au Canada. Service aux collectivités, Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle*, UQAM, Montréal, 2013, 75 pages, à la p 27 en ligne : chrome-extension://efaidnbmnnnibpcajpcglclefindmkaj/https://sac.uqam.ca/upload/files/publications/femmes/Rapport_Chagnon_Briere_Final.pdf

1.2 Du Protocole de Palerme à la Stratégie gouvernementale québécoise pour prévenir et contrer les violences sexuelles: des victimes à soutenir dans leur désir de quitter l'industrie du sexe

Le 6 décembre 2014, les nouvelles dispositions législatives régissant les activités liées à la prostitution sont entrées en vigueur au Canada. Tel qu'explicité dans le préambule de la *Loi*, les nouvelles dispositions ciblent « l'exploitation inhérente à la prostitution et les risques de violence auxquels s'exposent les personnes qui se livrent à cette pratique²⁰». Le législateur précise qu'il n'approuve d'aucune façon la vente de services sexuels, considérant celles et ceux qui vendent leurs propres services comme des personnes qui ont besoin de soutien et d'aide, et non pas des personnes à punir ou blâmer²¹. Les nouvelles infractions figurent dans la catégorie des crimes violents du Code criminel canadien sous le regroupement «Marchandisation des activités sexuelles»²². On y trouve: l'achat de services sexuels ou la communication dans ce but, la réception d'un avantage matériel provenant de l'achat de services sexuels, le proxénétisme (amener des personnes à se prostituer) et la publicité de services sexuels offerts moyennant rétribution. Quant à la traite de personnes, elle figure au Code criminel depuis 2005, aux articles 279.01 à 279.04. Il faut dire que le Canada a ratifié, en 2002, le *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*²³ (Protocole de Palerme), l'instrument international qui définit la traite de personnes et qui engage ses pays signataires à déployer des actions autour de quatre axes (4P): la prévention de la traite de personnes; la protection des

²⁰ *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*, supra note 12.

²¹ Document technique, supra note 8 à la p 10.

²² Code criminel, LRC 1985, c C-46. [Code]

²³ Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2237, p. 319; Doc. A/55/383.

victimes; la poursuite des contrevenants; le partenariat avec autrui, tant à l'échelle nationale qu'internationale.²⁴

Notons que le Protocole de Palerme suggère, dans sa section « Protection des victimes », l'octroi d'une aide juridique aux victimes, une assistance médicale, psychologique et matérielle ainsi que la possibilité d'obtenir réparation pour le préjudice subi. Toutefois, comme l'écrivait Véronique Williams²⁵, le langage utilisé dans cette section est beaucoup moins contraignant que celui utilisé dans la section sur l'incrimination et laisse entendre une optionalité : « Chaque État Partie envisage de mettre en œuvre [...] »; « Chaque État Partie s'efforce de [...] ».

Au Québec, la *Stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles 2016-2021*²⁶ contient 55 actions gouvernementales en lien avec les agressions sexuelles et l'exploitation sexuelle, soulignant d'ailleurs que « l'agression sexuelle et l'exploitation sexuelle sont des problématiques qui ont, à plusieurs égards, des points communs ».²⁷ Le gouvernement reconnaît que les victimes d'exploitation sexuelle sont à risque de subir plusieurs formes de violence, « comme la violence physique ou psychologique, et sont ainsi exposées à de multiples séquelles²⁸ ». Dans sa Stratégie, le gouvernement indique vouloir soutenir les personnes qui souhaitent sortir de la prostitution, précisant que la sortie est un « processus difficile et complexe [...] parsemé de défis et d'obstacles [...] et que « le maintien à l'extérieur (de la prostitution) l'est tout autant²⁹ ». Le gouvernement, dans une section intitulée Mythes et réalités, précise que « au Québec et au Canada, la prostitution n'est pas reconnue comme un métier [...] que les personnes impliquées dans la prostitution courent un haut risque d'être victimes d'exploitation sexuelle et de développer un trouble de stress post-traumatique³⁰ ». Le gouvernement

²⁴ Ce quatrième axe a été ajouté en 2010 par l'Assemblée générale des Nations unies (résolution 64/293) pour compléter et promouvoir une application effective de la Convention, en créant notamment un fonds fiduciaire pour l'assistance aux victimes

²⁵ Véronique Williams, *La lutte contre la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle au Canada: une étude à la lumière du droit international*, mémoire, Université de Montréal, 2019 Accepted: 2019-12-10T16:54:54Z à la p 197, en ligne : <<https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/handle/1866/22859>> (consulté le 10 novembre 2020).

²⁶ Gouvernement du Québec, *Stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles 2016-2021*, 2016, Gouvernement du Québec, Secrétariat à la condition féminine à la p 8

²⁷ Ibid

²⁸ Ibid.

²⁹ Ibid à la p 38.

³⁰ Gouvernement du Québec, « Exploitation sexuelle », en ligne : <<https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/violences/exploitation-sexuelle/>> (consulté le 25 novembre 2020).

semble reconnaître ce que plusieurs études montrent, soit que les personnes prostituées ont, dans une large proportion, été victimes de violence sexuelles avant leur entrée dans l'industrie du sexe : « La personne prostituée qui, dans la majorité des cas, a été agressée sexuellement une partie de sa vie, décide de vendre son corps comme moyen de survie a-t-elle réellement choisi ce milieu?³¹ ». Notons enfin que parmi ces nouveaux engagements gouvernementaux figure l'analyse de la pertinence d'abolir la liste des crimes visés à l'annexe de la *LIVAC* et de prévoir l'applicabilité du régime à toutes les victimes d'une infraction contre la personne. Cette mesure a été proposée en 2008 par le *Groupe de travail sur la révision du régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels*³² (Rapport Lemieux) mais rejetée, en 2011, pour des raisons de coûts³³. Le ministère de la Justice évaluait l'élargissement de la couverture du régime à 10-15 millions. Notons que le Barreau du Québec, qui soutient cette mesure depuis 2007, l'estimait à 20 millions en 2018³⁴. Nous y reviendrons au chapitre trois.

Autant via la ratification du Canada au Protocole de Palerme, l'adoption d'un cadre législatif qui accorde une immunité aux personnes qui vendent leurs propres services sexuels qu'à travers la Stratégie québécoise pour prévenir et contrer les violences sexuelles, on croit donc assister, depuis quelques années, à un changement de statut, aux yeux de l'État, des personnes prostituées : de criminelles à victimes; victimes d'exploitation, de traite et de violences de toutes sortes. Il reste à voir comment ce changement de vision s'est traduit dans la législation et dans le droit civil de façon plus générale. Plus spécifiquement, cette nouvelle vision a-t-elle percolé dans la *LIVAC* ?

³¹ Gouvernement du Québec, « Exploitation sexuelle », en ligne : <<https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/violences/exploitation-sexuelle/>> (consulté le 25 novembre 2020).

³² Groupe de travail sur la révision du régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels, *L'indemnisation des personnes victimes d'actes criminels - une question de solidarité et d'équité*, (Rapport Lemieux), Québec, 2008 à la p 25.

³³ Pierre Dion, Les aspects financiers – mise à jour et commentaires relatifs à certaines données présentées au rapport Lemieux, Québec, Ministère de la Justice, 2011 à la p 9.

³⁴ Barreau du Québec, Mémoire, *Pour un système de justice en santé*, 2018 à la p 23, en ligne : <https://www.barreau.qc.ca/media/2191/ca-20191121-document-32.pdf>

1.3 La LIVAC : une loi au service des personnes victimes d'un crime contre la personne

Au Québec, comme dans la plupart des provinces canadiennes, un système d'indemnisation des victimes d'actes criminels a été mis en place au tournant des années 1970. Les régimes divergent mais, essentiellement, ils visent tous à compenser les personnes pour les pertes financières liées à leur victimisation et à leur fournir des services pouvant contribuer à leur rétablissement physique et psychique. En adoptant cette loi, l'Assemblée nationale responsabilisait l'État à l'égard du problème social posé par l'accroissement de la criminalité³⁵. Comme nous le verrons plus en détail au chapitre trois, le projet de loi 83, déposé en novembre 1971, évoque la nécessité d'indemniser les victimes de crimes contre la personne pour les blessures et les pertes subies, « non pas exclusivement ceux qui sont morts »³⁶. Le Québec reconnaissait ainsi que le crime contre la personne est un risque social dont les conséquences devraient être assumées par la collectivité.

Comme l'observait Louise Langevin, l'IVAC indemnise essentiellement des femmes et des filles victimes de violences sexuelles intrafamiliales³⁷. En 2019, 75,5 % des demandes de prestations acceptées provenaient de réclamantes. Mais qu'en est-il des victimes qui sont des personnes prostituées? Pourquoi les infractions au Code criminel que sont le proxénétisme et la traite de personnes, pourtant classées dans la partie VIII du Code criminel - Infractions contre la personne et la réputation - ne figurent-elles toujours pas aux côtés des autres crimes contre la personne indemnisée par l'IVAC? Le contentieux en matière d'indemnisation des victimes d'actes criminels laisse voir des réclamations pour des blessures physiques et psychiques de personnes qui sont ou ont été actives dans l'industrie du sexe. Les décisions donnent à lire des histoires d'inceste, d'agressions sexuelles et de voies de fait. Comment sont traitées ces réclamations? Est-ce que le fait d'être ou d'avoir été active dans l'industrie du sexe semble avoir des répercussions sur la décision des juges administratifs? Si le Québec considère désormais les personnes prostituées comme des victimes à soutenir, les soutient-elles lorsque celles-ci sont victimes d'actes criminels?

³⁵ Louise Langevin, Nathalie Des Rosiers et Marie-Pier Nadeau, *supra* note 37 à la p 123.

³⁶ « Projet de loi 83, 2e lecture. 4009-20 Fascicule n°81, 2 novembre 1971, pages 4009-4020 Index du Journal des débats - Assemblée nationale du Québec », en ligne : <[http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/journaux-debats/index-jd/recherche.html?cat=sv&Session=jd2912se&Section=projlois&Requete=83+-+Loi+de+l%27indemnisation+des+victimes+d%27actes+criminels+\(le+ministre+de+la+Justice\)](http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/journaux-debats/index-jd/recherche.html?cat=sv&Session=jd2912se&Section=projlois&Requete=83+-+Loi+de+l%27indemnisation+des+victimes+d%27actes+criminels+(le+ministre+de+la+Justice))> (consulté le 1 janvier 2021).

³⁷ Langevin et al., *supra* note 39 à la p 685. (L'auteure précise que c'est en 1990 que l'IVAC a commencé à distinguer le sexe des personnes réclamantes)

Question de recherche

Notre objectif est donc de documenter, de façon exploratoire, la structure juridique de la LIVAC au regard des demandes effectuées par des personnes qui ont la particularité d'être ou d'avoir été actives dans la prostitution. Nous basant sur la littérature scientifique autant que les recherches produites par des organismes communautaires, nous travaillons avec l'idée que les personnes prostituées ont, dans une forte proportion, des expériences de victimisation particulières. Nous entendons par là que, bien souvent, elles ont un parcours de vie marqué par la violence, que leur situation les empêche souvent de faire une réclamation dans les délais impartis, que l'accès à une attestation médicale de leurs blessures est plus complexe, que leur accès à une compensation financière est moindre en raison des gains financiers souvent confisqués par un proxénète.

Nous souhaitons observer dans quelle mesure l'IVAC tient compte des caractéristiques particulières de ces personnes lorsqu'elles réclament à l'IVAC pour un acte criminel subi et, ainsi, jeter un regard sur les obstacles juridiques qu'elles risquent de rencontrer du fait de leur situation particulière. Nous tenterons également de voir si, à travers son régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels, le Québec répond aux obligations imposées par les engagements internationaux du Canada, à celles qui découlent de la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*³⁸ et à ses propres engagements envers les victimes d'exploitation sexuelle, énoncés dans sa Stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles. Rappelons ici que la LIVAC avait justement été identifiée dans ce document comme outil pouvant potentiellement soutenir les victimes d'exploitation.

Enfin, nous travaillons avec l'hypothèse selon laquelle le caractère flou, en droit, de la notion d'exploitation sexuelle nuit à la reconnaissance et à la prise en charge des victimes de ce crime. Pour nous, la précision et l'élargissement de la notion d'exploitation sexuelle en droit civil permettraient de mieux capter la réalité des personnes victimes qui ont la particularité d'avoir ou d'avoir eu des activités de prostitution. C'est à travers ces pistes que nous croyons possible de démontrer en quoi le régime québécois d'aide et d'indemnisation des victimes échoue quand il s'agit de desservir des personnes qui ont ou ont eu des activités de prostitution.

³⁸ *Supra* note. Cette loi a amendé le Code criminel et intégré les mesures portant sur la criminalisation de l'exploitation sexuelle.

CHAPITRE 2

Cadre d'analyse théorique et méthodologie

2.1 Cadre théorique et méthodologie : introduction

Cette recherche prend appui sur la littérature issue des «feminist legal studies», ce que nous développons maintenant. Après avoir explicité les divers encadrements législatifs de la prostitution tels qu'on les trouve au Canada et ailleurs, nous exposerons la vision de la prostitution développée par les féministes radicales et matérialistes, sur laquelle prend assise cette recherche. Nous concluons ce chapitre en expliquant la méthodologie utilisée pour obtenir notre corpus de décisions ainsi que les principes d'analyse qui ont guidé l'exploration jurisprudentielle proposée dans ce mémoire.

2.1.1 Une analyse féministe du droit

Les *feminist legal studies* ont fait leur apparition aux États-Unis dans un courant plus global d'analyse critique du droit, les *critical legal studies*, qui se sont développées au tournant des années 1960 et 1970. Ainsi a été délogée l'idée, héritée du positivisme juridique, que le droit est un mécanisme juste et neutre. Catharine A. Mackinnon est une pionnière d'une pensée féministe qui remet en question la notion d'objectivité du droit. Elle a formulé l'un des constats majeurs de l'analyse féministe du droit : « le droit légitime la domination masculine, faisant paraître comme neutre et universel ce qui correspond en fait à un point de vue masculin sur le réel et conforte le pouvoir des hommes sur les femmes »³⁹. La théorie juridique féministe met en lumière de quelle façon le droit, de la législation à la jurisprudence, sacralise certaines inégalités entre les femmes et les hommes, notamment par le biais de normes élaborées à partir d'un point de vue masculin. Plus encore, le droit produit les différences sociales et politiques de sexe⁴⁰; il est, pour le dire avec Lascoumes, un « processus de création normative continu »⁴¹.

³⁹ Anne Revillard et al, « À la recherche d'une analyse féministe du droit dans les écrits francophones » (2009) Vol. 28:2 *Nouvelles Questions Feministes* 4 à la p 4.

⁴⁰ Coline Cardi et Anne-Marie Devreux, « Le genre et le droit : une coproduction » (2014) n° 57:2 *Cahiers du Genre* 5 à la p 9.

Chercheuses, juristes et militantes féministes ont développé des réponses diverses à cette remise en cause du droit comme outil de la domination masculine. Mackinnon, pour sa part, revendique, dans son propre travail d'avocate et militante, la mise en œuvre d'une théorie féministe⁴², qu'elle définit comme une façon d'appréhender le droit qui part de la réalité des femmes, de leur point de vue et de leurs expériences concrètes d'oppressions. Anne Bartow⁴³ propose, quant à elle, de regrouper en quatre grandes catégories ces types d'analyse.

1-L'approche féministe libérale du droit : le droit à un traitement égal (equal treatment)

2-La théorie du droit à la reconnaissance de la différence (recognition of difference)

3- La théorie du droit comme mécanisme de domination et de subordination des femmes

4-L'approche intersectionnelle ou antiessentialiste

Comme le souligne Bartow, bien que les approches soient différentes, les analyses féministes juridiques travaillent toutes au moyen d'un outil similaire, l'utilisation des histoires et des expériences réelles vécues par les femmes. Les conséquences réelles du caractère non-neutre du système juridique sur les femmes peuvent ainsi apparaître via des récits de vie et des expériences concrètes de ce système, en conformité avec une autre des grandes théorisations féministes, soit que le privé est politique. Il est possible d'avoir directement accès à ces récits en interrogeant les principales intéressées. Il est aussi possible d'en avoir des aperçus à travers les comptes-rendus des décisions qui les concernent.

⁴¹ Pierre Lascoumes, « Normes juridiques et mise en oeuvre des politiques publiques » (1990) 40 L'Année sociologique (1940/1948-) 43 à la p 45.

⁴² Catharine A MacKinnon, « Feminism, Marxism, Method, and the State: Toward Feminist Jurisprudence » (1983) 8:4 Signs 635.

⁴³ Bartow, *supra* note 8.

2.1.2 Le droit administratif québécois et la prostitution

Notre recherche est très exploratoire puisqu'elle se concentre sur un domaine bien précis du droit administratif, l'indemnisation des victimes d'actes criminels. Nous souhaitons poursuivre un travail entamé dans le champ plus large du droit social, soit la justiciabilité du droit à l'aide sociale⁴⁴. La recherche canadienne et québécoise, sur le sujet de la prostitution, s'est surtout concentrée sur le volet criminel. Outre la contribution majeure de Katherine Lippel et son équipe⁴⁵ et l'étude de Sasha Baglay⁴⁶ sur l'indemnisation des victimes de traite de personnes au Canada, à notre connaissance, la recherche sur l'indemnisation des personnes en situation de prostitution victimes d'un acte criminel est rare.

La possibilité d'avoir accès aux droits communs pour les personnes prostituées est d'une importance capitale, notamment lorsqu'elles ont besoin d'un revenu pour leur permettre de quitter cette industrie ou pour ne pas avoir à y retourner. La possibilité d'obtenir une compensation pour un ou des actes criminels subis, au même titre que tout autre victime, est tout aussi importante. En ce sens, notre travail est largement inspiré de la démarche de la juriste américaine Margaret A. Baldwin qui, à travers des analyses jurisprudentielles, montre que les critères d'accès à des programmes d'aide sociale⁴⁷ (*welfare*) et de droits sociaux (*social security disability system*)⁴⁸ ne captent pas ce qu'est réellement l'expérience de la prostitution et, plus encore, mine la capacité des femmes d'obtenir ces aides et ces compensations. Pour Baldwin, non seulement les différents programmes sociaux et les droits communs en place aux États-Unis sont difficilement accessibles aux femmes qui sont ou ont été en situation de prostitution mais leur construction même empêche les femmes d'y avoir accès.

⁴⁴ Martin Gallié et Martine B Côté, « Prostitution et droit à l'aide sociale » (2020) 61:2 C de D 353.

⁴⁵ Katherine Lippel, Isabelle Doyon et Katherine Lippel, *L'indemnisation des victimes d'actes criminels: une analyse jurisprudentielle*, Cowansville, Québec, Éditions Y Blais, 2000.

⁴⁶ Sasha Baglay, « Access to Compensation for Trafficked Persons in Canada » [2020] J Human Trafficking 1, DOI : <10.1080/23322705.2020.1738144>.

⁴⁷ Margaret Baldwin, « "A Million Dollars and an Apology": Prostitution and Public Benefit Claims » (1999) 10:1 Hastings Women's LJ 189.

⁴⁸ Margaret A Baldwin, « Living in Longing. Prostitution, Trauma Recovery, and Public Assistance. » (2004) 2:3-4 Journal of Trauma Practice 267, DOI : 10.1300/J189v02n03_16.

2.1.3 L'encadrement de la prostitution par le droit vu par la théorie féministe radicale

Comme le disait Catharine A. Mackinnon, à chaque conception de la prostitution correspond une réponse législative différente⁴⁹. La prostitution peut être considérée selon, en somme, trois points de vue distincts, qui correspondent à trois propositions d'encadrement juridiques différents. Nous retenons la conceptualisation proposée par Mathieson, Branam et Noble⁵⁰. Pour expliciter les trois réponses législatives à la prostitution, les auteures les classent selon les visions de la prostitution qui sous-tendent le choix législatif.

1-Criminalisation de l'achat et de la vente (aussi appelé prohibitionnisme)

Vision issue de la tradition judéo-chrétienne, d'influence conservatrice. La prostitution est vue comme une déviance, un vice, autant dans l'achat que la vente. Certaines « choses » ne doivent pas faire l'objet de transaction. Dans ce cadre législatif, l'achat et la vente de services sexuels sont prohibés.

2-Légalisation/décriminalisation

Vision issue de la tradition libérale ou néolibérale. La prostitution est une forme valide de travail qui n'est pas forcément dommageable (*harmful*), pour les femmes en autant qu'elle soit déstigmatisée, encadrée et/ou réglementée. Dans ce cadre législatif, l'achat et la vente de services sexuels sont soit tolérés soit totalement dépénalisés. L'une des principales différences entre la légalisation et la décriminalisation se reflète dans le degré d'intervention étatique, beaucoup plus important dans un modèle de légalisation.

3-Modèle suédois (aussi appelé modèle nordique⁵¹)

⁴⁹ Catharine A MacKinnon, « Trafficking, Prostitution, and Inequality » (2011) 46:2 Harvard Civil Rights-Civil Liberties Law Review 271 à la p 274.

⁵⁰ Ane Mathieson, Easton Branam et Anya Noble, « Prostitution Policy: Legalization, Decriminalization and the Nordic Model A Faceless Movement » (2015) 14 Seattle J Soc Just 367.

⁵¹ Voir toutefois Sarah Kingston et Terry Thomas, « No model in practice: a 'Nordic model' to respond to prostitution? » (2019) 71:4 Crime Law Soc Change 423. Les auteures contestent l'emploi du terme « modèle nordique » arguant que les modèles législatifs adoptés dans d'autres pays nordiques diffèrent de celui adopté en Suède et que l'idée d'un modèle unique, transférable sans prise en compte des contextes différents selon chaque pays, peut mener à aggraver certains problèmes que le modèle vise à résoudre.

Vision d'inspiration sociale-démocrate, marxiste et féministe radicale. La prostitution est vue comme une conséquence de l'inégalité sociale, politique et économique des femmes; la demande pour des services sexuels doit donc être réduite. Les femmes y sont majoritaires en nombre en raison de leur « vulnérabilité sociale ». Dans ce modèle législatif, l'achat de services sexuels est prohibé alors qu'une immunité est offerte aux personnes qui vendent leurs propres services sexuels.

Ce dernier modèle s'inspire du féminisme radical qui théorise la prostitution comme une forme de violence faite aux femmes qui concerne toutes les femmes, qu'elles soient ou non en situation de prostitution. Le terme « continuum de la violence » sert, pour les féministes radicales, à illustrer que les femmes sont victimes de violence parce qu'elles sont des femmes, que de l'inceste aux agressions sexuelles, en passant par la violence domestique ou la prostitution, les femmes subissent la violence des hommes qui cherchent à les exploiter physiquement, émotionnellement ou sexuellement⁵². La prostitution, sous l'angle du féminisme radical, s'inscrit dans des rapports sociaux qui perpétuent l'oppression des femmes et légitiment la domination masculine. Pour reprendre les termes de Tabet⁵³, la « classe des hommes » exploitent le travail domestique, émotionnel et sexuel des femmes.

Pour les féministes radicales, l'idée d'encadrer la prostitution revient à cautionner le postulat selon lequel le « besoin de sexe » des hommes en fait des consommateurs « naturels » de services sexuels, alors que le rôle « naturel » des femmes serait de s'assurer que ce besoin soit comblé⁵⁴. Les féministes radicales voient plutôt la prostitution comme un autre privilège masculin, celui d'avoir un accès illimité à des partenaires sexuels⁵⁵. En soi, la prostitution incarne le triple travail (physique, sexuel et émotionnel) que les femmes sont tenues de fournir aux hommes. Si elle peut paraître moins évidente à déceler, la part de travail émotionnel à fournir dans une prestation de prostitution se trouve dans les tâches de «

⁵² Jonel Thaller et Andrea N Cimino, « The Girl Is Mine: Reframing Intimate Partner Violence and Sex Work as Intersectional Spaces of Gender-Based Violence » (2017) 23:2 Violence Against Women 202 à la p 203, DOI : 10.1177/1077801216638766.

⁵³ Paola Tabet, *La grande arnaque: sexualité des femmes et échange économique-sexuel*, coll Bibliothèque du féminisme, Paris, Harmattan, 2004, en ligne : <<http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb39906563w>> (consulté le 3 février 2021).

⁵⁴ *Ibid* aux pp 10-11.

⁵⁵ Thaller et Cimino, *supra* note 55 à la p 4.

feindre le désir et de fournir à tout le moins une illusion d'intimité, parfois d'affection ou un simulacre de connexion »⁵⁶.

La prostitution configure en quelque sorte le privilège masculin car, tel que l'écrivait Mackinnon, dans une situation égale de précarité financière, un homme se tournera très généralement vers des travaux dits masculins et non vers le travail sexuel tarifé⁵⁷. De tout temps et partout, les femmes ont utilisé la prostitution pour atteindre une forme, variable d'une culture à l'autre, d'indépendance économique. Comme l'écrivait Mackinnon, « l'inégalité des sexes offre à la majorité des membres de la caste des hommes le privilège de ne pas avoir pour destin d'être acheté et vendu pour du sexe.⁵⁸ Elle précise : « les hommes ont aussi le privilège de choisir de vendre ou d'acheter des femmes et des hommes ainsi que des enfants des deux sexes pour leur usage sexuel. Ce choix est réel »⁵⁹ [notre traduction]. Nous insistons ici sur l'idée du privilège masculin car on ne recense qu'un nombre extrêmement marginal de femmes parmi les clients de la prostitution contre une écrasante majorité d'hommes.⁶⁰

Les féministes radicales, dès les années 1980, réclament un modèle législatif qui décriminalisent les femmes prostituées. Elles s'opposent ainsi au modèle prohibitionniste soit l'interdiction de la prostitution (*outlawing*), en vigueur notamment aux États-Unis – à l'exception de l'État du Nevada. Le féminisme radical s'oppose aussi à toute forme de légalisation de la prostitution parce qu'il s'agirait ainsi d'obtenir un sceau d'approbation de l'État sur une pratique qui reflète et favorise l'inégalité entre les femmes et les hommes⁶¹ [notre traduction]. On entend par légalisation la régulation de la prostitution par les lois qui encadrent le droit du travail et qui permettent au gouvernement de tirer profit de cette industrie. Margaret A. Baldwin refuse les arguments qu'elle appelle « assimilationnistes », soit ceux qui

⁵⁶ Janet Lever et Deanne Dolnick, « Call Girls and Street Prostitutes: Selling Sex AND Intimicy » dans *Sex for Sale : Prostitution, Pornography, and the Sex Industry*, Ronald Wetzter ed., Londres, Routledge, 2010, à la p 187.

⁵⁷ Le Conseil du statut de la femme estimait en 2003 qu'entre 80 et 90% des personnes qui vendent des services sexuels sont des femmes. Dans son rapport de recherche, Boissonneault (2015) indique que 87,5% des 395 personnes avec un vécu en prostitution rencontrées par les organismes communautaires québécois dans les cinq dernières années, sont des femmes ou des jeunes filles. En France, une étude commandée en 2015 par un organisme communautaire rapporte que 85% des personnes qui vendent des services sexuels sur le territoire français sont des femmes. «Un modèle d'estimation du coût social de la traite prostitutionnelle en France», en ligne : <<http://www.psytel.eu/PSP/index.php>> (consulté le 13 avril 2022).

⁵⁸ MacKinnon, *supra* note 52 à la p 281.

⁵⁹ *Ibid* à la p 293.

⁶⁰ <https://www.csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/resume-etude-la-prostitution-profession-ou-exploitation.pdf>

⁶¹ Belinda Cooper, « Prostitution: A Feminist Analysis » (1989) 11 *Women's rights law reporter* 21.

consiste à faire entrer les activités prostitutionnelles dans la catégorie « travail » et, de ce fait, étendre simplement les droits du travail aux femmes dans l'industrie du sexe⁶². Pour Baldwin, cela reviendrait à permettre aux agents de la sécurité sociale de proposer aux prestataires d'aide sociale des « emplois » dans les lieux légaux de l'industrie du sexe⁶³.

C'est donc le modèle adopté en Suède en 1999 qui s'est rapidement imposé comme la réponse législative la plus apte à répondre à l'objectif du féminisme radical d'abolir la prostitution, en raison de son double objectif de réduire la demande pour des actes sexuels tarifés et d'offrir des mesures d'aide aux personnes qui souhaitent quitter cette industrie.⁶⁴

2.1.4 La prostitution : conséquence de l'inégalité sociale, politique et économique des femmes

Pour les fins de cette recherche, la prostitution est vue comme une forme d'exploitation sexuelle. Notre vision de la prostitution s'appuie notamment sur les écrits de Paola Tabet et sa conceptualisation des relations d'échange économique-sexuel qui caractérisent la vie des femmes. Ce concept important de la pensée féministe matérialiste présuppose l'existence d'un rapport de classe, inégalitaire, entre les femmes et les hommes. Pour Tabet, les éléments qui concourent solidairement à cette construction des rapports entre les sexes sont la division sexuelle du travail et l'accès différencié des femmes aux ressources, aux moyens de production et à la connaissance, dont la reproduction est assurée dans les sociétés capitalistes, notamment par les disparités salariales et l'exploitation du travail gratuit des femmes dans l'espace domestique.⁶⁵ Tabet définit l'échange économique-sexuel comme toute relation sexuelle impliquant une compensation. Sa grille d'analyse de l'échange économique-sexuel permet d'étudier « la temporalité de l'échange, les personnes impliquées, qui décide de l'échange, qui en récolte

⁶² Baldwin, *supra* note 49 à la p 341.

⁶³ *Ibid* à la p 372.

⁶⁴ Notons que parmi les pays ayant adopté un modèle de type suédois, seule la France a mis sur pied un véritable Programme de sortie de la prostitution qui inclut une allocation financière, un permis de séjour et une priorité au logement. Le Canada n'en offre aucun.

⁶⁵ Paola Tabet, *La grande arnaque l'expropriation de la sexualité des femmes*, Presses Universitaires de France, 2010 à la p 148, en ligne : Les rapports sociaux de sexe <<http://www.cairn.info/les-rapports-sociaux-de-sexe--9782130584742-page-104.htm>> (consulté le 3 février 2021).

les profits ainsi que le caractère explicite ou implicite de la transaction économique ». Cette grille propose de nouveaux axes d'analyse, permettant par exemple de distinguer les échanges économico-sexuels en fonction de l'autonomie des femmes, de leur statut (sujet ou objet) dans la transaction, et du contrôle qu'elles ont de leur sexualité. Ce concept permet de dépasser la catégorisation binaire mariage/prostitution développée par certains travaux féministes matérialistes. À partir de 1987, Tabet adopte la terminologie « relations sexuelles impliquant compensation », qu'elle préfère désormais à celle d'échanges économico-sexuels.

Notre recherche s'inscrit dans un courant de pensée qui voit la prostitution comme une conséquence de l'inégalité sociale, politique et économique des femmes. Dans cette optique, la meilleure réponse législative, pour ne pas dire la moins pire, apparaît être celle qui dépénalise complètement les personnes qui vendent leurs propres services sexuels, qui pénalise plutôt les personnes qui contribuent à l'accroissement et à l'enrichissement d'un système prostitutionnel, les acheteurs de sexe tarifé et les proxénètes, et qui soutient la sortie de ce milieu des personnes qui le souhaitent, via des politiques sociales et économiques. En ce sens, nous pensons que dans l'application de régimes étatiques d'aide, comme le programme d'aide sociale et l'indemnisation des personnes victimes d'actes criminels, elles devraient être considérées comme des personnes à soutenir, en phase avec la modification du Code criminel en 2014. Nous pensons aussi que l'exploitation sexuelle devrait être reconnue par le droit commun au même titre que l'exploitation contre les personnes âgées, inaptes ou mineures.

En étant consciente que le régime d'indemnisation n'a pas pour mandat d'aider spécifiquement une population, nous pensons toutefois qu'une vision de la prostitution comme une forme d'exploitation sexuelle, ainsi modulée sur le Code criminel, ferait en sorte qu'il serait plus adéquat pour cette catégorie spécifique de personnes. Avec une telle vision de la prostitution comme une forme d'exploitation sexuelle, nous postulons que ce régime d'indemnisation remplirait davantage son mandat de contribuer au mieux-être des femmes qui sont ou ont été actives dans la prostitution en permettant une reconnaissance de leur statut de victime et en leur offrant une possibilité de restauration de leur condition sociale par l'indemnisation en conformité avec l'objectif général de la *Loi* à l'égard de l'ensemble des victimes d'actes criminels.

2.1.5 La mobilisation des droits sociaux par les personnes prostituées : de la limite des régimes universalistes

Notre mémoire s'inscrit dans une réflexion générale sur l'accès aux droits sociaux des personnes qui sont ou ont été actives dans la prostitution. Nous avons fait cet exercice précédemment⁶⁶ pour une autre loi sociale, la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*⁶⁷ et en avons conclu que les particularités des personnes prostituées (exploitation, gains remis à un tiers, etc.) ne sont pas prises en compte par le régime universaliste que constitue l'aide sociale. Une analyse des décisions rendues en matière d'indemnisation des femmes prostituées victimes d'actes criminels, même au regard de la petitesse du corpus, laisse voir un accès tout aussi difficile à cet autre droit social. Parce qu'il s'agit d'une « activité » que le droit ne semble pas arriver à appréhender, la prostitution, quand elle entre en jeu dans le droit administratif et social, laisse les femmes qui la pratiquent ou l'ont pratiquée mal servies.

Nous souhaitons maintenant poursuivre cette observation en prenant une autre loi sociale, la *LIVAC*, puisque les personnes qui sont actives dans la prostitution sont plus à risque d'être victimisées. Dans leur revue systématique des études sur la violence faite aux femmes dans la prostitution (41 études), Deering et son équipe concluent qu'entre 45 à 75% des femmes en situation de prostitution ont été victimes de violence⁶⁸. Nous sommes consciente que ni le programme d'aide sociale ni le régime d'indemnisation qui découle de la *LIVAC* n'ont pour mandat d'aider spécifiquement les personnes prostituées, mais dans l'optique où ces personnes semblent plus susceptibles de solliciter ces régimes⁶⁹, il nous apparaît opportun d'observer de quelle manière ils répondent aux besoins de cette population lorsqu'elle mobilise le droit.

Le portrait que nous avons tenté de tracer des personnes qui sont ou ont été en situation de prostitution, à partir d'un regroupement de données québécoises (section 4.2.1), nous permet d'étayer cette idée que les personnes qui ont connu la prostitution sont plus susceptibles d'avoir recours aux différents régimes d'aide en raison de leur plus fréquente victimisation, des conséquences sur leur intégrité physique et

⁶⁶ Gallié et B. Côté, *supra* note 44, « Prostitution et droit à l'aide sociale » (2020) 61:2 C de D 353.

⁶⁷ Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, RLRQ c A-13.1.1

⁶⁸ Kathleen N Deering et al, « A Systematic Review of the Correlates of Violence Against Sex Workers » (2014) 104:5 Am J Public Health 42 à la p 1, DOI : 10.2105/AJPH.2014.301909.

⁶⁹ DeRiviere (2005), dans une étude réalisée à Winnipeg auprès de 62 femmes ayant quitté la prostitution depuis plus de trois ans (médiane), révèle que seulement 27,4% d'entre elles ont un emploi sur le marché du travail. Environ les deux-tiers d'entre elles dépendent des régimes publics (aide sociale et subvention au logement principalement). Ces résultats sont globalement équivalents à ceux de l'étude de Szczepanik, Boulebsol et Ismé (2014), réalisée au Québec, dans laquelle 69,7% des répondantes (n=76) sont prestataires de l'aide sociale.

psychologique et leur difficile réintégration du marché de l'emploi. Nous pourrions, dans le cadre de recherches ultérieures, refaire une telle analyse pour les autres régimes qui constituent le filet social commun québécois, soit la *Loi sur les normes du travail*⁷⁰ ou la *Loi sur l'assurance automobile du Québec*⁷¹ et, nous le supposons, arriver avec un même constat d'inadéquation entre les services offerts et l'aide et le soutien offerts à ces personnes en raison de leurs besoins spécifiques et leur situation unique.

2.1.6 Le contentieux de l'IVAC : révélateur de la notion floue d'exploitation sexuelle

Dans sa formulation actuelle, la *LIVAC* ne reconnaît pas les crimes qu'on attribue généralement à l'exploitation sexuelle, soit le proxénétisme et la traite. Dans la version remaniée du régime d'indemnisation québécois, dont l'entrée en vigueur a eu lieu en octobre 2021, les victimes d'exploitation sexuelle donneront techniquement ouverture à une indemnisation⁷². À ce jour, il est impossible de savoir ce que l'État considèrera comme de l'exploitation sexuelle.

Nous adhérons à l'idée selon laquelle le droit produit des normes de genre à travers les personnes et les actes⁷³. Le droit détermine des catégories techniques, dans le langage juridique, mais aussi, pour le dire avec Cardi et Devreux, des catégories sociales, symboliques et politiques⁷⁴. Ainsi, nous nous demanderons : que renferme la catégorie « victime d'exploitation sexuelle »? Qui répond ou ne répond pas à la définition juridique de la victime d'exploitation sexuelle? Pour ce faire, nous tenterons dans un premier temps de circonscrire le concept juridique d'exploitation sexuelle, qui n'est pas clairement défini en droit canadien. Le droit administratif nous apparaît comme un révélateur de l'absence de définition de l'exploitation sexuelle et des conséquences qui en découlent. Rappelons-le, les revenus tirés de la prostitution sont imposables et doivent être considérés dans le calcul des personnes qui réclament des

⁷⁰ *Loi sur les normes du travail*, RLRQ c N-1.1.

⁷¹ *Loi sur l'assurance automobile*, RLRQ c A-25.

⁷² La Presse Canadienne, « Réforme de l'IVAC : beaucoup de femmes laissées de côté, selon l'opposition libérale », *Radio-Canada.ca*, en ligne : [Radio-Canada.ca <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1767408/reforme-regime-indemnisation-victimes-actes-criminels-quebec>](https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1767408/reforme-regime-indemnisation-victimes-actes-criminels-quebec) (consulté le 8 juillet 2021).

⁷³ Cardi et Devreux, *supra* note 42 à la p 11.

⁷⁴ *Ibid.*

aides de l'État. Par contre, comme nous le verrons au chapitre quatre, ces revenus posent problème quand il s'agit d'évaluer une base salariale sur laquelle indemniser une personne victime d'un acte criminel.

Depuis 2014, le Code criminel canadien offre une forme d'immunité aux personnes qui vendent leurs propres services sexuels. La seule infraction qui s'applique désormais aux personnes qui vendent leur propre services sexuels ou communiquent à cet effet concerne la communication « dans le cas où l'infraction est commise dans un endroit public ou situé à la vue du public, la peine ci-après, lorsque cet endroit est soit un parc, soit un terrain sur lequel est situé une école ou un établissement religieux soit un endroit quelconque où il est raisonnable de s'attendre à ce que s'y trouvent des personnes âgées de moins de dix-huit ans »⁷⁵. Le Code criminel offre aussi une immunité aux personnes qui tirent un avantage matériel provenant de leurs propres services et qui publicisent leurs propres services sexuels⁷⁶.

Aux yeux du Code criminel canadien, les personnes en situation de prostitution sont des « victimes à aider »⁷⁷. Au Québec, toutefois, les victimes de proxénétisme ou de traite, jusqu'à maintenant, n'étaient pas reconnues comme des victimes aux yeux du régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels. Nous émettons l'hypothèse selon laquelle un flou existe autour de la notion d'exploitation sexuelle, en droit, notamment chez les personnes majeures, et, ce faisant, s'observe dans la jurisprudence portant sur la *LIVAC*.

Avec la refonte de la *LIVAC*, l'annexe 1 de la *Loi* disparaît et l'admissibilité à partir d'une liste d'infractions criminelles aussi. Sous le nouveau régime, une personne victime est désormais une personne dont l'intégrité physique ou psychique a été atteinte par la commission d'une infraction prévue au Code criminel à son égard, mais beaucoup de questions demeurent quant à l'admissibilité des personnes en situation de prostitution. La prostitution pourra-t-elle être encore considérée comme un comportement attribuable à la faute lourde⁷⁸? Parmi les autres questions pouvant poser problème, nous pouvons nous demander, par exemple, ce que fera la *DIVAC* dans le cas d'une personne exploitée sexuellement en

⁷⁵ Code criminel, *supra* note 24, art 213.(1.1)

⁷⁶ Id, art 286.5 (1)

⁷⁷ Document technique, *supra* note 9 à la p 6.

⁷⁸ *NC c Québec (Procureur général)*, 2014 Tribunal administratif du Québec, en ligne : <<https://canlii.ca/t/gdpqw>> (consulté le 19 septembre 2022).

incapacité temporaire à travailler. La LAPVIC considérera-t-elle les revenus qu'un proxénète, par exemple, a obtenu de la vente des services sexuels de cette personne pour calculer une indemnisation de remplacement de revenus? Peut-on être exploitée mais indemnisée selon les revenus que l'on a générés? Le flou juridique et donc social, symbolique et politique, pour reprendre les termes de Cardi et Dreveux⁷⁹, autour de la notion d'exploitation sexuelle nous semble participer à la difficulté d'accès au régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels pour les personnes victimes du crime que constitue pourtant l'exploitation sexuelle. Peut-être que, comme l'écrivait Mackinnon, l'exploitation sexuelle est un crime qui n'en est plus un quand elle ressemble à un rapport sexuel⁸⁰.

Nous souhaitons, bien humblement, contribuer à formuler une définition générique juridique de l'exploitation sexuelle. Pour ce faire, il nous faudra explorer des concepts issus du droit civil, comme le contrat, le consentement, ainsi que des principes définis par les Chartes et le droit criminel.

2.2 Choix méthodologiques

Notre démarche se divise essentiellement en trois étapes méthodologiques, soit la collecte de décisions, le processus de codage des décisions judiciaires et l'analyse des résultats.

La première étape consistait à la collecte de décisions judiciaires. Trois critères préliminaires ont guidé notre recherche de manière systématique. Dans le souci de recueillir le plus grand nombre de décisions évoquant l'existence d'une situation de prostitution, nous avons identifié des mots-clés en lien avec la prostitution et ses enjeux, dont certains proviennent de la doctrine sur le sujet. La recherche des décisions a été réalisée à l'aide des bases de données CanLII et SOQUIJ. Nous avons utilisé les mots-clés « prostitution », « travail du sexe », « travailleuse du sexe », « danseuse nue », « danse-contact », « massage érotique », « services sexuels », « masseuse », « escorte », « exploitation sexuelle » avec le terme « IVAC ». Nous avons extrait les décisions rendues par le Tribunal administratif du Québec, section de l'indemnisation des victimes d'actes criminels. Un total de 81 décisions ressort de cette recherche.

⁷⁹ Cardi et Devreux, *supra* note 42 à la p 11.

⁸⁰ «Rape is a sex crime that is not a crime when it looks like sex.» MacKinnon, *supra* note 44 à la p 649.

Nous n'avons pas limité notre recherche sur une période de temps sachant que les décisions du Tribunal administratif du Québec ne sont disponibles que depuis 1999 sur CanLII⁸¹.

Après une vérification du contexte, nous avons dû écarter plusieurs décisions. Parce que notre recherche s'intéresse aux personnes victimes d'un acte criminel qui font une demande d'aide en vertu de la *LIVAC*, nous avons rejeté les décisions dans lesquelles la situation de prostitution n'a pas été vécue par la personne réclamante. Ainsi, nous avons mis à l'écart des décisions qui portent sur des clients agressés par une personne prostituée⁸², sur des hommes agressés par un ami d'une personne prostituée⁸³ ou le colocataire d'une personne prostituée⁸⁴ et un homme appartenant à un groupe de motards criminalisés impliqué dans un réseau de prostitution⁸⁵. Nous avons aussi exclu les décisions concernant des femmes présentées comme « danseuse » sans qu'il soit possible de déterminer si des activités de prostitution étaient reliées à ce travail de danseuse⁸⁶. Nous avons toutefois conservé une décision portant sur une jeune femme mineure, sous l'emprise d'un proxénète, contrainte à danser nue dans les bars parce que la situation peut être assimilée à de l'exploitation sexuelle. Précisons que l'emploi du mot « escorte » mène à plus d'une quinzaine de décisions qui n'ont aucun lien avec la prostitution. De ce corpus, nous avons retenu 28 décisions, jugées pertinentes parce qu'elles concernaient directement un homme ou une femme victime d'un acte criminel qui, au surplus, avait été en situation de prostitution. Ce corpus fait état de recours par des personnes qui sont ou ont été actives dans la prostitution pour des crimes subis soit pendant l'enfance, soit pendant les activités prostitutionnelles ou une fois sorties de la prostitution.

⁸¹ Pour une analyse de deux décisions rendues avant 1999 en matière d'indemnisation des victimes d'actes criminels à propos de personnes en situation de prostitution, voir Katherine Lippel et al, *L'indemnisation des victimes d'actes criminels: une analyse jurisprudentielle*, Cowansville, Québec, Éditions Y Blais, 2000.

⁸² *Y..b. et Procureur Général du Québec*, 1998 Tribunal administratif du Québec, en ligne : <<https://canlii.ca/t/h1248>> (consulté le 14 juin 2021). *PG c Québec*, 2000 Tribunal administratif du Québec, en ligne : <<http://canlii.ca/t/h1dv8>> (consulté le 2 juillet 2020).

⁸³ *Procureur Général du Québec et S J*, 1999 Tribunal administratif du Québec, en ligne : <<https://canlii.ca/t/h1cm0>> (consulté le 14 juin 2021).

⁸⁴ *Ibid.*, *FF c Québec* (Procureur général), 2012 Tribunal administratif du Québec, en ligne : <<https://canlii.ca/t/frr5v>> (consulté le 14 juin 2021).

⁸⁵ *BW c Québec* (Procureur général), 2012 Tribunal administratif du Québec, en ligne : <<https://canlii.ca/t/fxfz>> (consulté le 14 juin 2021).

⁸⁶ *JB c Québec* (Procureur général), 2016 Tribunal administratif du Québec, en ligne : <<https://canlii.ca/t/gt220>> (consulté le 14 juin 2021). *DM c Québec* (Procureur général), 2017 Tribunal administratif du Québec, en ligne : <<https://canlii.ca/t/h6g11>> (consulté le 14 juin 2021); *MR c Québec* (Procureur général), 2011 Tribunal administratif du Québec, en ligne : <<https://canlii.ca/t/fpr96>> (consulté le 14 juin 2021).

Dans un deuxième temps, nous avons procédé au codage de ces décisions à l'aide du logiciel Nvivo. Pour chaque décision, nous avons noté l'acte criminel subi et à l'origine de la demande d'aide, les blessures découlant de l'acte criminel pour lesquelles une demande d'aide a été formulée, les motifs de refus de la part de la DIVAC et/ou du Bureau de révision ainsi que la décision finale du Tribunal administratif du Québec. Ce premier codage nous permet de dégager un portrait des actes criminels subis, des blessures qu'ils ont engendrées, de voir si des motifs de refus sont plus souvent évoqués que d'autres, d'obtenir un pourcentage de décisions confirmées et infirmées par le TAQ ainsi que de voir si l'acte criminel subi a un lien quelconque avec la situation de prostitution.

Enfin, nous avons extrait des décisions toutes les expressions utilisées par les juges administratifs, la DIVAC, le Bureau de révision et les experts cités dans la décision pour évoquer la situation de prostitution et pour qualifier la personne prostituée. Ainsi, nous avons tenté de voir comment la situation de prostitution vécue par la personne réclamante est décrite ou interprétée en nous basant sur les trois visions établies par Mathieson, Branam et Noble (et expliquées dans la section 2.2) : soit la prostitution comme un vice personnel, une forme de travail valide ou une conséquence.

Nous cherchons à voir si le fait que des activités de prostitution soient connues de la DIVAC ou des décideurs semble prédire l'issue de la réclamation ou teinter d'une quelconque façon la considération de la demande. Par une analyse des décisions sous l'angle du « récit personnel »⁸⁷ (*personal narratives*), nous souhaitons observer, de façon exploratoire, quelles visions de la prostitution se dégagent du langage utilisé par les juges administratifs. Notre objectif est de tenter d'illustrer comment les décideurs, en matière d'indemnisation des victimes d'actes criminels, appréhendent la situation d'exploitation sexuelle ou de prostitution vécue par la personne victime, conformément à notre hypothèse sur l'impact du caractère flou de l'exploitation sexuelle en droit. Mais avant tout, nous exposons l'historique de la LIVAC et nous détaillons les modalités d'accès à ses bénéficiaires.

⁸⁷ Bartow, *supra* note 8.

CHAPITRE 3

La loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels

Dans ce chapitre, nous présentons un bref historique de l'adoption du régime québécois d'indemnisation des personnes victimes d'actes criminels ainsi que les objectifs que poursuivait le législateur au moment de son adoption en 1971. Nous exposons que « la victime type » qu'avait en tête le législateur au moment de l'adoption est une piste intéressante pour observer les failles souvent soulignées de la *LIVAC* qui, depuis plusieurs années, indemnise majoritairement des femmes et des filles victimes de crimes à caractère sexuel. Ce chapitre détaille les modalités d'accès au régime, les mécanismes d'indemnisation ainsi que le processus de révision prévu par la *Loi*. Nous présentons aussi le Projet de loi 84, adopté sous le nom de *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement*⁸⁸ (*LAPVIC*), qui édicte le nouveau régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels au Québec depuis le 13 octobre 2021.

3.1 L'indemnisation des victimes d'actes criminels : historique, mise en contexte et engagements actuels pour une réforme de la Loi

C'est en 1971 que le Québec devient la huitième province canadienne à se doter d'un régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels. Avant l'entrée en vigueur de la *Loi*, en mars 1972, des mesures spéciales, au cas par cas, étaient appliquées, notamment pour les veuves des policiers tués en fonction. Lors des débats parlementaires entourant le dépôt du projet de loi 83, le ministre évoque la situation de la veuve du ministre Pierre Laporte, tué l'année d'avant, à qui le gouvernement a versé une rente spéciale. La Commission à l'uniformité des lois, organisme canadien composé de représentants du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux, dont l'objectif est de préparer des projets de loi adaptés à chacune des provinces canadiennes et faire en sorte que ces projets de loi soient les plus semblables les uns aux autres, propose aux provinces un projet de loi similaire à celui existant dans d'autres provinces canadiennes. Le gouvernement québécois rejette ce projet de loi sous prétexte qu'il eût nécessité la création d'un nouvel organisme administratif et choisit plutôt de confier l'administration

⁸⁸ *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement*, *supra* note 7.

du régime à un organisme existant, la Commission des accidents du travail. Ainsi, le législateur choisit d'appliquer aux victimes d'actes criminels le seul régime d'indemnisation existant à l'époque, celui des accidentés du travail. Les victimes d'un crime bénéficient donc des indemnités, de l'assistance médicale et de la réadaptation prévues par la *Loi sur les accidents du travail*⁸⁹.

Or, au fil des années, les critiques renouvelées faites au régime d'indemnisation en vertu de la *LIVAC* soulignent les disparités de traitement entre les deux types de victimes. S'ajouteront à ces critiques, celles sur la disparité entre les victimes d'actes criminels et les victimes d'un accident de la route; ces dernières étant jugées « avantagées » par rapport aux premières.

Aux critiques sur l'iniquité du régime s'ajoutent celles sur la désuétude, qui viennent moins de vingt ans après la mise en vigueur. En 1993, un projet de loi visant à réformer en profondeur la Loi est adopté mais n'entre jamais en vigueur en raison des coûts qu'il aurait engendrés. En 2002, trente ans après la mise en vigueur du régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels, le Protecteur du citoyen écrit : « [...] malgré tous les projets élaborés, les victimes d'actes criminels sont encore indemnisées selon la loi de 1971 en vertu de principes calqués, on se le rappellera, sur une loi datant de 1931 »⁹⁰.

Chaque gouvernement semble promettre sa réforme, mais les changements se font « à la pièce⁹¹ ». Les critiques concernent à la fois les dispositions de la Loi mais, de plus en plus, l'administration du régime et l'application de la loi par les fonctionnaires. En 2019, le gouvernement caquiste affirmait plancher sur une « réforme complète » du régime d'indemnisation, promettant notamment un élargissement des bénéfices accordées aux victimes d'exploitation sexuelle⁹². Le ministre de la Justice, Simon Jolin-Barrette,

⁸⁹ RLRQ, chapitre A-3, 1931

⁹⁰ Commentaires du Protecteur du citoyen sur la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels : le contrecoup du crime à assumer par l'État, Rapports spéciaux, 2002, p. 6. En ligne : <https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/1762819?docref=qUO919svYmWI7wqm-eYBGg>

⁹¹ Langevin, Des Rosiers et Nadeau, *supra* note 37.

⁹² « Réforme de l'IVAC: l'exploitation sexuelle serait incluse », *Le Soleil* (6 novembre 2019), en ligne : <https://www.lesoleil.com/actualite/politique/reforme-de-livac-lexploitation-sexuelle-serait-incluse-76162196c345ff94bc2a069847a7234c> (consulté le 6 mai 2020).

dépose le 10 décembre 2020, le projet de loi 84, intitulé *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement*⁹³.

3.1.1 Régime d'indemnisation : « des femmes et des filles » et des violences sexuelles

Lors de la mise en place du système d'indemnisation, « le législateur imaginait une victime comme étant un adulte qui se voyait contraint à un arrêt de travail à la suite d'une agression. »⁹⁴ Or, depuis les années 1990, les rapports annuels d'activité de l'organisme montrent qu'une grande partie des personnes réclamantes sont des femmes et des filles victimes de violences sexuelles intrafamiliales⁹⁵. Cela se confirme encore en 2019 alors que 75,5 % des demandes de prestations acceptées provenaient de réclamantes, victimes d'une agression sexuelle dans 41,4% des cas. Notons que la tentative d'agression sexuelle n'est pas en soi incluse dans la liste des crimes visés mais qu'on la retrouve plutôt dans la catégorie des voies de faits. Ce qui explique peut-être que près de 75% des demandes acceptées pour voies de faits sont des demandes faites par des femmes. En 2019, dans 84,1 % des cas, la personne victime connaissait son agresseur⁹⁶ et l'acte criminel a été commis dans 72,4 % des cas au domicile de la victime ou de l'agresseur⁹⁷.

3.1.2 L'annexe (article 3), une liste des crimes visés désuète

L'établissement initial de la liste des crimes qui donnent ouverture au régime d'indemnisation n'a pas, à notre connaissance, fait l'objet de publications scientifiques. Même les débats parlementaires entourant le projet de loi de 1971 sont muets sur ce sujet. On croit comprendre que l'établissement d'une liste a

⁹³ *Supra* note 7. [LAPVIC]

⁹⁴ DIRECTION DE L'IVAC, Patrice ÉTHIER, L'indemnisation : aide ou frein à l'autonomie : Association québécoise Plaidoyer-Victimes : Actes du colloque Victimes d'actes criminels : de l'impuissance vers l'autonomie, 7 et 8 novembre 1996, p. 36.

⁹⁵ Langevin, *supra* note 39 à la p 685. (L'auteure précise que c'est en 1990 que l'IVAC a commencé à distinguer le sexe des personnes réclamantes)

⁹⁶ Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels, *Rapport annuel d'activité 2019*, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 2020 à la p 16.

⁹⁷ *Ibid.*

été recommandé par les commissaires à l'uniformisation des lois, ceux-là même dont le projet de loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels a été rejeté au profit d'un projet de loi émanant plutôt du ministère de la Justice du Québec, mais s'apparentant, à la loi de la Colombie-Britannique⁹⁸. Chaque année, depuis 2015, c'est entre 200 et 269 demandes refusées qui sont rejetées au motif que le crime subi ne figure pas dans l'annexe⁹⁹. Cela représente de 13 à 18 % des demandes rejetées annuellement.

3.1.3 L'exception québécoise

En 2005, le législateur canadien a ajouté quatre infractions liées à la traite de personnes au Code criminel ; la responsabilité de modifier la liste des crimes donnant ouverture à une indemnisation pour ajouter cette nouvelle infraction revenait aux provinces.¹⁰⁰ Le Manitoba et l'Alberta l'ont fait en 2011, la Saskatchewan, en 2013 et l'Île-du-Prince-Édouard en 2019. L'Ontario et le Nouveau-Brunswick ont des régimes d'indemnisation qui ne fonctionnent pas à partir d'une liste de crimes donnant ouverture à une indemnisation mais plutôt selon des définitions générales. L'Ontario indemnise les victimes de « crimes violents » alors que le Nouveau-Brunswick considère toutes les demandes de victimes d'infractions au Code criminel. Le Québec est la seule province à exclure du régime public d'indemnisation les victimes de la traite. Lors de la réforme du cadre législatif entourant la prostitution, en 2014, le législateur fédéral a regroupé certains crimes liés à la prostitution dans une nouvelle section du Code criminel intitulée « Marchandisation des activités sexuelles ». Aucun des crimes figurant dans cette section du Code criminel ne figure sur la liste des crimes donnant ouverture à une indemnisation en vertu de la *LIVAC*. Le Québec est la seule province à ne pas avoir modifié sa liste de crimes pour l'harmoniser aux modifications faites au Code criminel. Encore là, le Québec est la seule province parmi celles qui ont un régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels à exclure les victimes de proxénétisme. Le projet de loi 84, en abolissant la liste des crimes donnant ouverture à une indemnisation au profit d'un processus de

⁹⁸ « Comité plénier, Fascicule n°83, 4 novembre 1971, pages 4071-4082 Index du Journal des débats - Assemblée nationale du Québec », en ligne : <[http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/journaux-debats/index-jd/recherche.html?cat=ex&Session=jd29I2se&Section=projlois&Requete=4071-82&Hier=83+-+Loi+de+l%27indemnisation+des+victimes+d%27actes+criminels+\(le+ministre+de+la+Justice\)_Comit%c3%a9+pl%c3%a9nier_4071-82](http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/journaux-debats/index-jd/recherche.html?cat=ex&Session=jd29I2se&Section=projlois&Requete=4071-82&Hier=83+-+Loi+de+l%27indemnisation+des+victimes+d%27actes+criminels+(le+ministre+de+la+Justice)_Comit%c3%a9+pl%c3%a9nier_4071-82)> (consulté le 1 janvier 2021).

⁹⁹ Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels, *supra* note 13 à la p 18.

¹⁰⁰ Sasha Baglay, « Access to Compensation for Trafficked Persons in Canada » [2020] J Human Trafficking 1 à la p 14, doi : <10.1080/23322705.2020.1738144>.

qualification de personnes victimes basé sur la preuve d'un crime contre la personne, laisse entrevoir la possibilité pour les victimes de traite et de proxénétisme d'avoir accès au régime. Dans sa refonte de l'IVAC, le gouvernement actuel dit vouloir donner accès aux victimes d'exploitation sexuelle. Toutefois, aucune définition de l'exploitation sexuelle n'y est donnée; on ne sait rien des critères sur lesquels les agents de l'IVAC se baseront pour reconnaître ou exclure les victimes d'exploitation sexuelle qui feront une demande d'indemnisation en vertu de la nouvelle loi.

3.1.4 Le projet de loi 84 – la réforme tant attendue?

Le projet de loi 84, déposé le 10 décembre 2020, reprend plusieurs recommandations faites par les organismes de défense des victimes et dans le Rapport Lemieux (2008). Le projet de loi 84 a été sanctionné le 13 mai 2021 sous le titre de *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (LAPVIC)*. Désormais, les personnes victimes d'une infraction criminelle devront faire ce que le législateur a choisi d'appeler une « demande de qualification » pour être reconnues comme une personne victime au sens de la loi. Le terme indemnisation est disparu du titre de la loi et ne se trouve nulle part dans les 172 articles. Désormais, c'est en termes « d'aide » que le ministère attribue des bénéfices. Des aides financières pour pallier une perte de revenu, des aides financières pour la réhabilitation psychothérapique, psychosociale, pour la réadaptation physique et pour la réinsertion professionnelle ou sociale. La nouvelle loi modifie aussi l'établissement et le versement de sommes forfaitaires versées en raison de séquelles permanentes.

Les personnes sans-emploi au moment de l'acte criminel subi n'auront plus droit à une aide financière temporaire comme c'était le cas sous la *LIVAC*, mais pourront formuler une demande pour une somme forfaitaire si des séquelles permanentes les empêchent d'accomplir la majorité de leurs activités habituelles.

La *LAPVIC* considère qu'une personne victime est une personne physique qui, en raison de la perpétration d'une infraction criminelle à son égard ou à l'égard d'une autre personne, subit une atteinte à son intégrité physique ou psychique ou une perte matérielle que l'auteur de cette infraction soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou déclaré coupable. La nouvelle loi abolit l'annexe qui établissait jusqu'alors la liste de crimes donnant ouverture à une indemnisation au régime. Dorénavant, les

demandes de qualification seront admissibles à toute personne ayant subi une infraction prévue au Code criminel perpétré après le 1 mars 1972 et qui porte atteinte à son intégrité physique ou psychique. Les victimes de proxénétisme et de traite de personnes pourraient donc déposer une demande de qualification pour les infractions criminelles subies.

La personne victime, sous le nouveau régime, doit présenter sa demande de qualification dans les trois ans qui suivent la connaissance du préjudice qu'elle a subi en raison de l'infraction criminelle¹⁰¹. Dans la nouvelle loi, les termes choisis reprennent la définition de la connaissance du préjudice forgée par la jurisprudence et recommandée par la Cour suprême dans l'arrêt *M.(K.) c. M.(H.)*¹⁰², c'est à dire que la connaissance du préjudice correspond au moment où la personne victime prend conscience du lien probable entre son préjudice et la perpétration de l'infraction. Aussi, en continuité avec les changements apportés au Code civil en cette matière, la prescription est abolie pour les crimes qui impliquent de la violence subie pendant l'enfance, de la violence sexuelle ou de la violence conjugale¹⁰³.

Le régime continue de refuser d'indemniser les victimes jugées partiellement ou complètement responsables de leur malheur, ce que l'on appelle la « faute lourde »¹⁰⁴. Au fil des ans, les critiques envers l'application de la faute lourde ont été nombreuses. En 2017, la DIVAC, dans une directive administrative, indique qu'une faute lourde ne peut plus s'appliquer dans les cas d'agression sexuelle. Dans la nouvelle mouture de la loi, cette exemption de faute lourde est étendue aux personnes qui ont participé à la perpétration de l'infraction ou ont contribué à leur préjudice sous la violence ou la menace de violence. De même, en vertu de l'article 21, une personne ne pourra plus être exclue du régime pour faute lourde si elle présente une demande de qualification en raison de la violence conjugale ou de la violence sexuelle dont elle a été victime¹⁰⁵. Toutefois aucune définition de violence sexuelle n'est offerte dans la loi ni dans le règlement. À ce jour, nous ne savons pas si les situations de proxénétisme et de traite seront considérées comme faisant partie de la catégorie des violences sexuelles. Ainsi, pour les personnes qui sont ou ont été en situation de prostitution, le flou demeure quant à savoir si elles auront

¹⁰¹ *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement*, chapitre 13, 13 mai 2021, art 25.

¹⁰² *M(K) c M(H)*, [1992] 3 RCS 6

¹⁰³ *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement*, *supra* note 102, art 25.

¹⁰⁴ *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement*, *supra* note 101, art 21.

¹⁰⁵ *supra* note 7, [LAPVIC], art 25

droit à l'imprescriptibilité pour présenter une demande de qualification et si la prostitution, le proxénétisme et la traite seront considérés comme des violences sexuelles qui annihilent la possibilité d'exclusion pour faute lourde.

3.2 Mécanismes d'indemnisation : présentation générale

La direction de l'IVAC (DIVAC) administre deux lois. La *Loi visant à favoriser le civisme*¹⁰⁶, qui indemnise une personne blessée ou qui a subi un préjudice matériel en portant secours bénévolement à quelqu'un dont la vie ou l'intégrité physique était en danger et la *LIVAC*, celle qui indemnise les personnes blessées par un acte criminel figurant à la liste des crimes donnant ouverture à une indemnisation s. Une partie des services offerts touche également les proches des personnes victimes d'actes criminels.

La personne victime d'un acte criminel figurant sur la liste doit remplir un formulaire de réclamation et y décrire les circonstances de l'acte criminel dont elle a été victime. La personne réclamante doit aussi décrire les blessures subies ainsi que les pertes encourues en lien avec l'acte criminel. Une preuve médicale doit être fournie au moment de l'envoi du formulaire. Il peut s'agir d'un rapport médical ou de certains professionnels de la santé tels des psychologues ou des travailleuses sociales.

En ce qui concerne la règle de preuve qu'un acte criminel est survenu, c'est la preuve prépondérante qui est retenue. Une enquête sur la survenance d'un crime est possible mais rarement effectuée. En 2019, seules 3,4% des réclamations ont fait l'objet d'une enquête¹⁰⁷. La personne victime n'a pas d'obligation légale de porter plainte contre son agresseur. Une personne peut être admissible aux bénéfices de la Loi même si l'agresseur n'est pas identifié. De même, l'acquittement de l'agresseur devant une cour pénale n'a aucune incidence sur l'admissibilité au régime de la personne victime. Toutefois, comme nous le verrons au chapitre cinq, la jurisprudence fait état d'affaires dans lesquelles l'agresseur est condamné, mais la victime se voit refuser l'accès au régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels¹⁰⁸. Le délai pour produire une demande a fait l'objet de quelques modifications depuis la mise sur pied du

¹⁰⁶ RLRQ c C-20

¹⁰⁷ *Ibid* à la p 30.

¹⁰⁸ Le Québec est la seule province à ne pas lier la demande d'indemnisation à une plainte aux services de police.

régime. D'un an, en 1972, le délai est maintenant de deux ans, en vertu de la *LAPVIC*. La personne victime dispose de deux ans entre la prise de conscience de la relation entre les blessures et l'acte criminel subi pour faire sa réclamation. Toutefois, cette personne peut tout de même présenter une demande même après le délai de deux ans en prouvant qu'elle n'avait pas renoncé aux avantages de la Loi, mais était « incapable de présenter une demande d'indemnisation en raison d'un état de choc, d'événements troublants ou traumatisants qu'elle a vécus ou qu'elle ne faisait pas le lien entre ses problèmes actuels et les gestes de violence passés¹⁰⁹ ». La *LAPVIC* fait passer le délai à trois ans et, de façon conforme au droit civil, rend imprescriptibles certaines infractions. Ainsi, selon la nouvelle Loi, une demande de qualification pourrait être présentée « en tout temps lorsque celle-ci est en lien avec la perpétration d'une infraction criminelle qui implique de la violence subie pendant l'enfance, une agression à caractère sexuel ou de la violence conjugale¹¹⁰. »

Le régime d'indemnisation offre aux personnes qui répondent à la définition de victime essentiellement deux types de services. D'abord, des frais d'assistance médicale et de réadaptation, des prestations visant à aider les personnes « dans le processus de guérison de leurs blessures causées par les actes criminels »¹¹¹. Les frais d'assistance médicale comprennent les frais d'hospitalisation, les soins médicaux et chirurgicaux, les services de professionnels de la santé, les soins et traitements, les médicaments et les prothèses. Sur le formulaire, la personne victime doit indiquer les frais ou les traitements qu'elle souhaite réclamer, par exemple, des frais de psychothérapies, des frais pour des lunettes endommagées ou des frais liés à la sécurité de la personne victime (système d'alarme, déménagement, etc.)

L'autre type de prestations offertes par le régime concerne les indemnités financières comme les allocations spéciales, les frais funéraires ainsi que les indemnités qui visent les incapacités temporaires ou permanentes d'une personne ainsi que sa stabilisation sociale et économique. Ainsi, si la blessure causée par l'acte criminel rend la victime incapable de travailler, d'étudier ou d'accomplir la majorité de ses activités habituelles de la vie quotidienne et domestique (AVD et AVQ), une indemnité pour remplacer la perte de revenus peut être versée. Deux types d'indemnités existent : les indemnités pour

¹⁰⁹ Langevin, *supra* note 39 à la p 698.

¹¹⁰ Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement, *supra* note 7. [*LAPVIC*], art 20

¹¹¹ « À propos de l'IVAC - IVAC », en ligne : <<https://www.ivac.qc.ca/a-propos/Pages/a-propos.aspx>> (consulté le 2 janvier 2021).

incapacité totale temporaire et les indemnités pour incapacité permanente, une sorte de rente attribuée pour compenser les séquelles permanentes de la victime.

3.2.1 Processus de révision

Deux recours de contestation sont possibles. La demande de révision doit être effectuée pour contester une décision portant sur l'admissibilité, l'incapacité totale temporaire, la durée pendant laquelle une indemnité est versée, le montant d'une indemnité, l'absence de preuve de lien entre la blessure et l'acte criminel ou portant sur le taux d'incapacité permanente. Elle doit être faite dans un délai de 90 jours dans le cas d'une décision rendue par la DIVAC et de 60 jours dans le cas d'une décision rendue par le Bureau de révision administrative (BRA).

La demande de reconsidération est plutôt faite dans des dossiers portant sur l'assistance médicale offerte, l'admissibilité au programme de réadaptation et toute décision y afférant (sauf l'inaptitude à reprendre le travail). Ces demandes ne sont pas régies par un délai. Contrairement aux demandes de révision, les décisions rendues à la suite d'une reconsidération administrative ne peuvent faire l'objet d'une demande de révision au Tribunal administratif du Québec (TAQ).

Le BRA a confirmé la décision de la DIVAC dans 56% des cas en 2019 et dans 57% des cas en 2018¹¹². Pour les décisions portées devant le TAQ (455 en 2019), seules 4% des décisions ont été infirmées à la faveur de la personne requérante¹¹³. Les demandes de révision ou de reconsidération rejetées pour cause de non-respect du délai représentent 24% des demandes refusées en 2019 et 23 % l'année précédente¹¹⁴.

¹¹² *Ibid* à la p 34.

¹¹³ *Ibid* à la p 36.

¹¹⁴ *Ibid* à la p 34.

3.2.2 Les modalités d'accès aux indemnités et services prévus par la Loi

Le régime d'indemnisation prend pour point d'analyse l'état des victimes et les conséquences qui découlent de l'acte criminel subi sur le reste de leur vie. Le formulaire de demande d'indemnisation¹¹⁵ comporte une section où la personne réclamante doit déclarer s'il elle a été victime d'un événement unique (AAAA-MM-JJ et heure) ou d'une période de temps pendant laquelle elle a été victime d'un crime. Dans un encadré laissant de la place à environ 180 mots, la personne réclamante doit décrire les circonstances de l'acte criminel dont elle a été victime (section 3- Acte criminel). Le formulaire précise qu'un espace supplémentaire est offert à la fin du formulaire; cet espace permet d'entrer un nombre infini de mots. La personne n'a pas d'indication sur la façon de décrire l'acte criminel subi ou la période pendant laquelle elle a été victime ni s'il est préférable d'écrire 180 mots ou deux pages. La section suivante (section 4- Blessures physiques ou psychologiques) permet, dans un encadré sans contrainte de mots ni de caractères de décrire « les blessures physiques ou psychologiques subies à la suite de l'acte criminel ». La personne réclamante est enjointe à fournir une attestation médicale IVAC, un document officiel que la ou le professionnel de la santé doit remplir ou tout autre document confirmant la présence d'une blessure.

Sur son site internet, la DIVAC propose un onglet « Besoin d'aide pour remplir cette demande de prestation? »¹¹⁶, qui donne accès à un document intitulé *Guide pour remplir une demande de prestations à l'IVAC personne majeure (âgée de 18 ans et plus) victime d'un acte criminel* (le Guide), un document de 29 pages. Le formulaire dirige les personnes réclamantes vers ce guide à la fin de la section 4 afin, nous le présumons, d'aider les personnes réclamantes à savoir ce qui est attendu d'elles dans la description de leurs blessures.

De fait, on trouve cet encadré à la page 8 du Guide

¹¹⁵ Les formulaires ont été modifiés depuis l'adoption de la LAPVIC

¹¹⁶ <https://www.ivac.qc.ca/Pages/formulaires-et-guides.aspx>

4 – Blessures physiques ou psychologiques

Veillez nommer et décrire, dans vos propres mots, toute blessure physique ou psychologique que vous avez subie en raison de l'acte criminel. Veillez joindre une feuille supplémentaire si l'espace est insuffisant.

Exemples de blessures physiques : éraflure, contusion, fracture, traumatisme crânien, dents cassées, etc.

Exemples de blessures psychologiques : stress aigu, trouble d'adaptation, syndrome de stress post-traumatique, dépression majeure, trouble de panique, etc.

Exemples de symptômes : anxiété, insomnie, cauchemars, tristesse, hypervigilance, craintes, peurs, *flash-back*, etc.

Apparition des blessures

Veillez indiquer la date à laquelle les blessures sont apparues ; joignez une feuille supplémentaire si nécessaire.

La section 4 du formulaire de demande de prestation comporte aussi des questions sur la date à laquelle les blessures sont apparues ; la personne devant indiquer si c'est au moment de l'acte criminel ou à une autre date (AAAA-MM-JJ). S'ensuivent deux questions visant à établir si le délai pour se prévaloir des bénéfices de la Loi est respecté. On y lit donc

« Si vous avez réalisé que vos blessures étaient causées par l'acte criminel à une autre date que celle de l'acte criminel, donnez des précisions : » suivi d'un encadré au nombre de mots non limité

Et

« Si vous avez pris conscience de façon progressive que vos blessures ont été causées par l'acte criminel, veuillez nous indiquer la date à laquelle vous avez commencé à y songer et la date à laquelle vous en avez clairement et pleinement pris conscience. Veuillez indiquer toute démarche que vous avez effectuée pour y arriver. »¹¹⁷

¹¹⁷ La loi ayant été modifiée, le formulaire n'existe plus. Nous avons travaillé avec une version pdf de ce formulaire, *Demande de prestations Personne majeure (âgée de 18 ans ou plus) victime d'un acte criminel*.

Une personne réclamante qui ne respecterait pas le délai de « deux ans de la survenance du préjudice matériel ou de la blessure ou de la mort » ou de « un an pour les actes criminels antérieurs au 23 mai 2013 » doivent joindre à leur demande un formulaire intitulé Demande de prestations présentée après l'expiration du délai prévu, dans lequel la personne réclamante doit répondre à la question « Expliquez pourquoi votre demande de prestations n'a pas été présentée à la Direction générale de l'IVAC dans les délais prévus par la loi. » Cette question est suivie d'un encadré de dimensions semblables à celles d'une page de type 8 ½ x 11 dont le nombre de mots ou de caractères n'est pas limité.

Le Guide permet aussi de comprendre que certaines informations doivent être obligatoirement fournies par la personne réclamante : les renseignements sur l'identité de la personne victime, y compris son numéro d'assurance maladie et son numéro d'assurance sociale (section 1) ; la date de l'acte criminel (section 3) ; la description de l'acte criminel et l'endroit où il est survenu (section 3) ; la signature de l'avis d'option (section 13) ; la signature du réclamant (section 15). C'est par déduction qu'on comprend que les informations ne faisant pas partie de cette liste sont optionnelles, non pas par une mention formelle qui indiquerait, par exemple, « facultatif ». Aucune indication de type « facultatif » n'est accolée aux sections 6 à 9, qui portent respectivement sur le signalement à un service de police ainsi que les noms et coordonnées de témoins et des présumés responsables de l'acte criminel. On peut donc présumer qu'une personne réclamante aura fortement l'impression qu'elle doit fournir des noms de témoins, le nom de l'agresseur ou qu'il est préférable pour elle d'avoir déclaré l'événement à un service de police.

La lecture du formulaire et du guide explicatif permet d'esquisser le « profil » de la victime-type admissible aux prestations de la LIVAC. Nous nous permettons donc ici de dresser ce portrait. La victime-type a été victime d'un acte criminel unique ou d'une série d'événements sur une période de temps. Le ou les crimes subis doivent être inscrits à une liste d'actes correspondants à certaines infractions prévues au Code criminel canadien. Le crime subi ne doit pas constituer ce qui pourrait relever de l'accident de travail. La victime doit avoir consulté un professionnel de la santé, pouvoir en attester et fournir une preuve médicale confirmant la présence de blessures. La victime-type doit avoir réalisé que les blessures étaient causées par l'acte criminel subi et avoir fait sa demande moins de deux ans après avoir fait ce lien ou un an si les actes criminels sont survenus avant le 23 mai 2013 auquel cas la victime-type doit

justifier ce non-respect du délai. La victime-type doit avoir préalablement obtenu des soumissions en appui à ses demandes de remboursements de frais et avoir conservé les reçus originaux pour des frais ou traitements qu'elle souhaite se faire rembourser. Elle doit pouvoir prouver son revenu ou, si elle n'avait pas d'emploi au moment des événements, son incapacité à travailler et à vaquer à ses occupations quotidiennes et domestiques. Par contre, la victime-type n'est pas obligée de porter plainte contre son agresseur et peut être indemnisée même si l'agresseur n'est pas identifié, poursuivi ou déclaré coupable à la suite de procédures criminelles

La victime-type doit également, tel que le décrit à l'article 20 (b) de la *LIVAC* ne pas avoir été partie à l'infraction ni avoir contribué, par sa faute lourde, à ses blessures. Par exemple, dans *J.H. c Québec*¹¹⁸, un homme appartenant au milieu des gangs de rue est devenu paraplégique à la suite d'une tentative de meurtre. Devant le TAQ, les décideurs renversent le refus initial pour faute lourde. La décision du TAQ est portée en pourvoi. La Cour d'appel du Québec a tranché ce litige et a du même coup précisé le concept de la faute lourde en indiquant que la *LIVAC* a pour objectif l'indemnisation des victimes innocentes. Pour la Cour d'appel, le fait que l'homme appartenait au milieu des gangs de rue rendait la possibilité d'être victime d'une infraction criminelle très probable. La jurisprudence et la doctrine ont par la suite développé ce concept, qui a notamment été appliqué à des affaires dans lesquelles la victime a été blessée lors d'opérations de vente de stupéfiants. Mais ni le formulaire ni le Guide n'explicitent le critère d'exclusion des bénéficiaires de la Loi que constitue la faute lourde. Dans son rapport annuel, la *DIVAC* précise que la faute lourde est un comportement qui dénote une insouciance, une dangereuse imprudence ou une négligence grossière de la part de la personne victime. Mentionnons qu'en 2020, ce sont 7% des demandes refusées qui ont été écartées pour faute lourde.

Notons aussi que la première page du formulaire indique que « Toute personne victime âgée de 18 ans ou plus qui est blessée en raison d'un acte criminel survenu au Québec et prévu à l'annexe de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels ». Une personne qui consulte cette annexe sera donc amenée à constater que des infractions criminelles comme le proxénétisme, la traite, les menaces, le leurre d'enfants ou le harcèlement criminel ne donnent pas droit à une indemnisation, car absents de l'annexe.

¹¹⁸ *JH c Québec (Procureur général)*, 2007 Tribunal administratif du Québec, en ligne : <<http://canlii.ca/t/1sxsb>> (consulté le 13 octobre 2020).

3.2.3 Indemnités : des méthodes de calcul critiquées

La personne victime âgée de 18 ans et plus incapable de façon temporaire d'exercer son emploi ou de vaquer à ses occupations de la vie quotidienne et domestique en raison du crime subi peut recevoir une rente représentant 90% de son revenu net jusqu'à concurrence du montant maximal assurable, qui était de 78 500 \$ en 2020. Cette indemnité pour incapacité totale temporaire (ITT), peut être versée à la victime durant sa période de consolidation médicale et de réadaptation. Si la personne victime était sans emploi au moment de l'acte criminel subi, l'indemnité de remplacement du revenu offerte si la personne est jugée incapable de vaquer à ses occupations quotidiennes et domestiques est calculée sur la base du salaire minimum en vigueur à la date du crime. Durant la période d'incapacité totale temporaire, cette indemnité est payable aux deux semaines tant que l'incapacité perdure. Dans le cas où une incapacité devient permanente, la personne est admissible à une rente de type viagère.

Rappelons-le, la *LIVAC* a été calquée sur *La loi des accidents du travail*¹¹⁹ de 1931 et c'est on ne peut plus manifeste quand on regarde la méthode de calcul des indemnités de remplacement de revenu voire les calculs pour les pourcentages de déficit anatomo physiologique et d'inaptitude à reprendre le travail. Les atteintes à l'intégrité physique ou psychique et les pourcentages d'incapacité sont établis par règlement. Au fil des ans, plusieurs voix se sont élevées pour décrier le fait que le calcul du montant accordé pour des séquelles permanentes soit établi en fonction du revenu d'emploi, déplorant notamment que « la balafre d'une coiffeuse vaut moins que celle d'un propriétaire d'entreprise »¹²⁰.

La *LIVAC* ne comporte pas de dispositions concernant les souffrances, les douleurs, la perte de jouissance de la vie et autres inconvénients qui découlent de l'acte criminel. Le rapport Lemieux¹²¹ recommandait vivement ce principe de reconnaissance d'atteinte à la qualité de vie. Il était suggéré qu'une indemnité forfaitaire pour préjudice corporel et psychique permanent soit créée et que cette indemnité soit établie

¹¹⁹ RLRQ, chapitre A-3

¹²⁰ Micheline Baril et al, *L'indemnisation des victimes d'actes criminels: une évaluation du service québécois (IVAC)*, coll Victimes d'actes criminels ; document de travail no 3, Ottawa, Ministère de la justice, Section de la recherche et de la statistique, Direction de la planification et de l'élaboration de la politique, 1983 à la p 194.

¹²¹ Groupe de travail sur la révision du régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels, *supra* note 34.

à partir d'un barème élaboré en fonction du taux d'incapacité sans égard au revenu d'emploi de la personne victime d'actes criminels. Cette recommandation est restée lettre morte.

On peut ajouter à ces critiques sur les méthodes de calcul des indemnités de remplacement de revenu le fait qu'une grande partie des personnes indemnisées par l'IVAC sont des femmes. Les données les plus récentes (2020) révèlent que 74,8 % des demandes de prestations acceptées provenaient de réclamantes¹²². Elles étaient 76,6 % en 2019¹²³ et 72,8 %¹²⁴ en 2018.

À titre de groupe historiquement désavantagé quant à l'emploi, les femmes obtiendront une indemnité possiblement moindre que leur homologue masculin¹²⁵. Aussi, comme une personne sans emploi au moment d'être victime d'un acte criminel verra son indemnité calculée en fonction du salaire minimum en vigueur lors de l'événement¹²⁶, les femmes sans emploi ou les femmes actives dans la prostitution, par exemple, seront moins indemnisées qu'une victime du même crime, mais ayant un emploi. De plus, comme le formulait Catherine Pollak, « les risques ne sont pas répartis de façon aléatoire entre les individus et les groupes sociaux. Ainsi, les inégalités d'exposition au risque se cumulent avec les inégalités de revenus »¹²⁷. À sa suite, Valentini note que cette théorie se confirme dans le cas de la LIVAC puisque les prestataires d'indemnisations en vertu de la LIVAC sont à 66,6% sans emploi au moment de l'événement criminel subi¹²⁸. Nous ne disposons d'aucunes données plus récentes sur le statut d'emploi des personnes indemnisées, la DIVAC ayant cessé de les diffuser dans ses rapports annuels.

¹²² Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels, *Rapport annuel d'activité 2020*, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, à la p 13.

¹²³ Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels, *Rapport annuel d'activité 2019*, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 2020 à la p 15.

¹²⁴ Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels, *Rapport annuel d'activité 2018*, 2019, ISBN 978-2-550-83646-9 à la p 13, en ligne : <<https://www.ivac.qc.ca/a-propos/Pages/rapports-annuels.aspx>>.

¹²⁵ Frédéric Levesque, « La refonte du régime québécois d'indemnisation des victimes d'actes criminels : les révélations du droit français » (2006) 47 C de D 863 à la p 886.

¹²⁶ Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels, *Manuel des politiques*, 2019, en ligne : <<https://www.ivac.qc.ca/a-propos/Pages/lois-reglements-politiques.aspx>>.

¹²⁷ Catherine Pollak, « Essai d'approche positive des nouveaux risques sociaux » [2011] 125 Travail et Emploi 67 à la p 74.

¹²⁸ Mathilde Valentini, « L'indemnisation des victimes d'actes criminels et l'impossibilité psychologique d'agir: une réforme à deux vitesses. » (2015) 56:3 4 C de D 707 à la p 730.

Comme nous l'avons vu dans ce chapitre, de par son historique, son formulaire d'admission et ses modalités d'accès, l'IVAC est un régime qui peine à capter des situations complexes et des personnes victimes multisymptomatiques et/ou victimes de violence au long cours. Nous verrons maintenant comment le processus d'aide et d'indemnisation se déroule lorsque les personnes réclamantes sont ou ont été en situation de prostitution.

CHAPITRE 4

Prostitution et indemnisation des victimes d'actes criminels

4.1 La LIVAC : une aide offerte à «certaines» femmes victimes de violences

Les personnes victimes d'actes criminels qui font une demande d'aide et d'indemnisation à l'IVAC proviennent de tous les milieux. À partir des années 1990, années durant lesquelles la DIVAC commence à préciser le profil des personnes réclamantes et à les classer selon leur sexe, on obtient un portrait plus net des personnes réclamantes. Comme le souligne Langevin, les personnes qui font des demandes à l'IVAC sont majoritairement des femmes et des filles, qui réclament pour des crimes à caractère sexuel ou des voies de faits¹²⁹. Dans une forte proportion, ces victimes connaissaient leur agresseur et les violences se sont produites soit à leur domicile ou au domicile de l'agresseur. On est donc loin de l'idée de la victime qu'avaient en tête les législateurs au moment de la mise sur pied du régime (voir chapitre trois). Si le régime d'indemnisation a été créé pour répondre à la hausse de la violence dans la sphère publique, il traite surtout, et depuis longtemps, avec des femmes victimes de violences intimes, domestiques et sexuelles.

Toutefois, parmi les infractions criminelles dont les femmes sont majoritairement les victimes, la traite de personnes et le proxénétisme ne font pas partie de l'annexe 1, la liste des crimes donnant ouverture à une réclamation. Comme nous le rappelions au chapitre trois, le Québec est la seule province pourvue d'un régime d'indemnisation des victimes d'actes qui, jusqu'à l'adoption de la LAPVIC, a exclu de son régime public les victimes de ces deux crimes. Or, comme un certain nombre de réclamations à la DIVAC sont formulées par des personnes qui sont ou ont été en situation de prostitution, on peut supposer que cette exclusion force des personnes à «trier» les crimes qu'elles ont subis, brisant ce qui constitue souvent, a contrario, un continuum de violences subies, parfois même depuis l'enfance. Ces personnes réclament donc pour des crimes connexes comme des agressions sexuelles et des voies de fait, mais voient leur situation de victime de traite, de proxénétisme et/ou d'exploitation sexuelle écartée du processus d'évaluation des besoins et des aides admissibles. Avec l'entrée en vigueur de la LAPVIC en

¹²⁹ Langevin, Des Rosiers et Nadeau, *supra* note 37 à la p 685

octobre 2021, le régime s'ouvre désormais à plus de personnes victimes, en raison de l'abolition de la liste des infractions criminelles donnant ouverture à une indemnisation. Ainsi, techniquement, une personne victime de traite et/ou de proxénétisme pourra entamer un processus de qualification à titre de victime de ces infractions. Nous reviendrons sur cette ouverture potentielle aux bénéficiaires de la loi au chapitre suivant. Mais d'abord, nous exposons pourquoi les personnes qui sont ou ont été en situation de prostitution nous apparaissent comme des personnes que le régime d'indemnisation peut difficilement aider.

Comme nous l'avons vu au chapitre trois, le régime de la *LIVAC*, tel qu'il a été pensé, conçu et administré, semble, aux premiers abords, peu compatible avec la réalité des personnes en situation de prostitution victimes d'un acte criminel. De nombreuses zones de friction se dessinent entre la réalité des personnes en situation de prostitution et la vision d'une victime aux yeux de la *LIVAC*. Le système de réclamation, de considération de l'acte criminel subi et les critères d'attribution d'une aide financière ou de services d'aide laissent entrevoir une forme de filtre qui ne retiendra pas les personnes prostituées.

Nous l'avons exposé, la victime généralement reconnue par la *LIVAC* répond à plusieurs critères. Cette personne a été victime d'un événement qui relève d'une infraction criminelle contre la personne. Elle doit faire la preuve des blessures qui découlent directement et seulement de cet acte criminel, et ce, dans un délai restreint; et elle n'a pas contribué, par son comportement, à se mettre dans une situation où il était prévisible qu'elle subisse ces blessures. Sur ces seuls critères, nous pouvons déjà observer de possibles difficultés pour les personnes qui sont ou ont été en situation de prostitution à se qualifier. Notamment parce qu'une personne qui vit ou a vécu de la prostitution évolue dans un milieu plus à risque de violences, elle sera plus à même de côtoyer des personnes et des milieux criminalisés. Qui plus est, comme nous l'avons écrit plus haut, le fait que le formulaire de réclamation comporte une section intitulée « agresseur présumé, coordonnées et témoins de l'événement », a de quoi rebuter une personne sous l'emprise d'un proxénète. Cette personne pourrait hésiter à déposer un dossier à la *DIVAC*, par exemple pour une agression ou des voies de faits commis par ce proxénète, de peur de subir des représailles.

Comme en témoigne un imposant corpus scientifique¹³⁰, l'accès à des soins de santé peut s'avérer laborieux pour une personne qui est ou a été en situation de prostitution, en raison de la stigmatisation liée à ses activités ou aux craintes de dévoilement (*outing*) duquel pourrait découler des dénonciations aux autorités, à la DPJ ou aux autorités gérant le programme d'aide sociale, notamment. Nous voyons déjà se dresser plusieurs zones de friction entre la définition d'une victime au regard de la *LIVAC* et la possibilité pour les personnes prostituées de correspondre à cette définition.

Parmi celles qui sont considérées comme des victimes ayant droit à l'aide de l'État, des enjeux se posent, notamment quant au statut d'emploi et aux revenus sur la base desquels une indemnisation pourra être versée aux ayants droit. En ce qui concerne les femmes qui sont ou ont été actives dans la prostitution, le statut d'emploi n'est pas clair. Une femme déclarant des revenus de travailleuse autonome tirés d'activités prostitutionnelles peut-elle obtenir une indemnité de remplacement de revenu basée sur ce revenu? Nous le verrons plus loin, une femme « active comme escorte 24h sur 24 »¹³¹ sera considérée par le TAQ comme inadmissible à une aide financière parce que jugée sans emploi mais capable de vaquer à ses occupations de la vie quotidienne et domestique. Ces questions se posent d'autant plus qu'une personne en situation de proxénétisme ou de traite, sous la *LAPVIC*, pourra désormais faire une demande. Qu'en sera-t-il des revenus remis à un proxénète ?

4.1.1 Les personnes en situation de prostitution : un profil de victimes qui ne correspond pas à l'économie de la loi

Comme nous l'exposons maintenant, les personnes en situation de prostitution nous semblent faire partie d'une catégorie de personnes particulièrement difficiles à aider et indemniser quand elles se tournent vers le régime d'indemnisation étatique. Il est évidemment impossible de dresser un portrait-

¹³⁰ Voir notamment Cecilia Benoit, Nadia Ouellet et Mikael Jansson, « Unmet health care needs among sex workers in five census metropolitan areas of Canada » (2016) 107:3 Can J Public Health e266, doi : 10.17269/CJPH.107.5178. Josephine Rayson et Beatrice Alba, « Experiences of stigma and discrimination as predictors of mental health help-seeking among sex workers » (2019) 34:3 Sexual and Relationship Therapy 277, doi : 10.1080/14681994.2019.1628488 et Lisa Lazarus et al, « Occupational stigma as a primary barrier to health care for street-based sex workers in Canada » (2012) 14:2 Culture, Health & Sexuality 139, doi : 10.1080/13691058.2011.628411.

¹³¹ *EL c Québec (Procureur général)*, 2016 Tribunal administratif du Québec, en ligne : <<http://canlii.ca/t/gpjlx>> (consulté le 13 octobre 2020).

type précis des personnes qui sont ou ont été en situation de prostitution,¹³² en raison, notamment du fait qu'avoir eu des activités de prostitution ou avoir touché des revenus de prostitution n'est pas une « donnée » comptabilisée par aucun ministère ou organisme public.

Certes, des organismes communautaires proposent parfois des estimations du nombre de personnes en situation de prostitution au Québec mais ces chiffres constituent un estimé à partir du nombre des personnes qui fréquentent ces organismes. Aucune étude scientifique, ni au Québec ni ailleurs, ne peut prétendre à une telle description, notamment parce que les personnes qui sont ou ont été actives dans la prostitution recensées en tant que telles dans les études et parce que plusieurs préféreront ne pas déclarer cette occupation. Toutefois, afin d'offrir une esquisse des caractéristiques de celles devant qui la DIVAC ou les juges administratifs ont de bonnes chances de se retrouver, nous proposons tout de même de présenter des données sociodémographiques et certains éléments communs aux trajectoires individuelles extraits de diverses études réalisées au Québec. Nous soulignons par contre qu'un tel regroupement de données n'équivaut nullement à considérer que ces personnes forment un groupe homogène.

Une compilation de quelques données issues de recherches québécoises laisse entrevoir qu'entre 33%¹³³ et 36,8%¹³⁴ des femmes sont entrées dans la prostitution alors qu'elles étaient mineures. Dans l'étude de Lanctôt et al. ce sont 55% des répondantes (N=20) qui ont débuté à l'âge de 17 ans ou moins¹³⁵; un nombre plus élevé qui peut sans doute être expliqué par le fait que l'échantillon de cette dernière étude est constitué de femmes qui ont expérimenté un placement en Centre jeunesse.

¹³² Diane Lavallée, « La prostitution : profession ou exploitation ? » [2003] vol. 5, n° 2 Éthique publique Revue internationale d'éthique sociétale et gouvernementale, DOI : 10.4000/ethiquepublique.2078.

¹³³ Karine Côté et al, Profil psychosocial des femmes qui offrent des services sexuels au Bas-Saint-Laurent/Psychosocial profile of women who offer sexual services in Bas-Saint-Laurent, Université du Québec à Chicoutimi, 2016 à la p 60, DOI : 10.13140/RG.2.1.3609.0649.

¹³⁴ Geneviève Szczepanik, Carole Boulebsol et Chantal Ismé, *Connaitre les besoins des femmes qui ont un vécu dans l'industrie du sexe pour mieux baliser les services*, 2014 à la p 38, en ligne : <<http://www.lacles.org/wp/wp-content/uploads/FINAL-DE-FINAL-1.pdf>>.

¹³⁵ Nadine Lanctôt, La face cachée de la prostitution : une étude des conséquences de la prostitution sur le développement et le bien-être des filles et des femmes - Histoire - Fonds Société et culture, 2018 à la p 15. En ligne : www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/Rapport-scientifique-prostitution-2016.pdf

Les données québécoises disponibles mettent en lumière que les femmes qui sont ou ont été actives dans la prostitution ont une faible scolarité. Dans le cadre de leur étude sur les caractéristiques psychosociales des femmes qui offrent des services sexuels au Bas-Saint-Laurent, Karine Côté et al., estiment entre 32 et 46,3 le pourcentage de celles qui n'ont pas de diplôme d'études secondaires¹³⁶. L'étude de Lanctôt dégage un profil encore plus sombre et indique que moins de 10% des répondantes ont un diplôme d'études secondaires. Cette donnée est peut-être à mettre en relation avec celle indiquant que dans cette recherche, la majorité des répondantes ont commencé leurs activités de prostitution en étant mineures.

À propos de leur statut civil, les données québécoises que nous avons regroupées sont diverses et indiquent des pourcentages bien distincts : de 26%¹³⁷ à 65%¹³⁸ et 66,3 %¹³⁹ des femmes rejointes par ces diverses enquêtes ont au moins un enfant.

La présence d'incidents de violence intrafamiliale est révélée dans plusieurs études. La moitié des répondantes de l'étude de Lanctôt ont été agressées sexuellement à l'enfance ou à l'adolescence par des membres de leur famille ou de leur entourage. Elles décrivent leur famille comme « très dysfonctionnelle » dans 45% des cas¹⁴⁰. Ce sont 55% des répondantes de l'étude de Côté qui rapportent avoir été victimes de violences intrafamiliales¹⁴¹ alors qu'avoir été victime d'inceste est rapporté par 38% des participantes à une autre étude¹⁴². La prostitution à l'adolescence prédit également le risque de violence physique vécue au début de l'âge adulte dans les relations intimes ultérieures¹⁴³, une donnée pertinente dans le cadre d'une recherche sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels comme la nôtre.

Les problèmes de santé des personnes en situation de prostitution sont au cœur de plusieurs études. Les données que nous avons regroupées montrent que les femmes indiquent souffrir de plusieurs problèmes

¹³⁶ Côté et al, *supra* note 136 à la p 29.

¹³⁷ Côté et al, *supra* note 136 à la p 54.

¹³⁸ Lanctôt, *supra* note 138 à la p 15.

¹³⁹ Szczepanik, Boulebsol et Ismé, *supra* note 1137 à la p 32.

¹⁴⁰ Lanctôt, *supra* note 138 à la p 20.

¹⁴¹ Côté et al, *supra* note 136 à la p 36.

¹⁴² Szczepanik, Boulebsol et Ismé, *supra* note 137 à la p 104.

¹⁴³ Lanctôt, *supra* note 138 à la p 46.

de santé. Celles qui ont quitté l'industrie du sexe seraient d'ailleurs surreprésentées parmi les participantes qui disent avoir des problèmes de santé mentale, alors que leur pourcentage se situe à 78,2% (N=43)¹⁴⁴. Dans l'étude de Côté, 33% d'entre elles ont commis au moins une tentative de suicide¹⁴⁵.

La consommation de substances a été étudiée par au moins trois études québécoises. Ce sont 62% des femmes (N=101) qui offrent des services sexuels qui consomment ou ont déjà consommé des drogues quotidiennement selon l'étude de Côté. Ce sont 91,6% (N=98) de l'échantillon de Szczepanik, Boulebsol et Ismé qui estiment avoir un problème de toxicomanie¹⁴⁶. Nadine Lanctôt conclut quant à elle que les femmes qui, volontairement, ne consommaient pas de substances pendant leur parcours de prostitution sont très rares ; que ce refus de consommer entraînait parfois des problèmes, notamment avec les clients qui le demandaient¹⁴⁷.

Les femmes en situation de prostitution sont à risque de subir un large éventail de situations de victimisation (sexuelle, physique, psychologique) aux formes diversifiées (harcèlement, agressions sexuelles, viols collectifs, violence physique)¹⁴⁸. Les actes de violence les plus souvent rapportés par les femmes qui offrent des services sexuels sont : s'être fait voler (70%), avoir été menacée de se faire faire mal (46%), avoir subi une tentative de vol (32%), avoir reçu des claques (30%), avoir subi des relations sexuelles sans consentement (25%), et avoir reçu des coups de poing (23%)¹⁴⁹. La violence qui entoure le milieu prostitutionnel a fait l'objet de plusieurs études. Une revue systématique des études sur la violence faites aux femmes dans la prostitution conclut qu'entre 45 à 75% des femmes en situation de prostitution ont été victimes de violences.¹⁵⁰ Au Canada, une étude s'est intéressée à la violence subie par les femmes actives dans la prostitution pratiquée dans les salons de massage de Vancouver. Ce sont 32,1 % des répondantes (N= 129) qui ont été frappées ou giflées par un client. Parmi elles, 42,5% ont été

¹⁴⁴ Szczepanik, Boulebsol et Ismé, *supra* note 137 à la p 67.

¹⁴⁵ Côté et al, *supra* note 136 à la p 50.

¹⁴⁶ Szczepanik, Boulebsol et Ismé, *supra* note 137 à la p 75.

¹⁴⁷ Lanctôt, *supra* note 138 à la p 41.

¹⁴⁸ *Ibid* à la p 12.

¹⁴⁹ Côté et al, *supra* note 136 à la p 63.

¹⁵⁰ Deering et al, *supra* note 71 à la p 1.

victimes d'une tentative de viol¹⁵¹. Les données québécoises sur la violence des proxénètes sont rares. Nadine Lanctôt indique que 60% des jeunes femmes de son échantillon (N=20) ont été victimes de violence de la part d'un souteneur. En 2013, au Québec, le tiers des accusations de proxénétisme étaient accompagnées d'autres accusations à l'endroit du proxénète, dont la majorité sont des voies de fait, menaces, séquestration et enlèvement.¹⁵²

Enfin, les données accessibles font état d'une grande précarité financière chez les personnes qui sont ou ont été en situation de prostitution. Ce sont 46%¹⁵³, 49%¹⁵⁴ et 69,7 %¹⁵⁵ des répondantes à trois études qui sont prestataires d'aide sociale. Szczepanik, Boulebsol et Ismé indiquent d'ailleurs que le nombre de prestataires d'aide sociale est encore plus élevé chez les répondantes qui ont quitté l'industrie du sexe, soit 77,6% (N=49)¹⁵⁶. Ces données sont à considérer en matière d'indemnisation des victimes d'actes criminels puisque les indemnités financières, notamment celles attribuées aux personnes qui ont des séquelles permanentes, sont calculées sur la base du revenu.

Nous pouvons donc penser, au regard de cette esquisse, que les femmes qui sont ou ont été en situation de prostitution, lorsqu'elles se tournent vers l'IVAC pour des violences vécues, ont été victimisées à de multiples reprises au cours de leur vie, doivent composer avec des problèmes de santé, de toxicomanie et sont très souvent dans une grande précarité financière. Elles nous apparaissent comme des personnes-victimes que le régime étatique peut difficilement soutenir. En effet, la LIVAC a été pensée pour indemniser une personne victime d'un événement de violence criminelle et non pour soutenir des personnes victimisées sur le long terme.

¹⁵¹ Vicky Bungay et al, « Violence in the Massage Parlor Industry: Experiences of Canadian-Born and Immigrant Women » (2012) 33:3 Health Care for Women International 262 à la p 270, DOI : 10.1080/07399332.2011.603868.

¹⁵² Service du renseignement criminel du Québec, *Portrait provincial du proxénétisme et de la traite de personne*, Québec, 2013 à la p 6, en ligne : <https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/police/publications/lutte_crime_organise/portrait_proxenetisme_traite_personnes.pdf>.

¹⁵³ Lanctôt, *supra* note 138 à la p 25.

¹⁵⁴ Mourani et Malécot, *supra* note 140 à la p 42.

¹⁵⁵ Szczepanik, Boulebsol et Ismé, *supra* note 137 à la p 36.

¹⁵⁶ *Ibid.*

Enfin, notons que plusieurs recherches portent sur la stigmatisation des personnes qui sont ou ont été en situation de prostitution¹⁵⁷. Cette stigmatisation aurait pour effet de normaliser la violence subie par les femmes actives dans la prostitution voire de les en rendre responsables¹⁵⁸. Cette donnée s'avère fort pertinente dans le cadre de notre exploration jurisprudentielle, considérant le fait que les bénéficiaires de la Loi ne peuvent pas être attribués à une personne qui a commis ce que la *LIVAC* appelle une «faute lourde», concept repris dans *LAPVIC*.

4.2 L'exploitation sexuelle : un concept pour mieux saisir la réalité des personnes qui sont ou ont été en situation de prostitution

Comme nous l'avons vu dans la section précédente, il est possible d'identifier plusieurs caractéristiques communes aux personnes prostituées, malgré des trajectoires individuelles propres; ces caractéristiques étant souvent d'avoir eu une enfance marquée par la violence intrafamiliale et d'avoir subi de la violence pendant les activités de prostitution. Aussi, les revenus confisqués et la violence subie par le conjoint qui agit aussi souvent comme proxénète, tels qu'observés dans notre corpus de décisions¹⁵⁹, contribuent à faire des personnes prostituées des réclamantes mal comprises par la *LIVAC*. Comme l'écrivait Hardman¹⁶⁰, la violence vécue par les femmes aux prises avec la prostitution est trop souvent ignorée en tant que problème; que cette violence est trop souvent considérée comme une conséquence prévisible du choix de cette occupation.

¹⁵⁷ Voir notamment, pour une méta-analyse, Alison L Grittner et Christine A Walsh, « The Role of Social Stigma in the Lives of Female-Identified Sex Workers: A Scoping Review » [2020] *Sexuality & Culture*, doi : 10.1007/s12119-020-09707-7. Benoit, C., Jansson, S. M., Smith, M., & Flagg, J. (2018). Prostitution stigma and its effect on the working conditions, personal lives, and health of sex workers. *Journal of Sex Research*, 55(4–5), 457–471. Sanders, T. (2016). Inevitably violent? Dynamics of space, governance, and stigma in understanding violence against sex workers. *Studies in Law, Politics & Society*, 71, 93–114.

¹⁵⁸ Jolanda Sallmann, « Living with stigma: Women's experiences of prostitution and substance use » (2010) 25:2 *Affilia: Journal of Women & Social Work* 146 à la p 152, doi : 10.1177/0886109910364362.

¹⁵⁹ Dans *HS c Québec (Justice)*, 2003 Tribunal administratif du Québec, en ligne : <<http://canlii.ca/t/28ddc>> (consulté le 13 octobre 2020), une femme «vit de la violence conjugale depuis quatre ans, sous forme d'agressions physiques et d'obligation à se prostituer» au para 27; Dans *LR c Québec (Procureur général)*, 2013, Tribunal administratif du Québec, une femme « reçoit une indemnité de l'intimée qu'elle donne à son conjoint du moment». au para 8.

¹⁶⁰ Karen L J Hardman, « A Social Work Group for Prostituted Women with Children » (1997) 20:1 *Social Work With Groups* 19 à la p 27, doi : 10.1300/J009v20n01_03.

Ce faisant, nous proposons maintenant de mobiliser le concept d'exploitation sexuelle, que nous considérons plus adéquat pour faire émerger la situation particulière de ces personnes. Pour nous, le concept d'exploitation sexuelle, qui mériterait d'être précisé voire élargi, serait plus à même de guider les décideurs quand il s'agit d'examiner, notamment, la faute lourde, dans des dossiers où la personne réclamante était en situation de prostitution.

4.2.1 L'exploitation sexuelle en droit : une notion parcellaire

De façon générale, en droit québécois, l'exploitation est définie comme étant la conséquence d'un déséquilibre dans un échange de prestations. La notion d'exploitation repose sur l'idée qu'une personne abuse d'une autre personne afin d'en tirer profit¹⁶¹. L'article 48 de la *Charte des droits et libertés de la personne*¹⁶² voit de façon plus spécifique à la protection des personnes âgées et des personnes handicapées contre les risques d'exploitation. Étant prévu dans le chapitre consacré aux droits économiques et sociaux, ce droit n'a pas, en conséquence, le même statut que les droits nommés au chapitre I de la *Charte*. Toutefois, la jurisprudence québécoise a reconnu un caractère substantiel au droit des personnes âgées d'être protégées contre l'exploitation d'autrui. L'arrêt *Vallée c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*¹⁶³ offre une interprétation extensive de l'article 48 de la Charte québécoise¹⁶⁴ et a dégagé trois éléments nécessaires à la caractérisation de l'exploitation : 1) une mise à profit; 2) une position de force ;3) au détriment d'intérêts plus vulnérables. Le jugement enseigne que l'article 48 vise toute forme d'exploitation et ne se limite pas à un profit d'ordre financier. L'exploitation peut être physique, psychologique, sociale ou morale. L'exploitation peut aussi résulter de l'imposition de mauvaises conditions d'hébergement. La Cour a aussi nettement précisé que la protection contre l'exploitation s'étend sans égard à la validité du consentement

¹⁶¹ Marie-Hélène Dufour, « Définitions et manifestations du phénomène de l'exploitation financière des personnes âgées » (2015) 44:2 RGD 235 à la p 261, DOI : 10.7202/1028137ar.

¹⁶² LRQ c C-12, en ligne : <<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/C-12>> (consulté le 23 avril 2020).

¹⁶³ *Vallée c Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2005 Cour d'appel du Québec, en ligne : <<https://canlii.ca/t/1k2tr>> (consulté le 13 janvier 2022).

¹⁶⁴ Daniel Gardner et Dominique Goubau, « L'affaire Vallée et l'exploitation des personnes âgées selon la Charte québécoise : quand l'harmonie fait défaut » (2005) 46:4 C de D 961 à la p 961, DOI : 10.7202/043872ar.

La notion d'exploitation sexuelle, quant à elle, est un concept juridique mal défini, surtout esquissé à travers le droit criminel. L'infraction d'exploitation sexuelle figure au Code criminel à l'article 153.1 mais ne concerne que les adolescents qui ont moins de 18 ans et plus que 16 ans. L'infraction concerne les attouchements ou l'incitation à des attouchements de la part d'une personne en situation d'autorité, de confiance ou de dépendance. En matière criminelle, la notion d'exploitation sexuelle a été précisée dans une décision sur la traite de personnes, soit l'affaire *Urizar*¹⁶⁵, entendue en 2013. Dans cette affaire, l'accusé, Urizar, a été reconnu coupable de traite au sens criminel du terme. La Cour d'appel, confirmant le jugement de 1^{ère} instance, a insisté sur l'exploitation dont avait été victime l'ex-conjointe d'Urizar forcée à travailler dans des clubs de danseuses. Aux yeux de la cour, l'exploitation était la conséquence du contrôle excessif exercé par Urizar.

La Cour d'appel a établi que l'exploitation résulte de circonstances dans lesquelles une victime est amenée à fournir son travail ou ses services par des « agissements dont il est raisonnable de s'attendre, compte tenu du contexte, à ce qu'ils fassent croire qu'un refus de sa part mettrait en danger sa sécurité ou celle d'une personne qu'elle connaît »¹⁶⁶. L'infraction peut être commise de différentes façons. Il peut s'agir d'un geste isolé ou de gestes coordonnés pourvu que ces gestes soient posés en vue d'exploiter ou de faciliter l'exploitation de la personne. La situation d'exploitation amène la victime à croire que sa sécurité ou celle d'un tiers est subjectivement en danger »¹⁶⁷ En 2012, une modification au Code criminel est adoptée et un critère d'appréciation est ajouté à l'article 279.04 (2). Pour déterminer si un accusé exploite une autre personne au titre du paragraphe (1), le tribunal peut notamment prendre en compte les faits suivants :

- a) l'accusé a utilisé ou menacé d'utiliser la force ou toute autre forme de contrainte;**
- b) il a recouru à la tromperie;**
- c) il a abusé de son pouvoir ou de la confiance d'une personne.**

¹⁶⁵ 2013 QCCA 46

¹⁶⁶ *Ibid.* au para 60

¹⁶⁷ Kristine Plouffe-Malette, « L'interprétation de la criminalisation de la traite des êtres humains en droit pénal canadien à l'aune du protocole de Palerme: analyse de l'arrêt *Urizar* de la cour d'appel du Québec. » (2014) 44:1 *Revue de Droit: Université de Sherbrooke* 1 à la p 21, DOI : 10.17118/11143/9929.

Dans l'arrêt *Urizar*, la Cour a donc maintenu le chef d'accusation de traite de personne, reconnaissant que la victime avait été exploitée au sens de l'article 279.04 du Code criminel.

L'exploitation sexuelle inclut nécessairement les infractions de proxénétisme et de traite mais selon nous, elle devrait également englober plusieurs situations rencontrées en milieu prostitutionnel. À la lumière de situations mises en évidence par notre analyse, nous avançons l'hypothèse que ni le droit civil québécois ni le droit criminel n'offrent un cadre complet pour appréhender l'exploitation sexuelle. Aux fins de cette recherche, et à partir des éléments que nous avons identifiés plus haut, nous proposons donc ce qui pourrait être une définition de l'exploitation sexuelle plus conforme aux réalités vécues sur le terrain:

Constitue une forme d'exploitation sexuelle le fait pour quiconque d'être amené à fournir des actes sexuels par des agissements dont il est raisonnable de s'attendre, compte tenu du contexte, à ce que la personne exploitée puisse croire qu'un refus de sa part mettrait en danger sa sécurité ou celle d'une personne qu'elle connaît. L'exploitation sexuelle se constate aussi lorsqu'une personne est amenée à fournir des actes sexuels dans un contexte où, si elle ne s'y livre pas, elle peut perdre accès à son logement, son revenu ou sa subsistance. La présence d'une personne qui bénéficie de façon disproportionnée du fait qu'une autre personne fournisse des actes sexuels fait présumer l'exploitation sexuelle. L'exploitation sexuelle résulte d'actes sexuels fournis à la suite de recrutement, d'abus de pouvoir, de contraintes, de fausses promesses ou par l'abus de vulnérabilité. La protection contre l'exploitation s'étend sans égard à la validité du consentement.

Notre définition tente de faire le pont entre le droit criminel et les autres domaines de droit, ce qui nous semble important étant donné le fait que l'aide aux victimes relève de compétences provinciales alors que la criminalisation revient au fédéral. De plus, cette définition nous semble plus à même de représenter un ensemble plus englobant et diversifié des situations de prostitution que nous avons vues dans le corpus de décisions que nous détaillons maintenant.

4.3 Résultats : analyse des motifs de réclamation

Les décisions auxquelles nous avons eu accès sont, rappelons-le, celles qui ont été contestées par la personne réclamante devant le Bureau de révision, puis, après un second refus, devant le TAQ. La majorité des décisions rendues dans le contexte de l'aide aux personnes victimes d'actes criminels ne sont pas publiques. Notre corpus ne contient donc que les procédures qui ont traversé deux étapes de

refus par la DIVAC. Les analyses se basant sur la jurisprudence sont rarement quantitatives, car les victimes, par manque de ressources, contestent rarement une décision devant un tribunal¹⁶⁸. À titre d'exemple, pour l'année 2020, le Tribunal administratif du Québec a été saisi de 440 contestations à la suite de décisions rendues par le bureau de révision, ce qui représente 29,1% des dossiers refusés pour cette année-là¹⁶⁹.

Il est vraisemblable d'envisager que des personnes qui sont ou ont été en situation de prostitution peuvent peut-être s'avérer moins enclines à faire une réclamation en vertu de la LIVAC, notamment par crainte de stigmatisation. Le non-recours aux droits sociaux et aux protections sociales fait l'objet d'études depuis les années 1970, en France, notamment par les travaux de Philippe Warin. Le non-recours peut apparaître comme la conséquence de facteurs socio-culturels comme l'origine sociale ou le statut professionnel¹⁷⁰. Les difficultés d'accès au droit s'expliquent ainsi par des incapacités liées à l'appartenance sociale¹⁷¹. Il est également possible de penser que plusieurs personnes qui sont ou ont été en situation de prostitution peuvent alors être contraintes par cette complexité d'accès au droit. De surcroît, la stigmatisation liée aux activités de prostitution peut sûrement expliquer en partie un faible taux de recours par ces dernières à ce régime d'indemnisation étatique pour un acte criminel subi. Enfin, au regard de la longueur des procédures en matière d'IVAC – notre corpus fait état d'auditions devant le TAQ qui adviennent généralement cinq ou six ans après la réclamation –, il y a lieu de considérer que plusieurs personnes abandonnent le processus en cours de route. Le nombre de décisions émanant des tribunaux n'est assurément pas représentatif des personnes concernées par les embûches qui se dressent dans un processus de réclamation et que nous tentons de mettre en lumière à travers une population précise.

¹⁶⁸ Lessard, *supra* note 3 à la p 1102.

¹⁶⁹ Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels, *Rapport annuel d'activité 2020*, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, à la p 34.

¹⁷⁰ Philippe Warin, « Introduction » dans *Le non-recours aux politiques sociales*, coll Libres cours : politique, 0298-1882, Fontaine, Presses universitaires de Grenoble, 2016 à la p 13, en ligne : Le non-recours aux politiques sociales <<http://banq.prenumerique.ca/accueil/isbn/9782706125737>> (consulté le 13 janvier 2022).

¹⁷¹ Philippe Warin, « Définition des politiques et difficultés d'accès aux droits sociaux » dans *Le non-recours aux politiques sociales*, coll Libres cours : politique, 0298-1882, Fontaine, Presses universitaires de Grenoble, 2016, en ligne : Le non-recours aux politiques sociales <<http://banq.prenumerique.ca/accueil/isbn/9782706125737>> (consulté le 13 janvier 2022).

Malgré sa faible taille, nous pensons que ce corpus ouvre toutefois des pistes de réflexions au sujet de l'aide et l'indemnisation accordées aux personnes victimes d'un acte criminel qui ont la particularité d'avoir été en situation de prostitution. Sur les 28 décisions analysées, 12 ont été accueillies par le TAQ, 3 ont été partiellement accueillies et 13 ont été rejetées. Ce sont 12 réclamantes sur 28 qui étaient actives dans la prostitution au moment de l'événement criminel pour lequel elles réclament.

Les décisions analysées font état de personnes qui tentent d'obtenir une indemnisation pour de nombreux actes criminels, voire pour toute une vie marquée par la violence. Il en ressort notamment que les personnes réclamantes ont été victimisées à plusieurs reprises tout au long de leur vie et que pour plusieurs d'entre elles, l'entrée en prostitution s'est faite à la suite de victimisation antérieure – inceste et agressions sexuelles. Ce sont les violences sexuelles dénoncées qui sont au premier plan. Dans notre corpus, l'inceste est le crime qui se trouve dans le plus grand nombre de réclamations (14 sur 28). Seules 4 décisions sur 28 n'ont pas pour objet de réclamation une agression sexuelle ou l'inceste. Le tableau présenté à l'Annexe B présente un portrait succinct des personnes réclamantes.

4.3.1 Des personnes victimes de nombreux actes criminels tout au long de la vie et non une victime d'un acte criminel isolé

Une personne victime d'un acte criminel, dans son formulaire de demandes de prestations, doit décrire les circonstances de l'acte criminel dont elle a été victime. Notre corpus fait état de personnes qui réclament rarement pour un événement unique, pour reprendre les termes du formulaire, mais plutôt pour une série d'événements, comme dans cette affaire, *HD c Québec*¹⁷²

[7] À un moment donné, cet individu a pointé une arme près de sa tête et lui a dit qu'elle leur appartenait. M... a alors vendu la requérante à P.M. À son arrivée chez celui-ci, madame a constaté qu'il était gelé sur le « crack ». Ses amis sont arrivés et elle a été violée à tour de rôle par ceux-ci. Par après, la requérante se décrit comme l'esclave de P.M., un colosse. Il la violait tous les jours et l'obligeait à coucher avec ses amis. Il la brûlait avec des

¹⁷² *HD c Québec (Procureur général)*, 2020 Tribunal administratif du Québec, en ligne : <<https://canlii.ca/t/jbzkx>> (consulté le 18 janvier 2021).

cigarettes dans le dos, menaçait de la battre. Madame a aussi dû agir comme escorte et rencontrer des clients.¹⁷³

Plusieurs décisions de notre corpus laissent entrevoir des réclamations pour l'ensemble d'une vie marquée par la violence, tel que rapporté dans *J.M. c Québec*¹⁷⁴:

[9] La requérante, née en 1964, possède huit dossiers acceptés par l'IVAC en rapport avec des agressions sexuelles multiples dès l'âge de six ans, soit un viol collectif survenu le 1er février 1982, duquel résulte une grossesse et la naissance d'un enfant mâle, ainsi qu'en rapport avec une agression physique et une séquestration survenues le 13 novembre 2014.¹⁷⁵

C'est aussi le cas de la réclamante, dans l'affaire *N.P. c Québec*¹⁷⁶ qui a vu sa demande séparée en six dossiers distincts, tous refusés pour cause de hors-délai :

[2] Les dossiers de la requérante concernent divers actes criminels à caractère sexuel et de violence conjugale et se résument comme suit : SAS-Q-202561-1406 : demande du 17 décembre 2013 à l'encontre d'agressions sexuelles par son oncle entre 1982 et 1984; SAS-Q-202563-1406 : demande du 17 décembre 2013 à l'encontre d'agressions sexuelles par le conjoint de sa mère entre 1982 et 1984; SAS-Q-202565-1406 : demande du 16 décembre 2013 à l'encontre d'une agression sexuelle par des inconnus le 16 juillet 1986; SAS-Q-202567-1406 : demande du 16 décembre 2013 à l'encontre de voies de faits commis par son conjoint entre octobre 2007 et le 26 juillet 2011; SAS-Q-202569-1406 : demande du 16 décembre 2013 à l'encontre d'une agression sexuelle par une personne inconnue le 1er octobre 1989; SAS-Q-202571-1406 : demande du 17 décembre 2013 à l'encontre d'une agression sexuelle par son frère le 10 janvier 1982.¹⁷⁷

¹⁷³ *Ibid* au para 77.

¹⁷⁴ *JM c Procureure Générale du Québec*, 2019 Tribunal administratif du Québec, en ligne : <<https://canlii.ca/t/j0n6q>> (consulté le 14 juin 2021).

¹⁷⁵ *Ibid* au para 9.

¹⁷⁶ *NP c Québec (Procureur général)*, 2015 Tribunal administratif du Québec, en ligne : <<https://canlii.ca/t/glsk8>> (consulté le 14 juin 2021).

¹⁷⁷ *Ibid* au para 2.

4.3.2 Réclamation en lien avec des indemnités financières

Dans notre corpus, 11 des 28 décisions portent sur des questions d'indemnisation financière. Ces dossiers font état de personnes à qui on a refusé une indemnité pour incapacité temporaire (ITT) ou qui contestent un pourcentage de déficit anatomo-physiologique accordé pour des séquelles permanentes résultant de l'acte criminel. À titre d'exemple, dans *EL c Québec*¹⁷⁸, une femme conteste un refus de la DIVAC de lui verser une ITT à titre de victime de multiples voies de fait et agressions sexuelles de son conjoint, qui l'oblige aussi à se prostituer. La femme est considérée sans-emploi par la DIVAC, ce qui n'est pas contesté. Dans le cas des personnes sans emploi, une indemnité pour incapacité totale temporaire peut être versée dans les cas où la personne victime est dans l'incapacité de vaquer à ses activités de la vie domestique (AVD) et ses activités de la vie quotidienne (AVQ). Dans cette affaire, les décideurs écrivent :

[44] Du mois d'août 2011 à juin 2012, la requérante est active comme escorte. Certes, cela est dans un contexte de violence, mais il demeure qu'elle est active pour procurer des revenus à son couple, lesquels sont finalement saisis par B.

[45] elle travaille alors comme escorte 24 heures sur 24.

[46] Même si cela était entièrement vrai, il demeure que ce n'est pas pour une raison médicale qu'elle ne peut faire ses AVQ et AVD.¹⁷⁹

Aucune décision de notre corpus ne peut laisser entrevoir ce qu'il pourrait advenir de dossiers, sous la future *LAPVIC*, d'une victime de proxénétisme, maintenant admissible, qui ferait une réclamation pour une indemnité d'incapacité temporaire et dont le calcul de la compensation serait basé sur les revenus tirés des activités prostitutionnelles comme c'est le cas dans cette affaire. Toutefois, une décision de notre corpus, l'affaire *KM.A c Québec*¹⁸⁰, fait état de revenus de danseuse nue qui n'ont pas été pris en considération¹⁸¹. Dans cette affaire, la femme est reconnue par la DIVAC comme victime d'inceste souffrant d'un trouble de stress posttraumatique et d'un trouble de personnalité limite découlant des

¹⁷⁸ *EL c Québec (Procureur général)*, supra note 134.

¹⁷⁹ Ibid.

¹⁸⁰ *K.M.A c Québec (Procureur général)*, Tribunal administratif du Québec, <https://canlii.ca/t/gfpxm>.

¹⁸¹ Notons que ce type d'activité a été totalement décriminalisé par la Cour Suprême dans l'arrêt *R. c. Tremblay*, [1993] 2 R.C.S. 932 et que ces mêmes revenus sont reconnus comme tels, entre autres, par la sécurité du revenu.

crimes subis. Le litige porte premièrement sur le refus de reconnaître la base salariale de travailleuse autonome indiquée par la réclamante (21 836, 51\$); la DIVAC estime que c'est le salaire minimum en vigueur au moment de sa réclamation¹⁸² qui sera considéré, soit 14 750\$, refusant, sans explication, la base salariale de l'emploi de danseuse nue déclaré par la requérante.

[69] Quant à la base salariale, il s'agit du salaire minimum applicable au 17 janvier 2000, c'est-à-dire au moment de « l'événement ».

Est-ce qu'une telle personne-victime, sous la *LAPVIC*, pourrait voir ses revenus de danseuse, nettement plus élevés que le salaire minimum, établis comme base salariale? Il est difficile de le savoir.

Dans l'affaire précitée, *K.MA c Québec*, la contestation porte aussi sur l'attribution d'une indemnité pour inaptitude de retour au travail (IRT) qui est évaluée à 0% par la DIVAC. La réclamante conteste le pourcentage de séquelles permanentes attribué par l'IVAC, un déficit anatomo-physiologique (DAP) de 12 %. Les nombreux médecins qui l'ont évaluée jugent plutôt que la requérante a un DAP de 30%. Dans cette affaire, on apprend que la réclamante a aussi été victime d'un accident de voiture qui l'a laissée avec des douleurs chroniques indemnisées par la SAAQ. C'est à la suite de cet accident de voiture que la réclamante a cessé de travailler comme danseuse nue. Dans la décision, on peut lire l'évaluation faite par la conseillère en réadaptation de l'IVAC :

[43] Statut d'emploi : Travailleuse autonome en tant que danseuse nue. Les LF légères mentionnées ainsi que les difficultés relationnelles (intimité) ne nous permettent pas de conclure à des difficultés ou incapacités particulières à faire ses tâches d'emploi en tant que danseuse nue.¹⁸³

Cette conclusion sera retenue par les juges administratifs qui écrivent :

[65] Tout d'abord, la preuve prépondérante permet de conclure qu'avant l'accident d'automobile survenu le 15 octobre 2008, la requérante était apte à exercer son emploi de danseuse dans les bars.

¹⁸² La demande a été déposée en 2000 pour des événements qui se sont déroulés de 1988 à 2000. La DIVAC retient le salaire minimum au moment de la fin des actes criminels subis.

¹⁸³ *KMA c Québec (Procureur général)*, *supra* note 212 au para 43.

[66] En effet, grâce à ses projets en équitation et à son affection pour les chevaux, elle avait, en quelque sorte, trouvé un équilibre émotionnel qui lui apportait une certaine stabilité et lui permettait de fonctionner au niveau professionnel.

[67] La preuve prépondérante amène le Tribunal à conclure que c'est l'accident d'automobile qui a perturbé cet équilibre et qui est responsable de son arrêt de travail subséquent.

[68] Ainsi, force est de conclure qu'en lien avec les abus sexuels, il n'y a pas de rechute et la requérante n'a pas droit aux indemnités pour l'ITT.¹⁸⁴

Le TAQ renverse toutefois la décision en ce qui concerne les séquelles permanentes et attribue à la réclamante un DAP de 30% ainsi qu'une inaptitude à reprendre le travail de 30%. Cette dernière décision ouvre la possibilité, pour la réclamante, d'accéder à des programmes de réadaptation professionnelle et/ou financiers après une évaluation de la DIVAC. Ainsi, les séquelles permanentes de l'inceste de la réclamante sont reconnues mais on estime que ces séquelles n'affectent pas sa capacité de reprendre son travail de danseuse nue malgré les propos de la requérante selon lesquels elle se dit [...] « incapable de travailler dans un emploi où il y aurait une exploitation du corps ou sexuelle »¹⁸⁵.

4.3.3 Les proxénètes et les clients de prostitution

Une personne victime d'un acte criminel, dans son formulaire de demande de prestation, peut indiquer le ou les « Présumés responsables de l'acte criminel, si connus »¹⁸⁶. Dans six décisions¹⁸⁷, l'agresseur présumé est identifié soit comme un proxénète, soit comme une personne qui reçoit une part des revenus de prostitution de la personne victime, comme un propriétaire d'un lieu de prostitution ou une

¹⁸⁴ *Ibid* aux paras 65-68.

¹⁸⁵ *Ibid* au para 58.

¹⁸⁶ « Formulaires et guides - IVAC » à la p 4, en ligne : <<https://www.ivac.qc.ca/Pages/formulaires-et-guides.aspx>> (consulté le 16 juin 2021).

¹⁸⁷ EB c Québec 2014 QCTAQ 11867, 2014 Tribunal administratif du Québec; EL c Québec (Procureur général), *supra* note 134; HD c Québec (Procureur général), 2020 Tribunal administratif du Québec, en ligne : <<https://canlii.ca/t/jbzkx>> (consulté le 18 janvier 2021) MC c Québec (Procureur général), 2011 Tribunal administratif du Québec, en ligne : <<https://canlii.ca/t/fl5zc>> (consulté le 17 mars 2021); MC c Québec (Procureur général), 2017 Tribunal administratif du Québec, en ligne : <<http://canlii.ca/t/h6n4z>> (consulté le 13 octobre 2020); RL c Québec (Procureur général du Québec), 2005 Tribunal administratif du Québec, en ligne : <<http://canlii.ca/t/279ms>> (consulté le 13 octobre 2020).

personne qui obligeait la personne victime à se prostituer comme en témoignent des extraits de ces six décisions.

[16] B. est venu la voir pour recevoir sa part des revenus d'escorte qu'elle a fait « hier ». Comme il n'était pas satisfait du montant récolté, B. a commis des voies de fait à l'encontre de la requérante¹⁸⁸»

[3] La requérante rapporte avoir été victime de séquestration et d'agressions sexuelles, entre mai et septembre 2005, par un proxénète¹⁸⁹.»

[8] Elle raconte que le premier événement dont elle a été victime se serait produit [à l'adresse A] qui est un club de rencontres où il y a de la prostitution. Elle faisait de la prostitution et le propriétaire exigeait qu'elle revienne au club avec les clients. Elle dit avoir reçu un coup de poing dans le dos du gérant de ce club et un coup de poing sur la main du propriétaire du club.¹⁹⁰»

[4]Elle y mentionne avoir été victime d'agressions physiques et sexuelles par un individu qui l'obligeait à se prostituer, et ce, à compter de février 2001.¹⁹¹

[3] Le violeur D. S. C. était l'un des dirigeants du gang de rue qui la contrôlait et qui venait de la racheter de E. D. qui était le garde du corps de A. S. qui avait lui-même tenté de la recruter à ses débuts.¹⁹²

[8] La requérante se décrit comme l'esclave de P.M., un colosse. Il la violait tous les jours et l'obligeait à coucher avec ses amis. Il la brûlait avec des cigarettes dans le dos, menaçait de la battre. Madame a aussi dû agir comme escorte et rencontrer des clients.¹⁹³

Avec l'entrée en vigueur de la *LAPVIC*, le proxénétisme est désormais reconnu comme un crime donnant ouverture à une indemnisation mais qu'en sera-t-il des potentielles voies de fait commises par ce proxénète? Dans notre corpus, les décisions portant sur des voies de fait ou des agressions commises par

¹⁸⁸ *EL c Québec*, supra note 134 au para 16.

¹⁸⁹ *EB c Québec 2014 QCTAQ 11867*, 2014 Tribunal administratif du Québec au para 3.

¹⁹⁰ *RL c Québec (Procureur général du Québec)*, 2005 Tribunal administratif du Québec au para 8, en ligne : <<http://canlii.ca/t/279ms>> (consulté le 13 octobre 2020).

¹⁹¹ *MC c Québec (Procureur général)*, 2011 Tribunal administratif du Québec au para 4, en ligne : <<https://canlii.ca/t/fl5zc>> (consulté le 17 mars 2021).

¹⁹² *MC c Québec (Procureur général)*, 2017 Tribunal administratif du Québec au para 3, en ligne : <<http://canlii.ca/t/h6n4z>> (consulté le 13 octobre 2020).

¹⁹³ *HD c Québec (Procureur général)*, supra note 174 au para 8.

un proxénète sont rejetées, notamment pour absence de preuves et hors-délai. Nous ne voyons pas dans la nouvelle *LAPVIC* des éléments permettant de penser que des dossiers similaires pourraient connaître une autre conclusion sous la nouvelle loi. Ces dossiers semblent plutôt témoigner d'une forme d'acceptation de la violence qui « viendrait avec » des activités prostitutionnelles. Il en va de même pour les affaires dans lesquelles l'agresseur présumé est ou a été lié aux activités prostitutionnelles. Dans trois décisions¹⁹⁴, dont nous présentons ici des extraits, l'agresseur présumé est identifié comme un client ou un ex-client de prostitution :

[10] Elle se dirige vers un parc. Elle compte son argent. Un homme l'aperçoit. Il lui demande d'aller chez lui. Elle l'a vu une fois auparavant. Elle refuse de le suivre. Celui-ci l'agresse violemment.¹⁹⁵

[13] Elle avait déjà rencontré C.D. par le biais d'une agence d'escorte¹⁹⁶

[5] À ce moment, madame était une travailleuse du sexe. Un client a répondu à son annonce placée dans un journal. L'agresseur s'est rendu au domicile de la requérante.¹⁹⁷

Dans deux de ces trois décisions où l'agresseur présumé est un client, le recours est rejeté par le TAQ. Le recours accueilli concerne une affaire où une ex-escorte a été séquestrée par un ex-client.

Nous avons tenté de voir comment se sont dénouées les affaires portées devant le TAQ par des personnes qui réclament pour des actes criminels subis alors qu'elles étaient actives dans la prostitution, qu'elles soient victimes de proxénétisme ou non. Dans notre corpus, ce sont 12 réclamations¹⁹⁸ qui concernent des violences subies alors que la personne avait des activités prostitutionnelles. Trois de ces

¹⁹⁴ *DM c Tribunal administratif du Québec*, QCCS 1639, en ligne : <<http://canlii.ca/t/i03j7>> (consulté le 26 juin 2019); *MR c Québec (Procureur général)*, 2015 Tribunal administratif du Québec, en ligne : <<http://canlii.ca/t/gm01z>> (consulté le 13 octobre 2020); *NC c Québec (Procureur général)*, *supra* note 78.

¹⁹⁵ *NC c Québec (Procureur général)*, *supra* note 78..

¹⁹⁶ *MR c Québec (Procureur général)*, 2015 Tribunal administratif du Québec au para 13, en ligne : <<http://canlii.ca/t/gm01z>> (consulté le 13 octobre 2020).

¹⁹⁷ *DM c Québec (Procureur général)*, 2018 Tribunal administratif du Québec, *supra* note 89.

¹⁹⁸ *HS c Québec (Justice)*, 2003 Tribunal administratif du Québec, *supra* note 164, *RL c Québec (Procureur général du Québec)*, 2005 Tribunal administratif du Québec, *NC c Québec (Procureur général)*, *supra* note 78, *SD c Québec (Procureur général)*, 2015 Tribunal administratif du Québec, en ligne : <<https://canlii.ca/t/gmw1b>>, *EL c Québec (Procureur général)*, *supra* note 134, *MC c Québec (Procureur général)*, *supra* note 194 au para 3., *MC c Québec (Procureur général)*, 2017 Tribunal administratif du Québec, en ligne : <http://canlii.ca/t/h6n4z>, *DM c Québec (Procureur général)*, *supra* note 89, *MS c Québec (Procureur général)*, 2018 Tribunal administratif du Québec, en ligne : <<http://canlii.ca/t/htsp2>>, *HD c Québec (Procureur général)*, 2020 Tribunal administratif du Québec, en ligne : <https://canlii.ca/t/jbzkxh>.

décisions ont été accueillies ou partiellement accueillies. Force est de constater que dans notre corpus, les violences subies par les personnes en situation de prostitution ne sont pas reconnues, considérées comme des risques « consentis » ou auxquels s'attendre dans le cadre d'activités prostitutionnelles, considérées comme faisant partie de la prostitution, tels qu'en témoignent ces extraits de trois décisions rejetées alors que la réclamante était en situation de prostitution.

[27] Le Tribunal ne peut certes excuser l'agresseur pour la faute commise. Il a d'ailleurs été condamné pour voies de fait graves et voies de fait utilisant une arme. Mais, le soir de l'agression, la requérante s'est volontairement intoxiquée à l'alcool et s'est droguée¹⁹⁹.

[19] La requérante a peut-être trouvé que la démarche consistant à dénoncer son proxénète puis présenter une demande s'avérait pénible voire potentiellement dangereuse pour elle, mais il n'en demeure pas moins qu'aussitôt que le lien est fait, la démarche doit être initiée dans l'année qui suit.²⁰⁰

[44] Du mois d'août 2011 à juin 2012, la requérante est active comme escorte. Certes, cela est dans un contexte de violence, mais il demeure qu'elle est active pour procurer des revenus à son couple, lesquels sont finalement saisis par B.²⁰¹

Ces affaires, si elles étaient jugées aujourd'hui, connaîtraient peut-être un dénouement différent puisque techniquement, sous la nouvelle *LAPVIC*, une victime de proxénétisme pourrait se qualifier au régime d'indemnisation en vertu de ce « seul » crime. Dans notre corpus, parmi les réclamations faites par des personnes victimisées alors qu'elles étaient en situation de prostitution (12), six d'entre elles étaient aussi victimes de proxénétisme rapporté dans la décision. Par contre, notons que certains éléments sont par ailleurs constitutifs de crimes donnant déjà ouverture à une indemnisation par la *DIVAC*. Si on revient, par exemple, à notre première citation, *NC c Québec*²⁰², l'état d'intoxication de la victime lors du crime peut invalider sa demande d'indemnisation alors qu'il n'est pas un facteur pertinent lorsque vient le temps de déterminer s'il y a eu une infraction criminelle. Or, ici, on associe l'état de la victime à une faute lourde. Rien ne laisse présager qu'il pourrait en être autrement avec la *LAPVIC*.

¹⁹⁹ *NC c Québec (Procureur général)*, supra note 78.

²⁰⁰ *EB c Québec (Procureur général)*, supra note 191 au para 19.

²⁰¹ *EL c Québec (Procureur général)*, supra note 134 au para 44.

²⁰² *NC c Québec (Procureur général)*, supra note 78.

Il est permis de penser que la DIVAC aurait un regard plus juste sur la situation des personnes victimes si elle évaluait la relation entre la personne prostituée et ses clients et proxénètes en se basant sur les critères constitutifs de l'exploitation. Si tel était le cas, certaines réclamations auraient sûrement connu un dénouement en faveur des personnes-victimes. Nous proposons dans une section ultérieure une mise en œuvre potentielle de la notion d'exploitation sexuelle à partir de décisions qui auraient pu, selon la nouvelle mouture du régime d'aide aux personnes victimes, ouvrir les bénéfices de la loi à ces réclamantes. Mais avant, nous nous penchons sur les motifs évoqués par la DIVAC pour refuser la demande de prestation initiale.

4.4 Résultats : analyse des motifs de refus initiaux

Chaque année, la DIVAC traite un grand nombre de réclamations. Depuis quelques années, le nombre de refus est inférieur au nombre de dossiers acceptés. Les motifs de refus les plus fréquents depuis 2016 sont l'absence de preuves de blessures, le fait que le crime ne soit pas mentionné dans la liste (stable, depuis 2016, entre 200 et 260 dossiers refusés annuellement) et l'absence de preuves d'un acte criminel²⁰³. On peut observer que depuis 2018, l'absence de preuves de blessures est devenue le motif de refus principal. En 2016, ce sont 44 demandes qui ont été refusées pour ce motif (3%). En 2017, 290 demandes (22%). En 2018, 932 demandes, (60%), en 2019, 814 demandes (53%). Au cours de l'année 2020, l'absence d'une preuve objective de blessure demeure le motif le plus courant qui a mené au refus de l'admissibilité d'une demande de prestations. Parmi les 566 demandes refusées pour ce motif, 546 dossiers étaient en attente d'une preuve de blessure depuis plus de 100 jours, ce qui représente 96,5 % d'entre elles²⁰⁴. Rappelons que ce sont aux personnes réclamantes de fournir un rapport médical attestant des blessures causées par l'acte criminel subi.

Les refus pour absence de preuve d'un acte criminel, sont, à l'inverse, en forte baisse. En 2016, 464 demandes (35%) ont été refusées pour ce motif. En 2020, ce sont 184 demandes (13%) qui ont été refusées pour cause d'absence de preuves d'un acte criminel en vertu de la *LIVAC*. Les refus pour

²⁰³ Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels, *supra* note 171 à la p 16.

²⁰⁴ *Ibid* à la p 15.

«prescription», pour reprendre les termes utilisés dans les rapports annuels de la DIVAC, sont beaucoup plus fréquents entre 2011 et 2017. Cela peut certainement s'expliquer par un changement législatif effectué en 2016, qui a fait passer de un an à deux ans après l'acte criminel le délai pour déposer une demande. Ainsi, en 2012, 836 demandes (42%) ont été rejetées pour cause de hors-délai. En 2020, on en compte 107 (8%).

Dans notre corpus, le ou les motifs de refus principaux sont le délai, l'absence de preuves, soit d'un acte criminel ou de blessures ou la faute lourde. Dans ces affaires, le Bureau de révision a confirmé le refus et c'est le Tribunal administratif du Québec qui est saisi du recours.

4.4.1 Le délai de production de la demande

Une personne victime doit déposer son formulaire de réclamation dans les deux ans²⁰⁵ de la survenance du préjudice matériel ou de la blessure. Les proches de la victimes ont aussi deux ans pour faire une réclamation en cas de décès. La *LIVAC* précise que la survenance de la blessure correspond au moment où la victime prend conscience du préjudice subi et de son lien probable avec l'acte criminel. Une fois ce délai dépassé, la personne réclamante est présumée avoir renoncé à se prévaloir des avantages de la loi; une présomption qui peut être renversée «s'il est démontré notamment que la victime est dans l'impossibilité d'agir»²⁰⁶. L'interprétation de l'impossibilité d'agir a beaucoup fluctué au fil des ans. Elle est passée d'une interprétation stricte à une interprétation plus large, notamment à la suite de la décision *M. (K.) c. M. (H.)*²⁰⁷, qui explicitait les difficultés pour les victimes de crimes à caractère sexuel pendant l'enfance à se soumettre à des délais aussi courts. Cet arrêt a contribué à définir la prescription en proposant une présomption de conscience : le délai de prescription commence à courir au moment où la victime prend conscience du lien de causalité entre le préjudice subi et la faute commise par l'agresseur. Ce principe, qui était déjà appliqué par la jurisprudence, a été codifié dans la *LIVAC* en 2013.

²⁰⁵ Avant 2013, ce délai était d'un an.

²⁰⁶ *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, supra note 6.

²⁰⁷ *M(K) c M(H)*, supra note 106.

Dans certaines décisions de notre corpus, toutefois, nous observons tantôt une interprétation large, tantôt une interprétation stricte de la notion d'impossibilité d'agir.

Dans 16 des 28 décisions analysées (57%), l'un des motifs initiaux évoqués pour refuser la demande est le fait d'avoir été présentée à l'expiration du délai prévu à la *LIVAC* sans motif valable justifiant le retard. Devant le TAQ, six de ces recours sont rejetés; les décideurs ayant jugé que le fardeau de la preuve de présomption de renonciation n'a pas été relevé. Divers motifs peuvent être avancés pour répondre à cette exigence de preuve, mais comme l'écrivent les juges administratifs dans la décision *CS c Québec* (2017)²⁰⁸,

[56] plusieurs éléments permettent d'identifier la véritable prise de conscience en regard du délai d'un an d'où naît la présomption tel qu'il appert des décisions des tribunaux supérieurs et de notre jurisprudence :

- une interprétation large et libérale afin d'assurer la réalisation de son objet qui est l'indemnisation des victimes d'actes criminels;
- ne constitue pas un délai de prescription ni un délai de déchéance, mais qu'il s'agit plutôt d'une simple mesure de temps au terme de laquelle naît une présomption de renonciation qui n'est pas irréfragable.
- Le renversement de cette présomption n'est pas conditionnel à la présentation d'une preuve d'impossibilité en fait d'agir. La personne doit plutôt établir qu'elle n'a pas renoncé à se prévaloir des avantages prévus à la loi.

Plus loin, les juges administratifs, en exposant les motifs, précisent qu'il faut « s'interroger sur le comportement de la victime pour identifier si elle a renoncé, soit dans le délai d'un an ou par la suite, pour établir s'il y a des éléments qui permettent de renverser la présomption et de déplacer la date de renonciation»²⁰⁹.

Dans notre corpus, nous trouvons pourtant cette notion d'impossibilité d'agir au sens strict pour rejeter des demandes refusées initialement pour cause de hors-délai. Dans les décisions des juges administratifs, en contradiction avec les incitations de la jurisprudence pour une interprétation large. Dans l'affaire *HD c*

²⁰⁸ *CS c Québec (Procureur général)*, 2017 Tribunal administratif du Québec aux paras 66-68.

²⁰⁹ *Ibid* au para 68.

*Québec*²¹⁰, une demande de révision faite avec sept jours de retard a été refusée et justifiée par le TAQ en ces mots :

[45] La requérante doit donc démontrer, par une preuve prépondérante, qu'elle était dans l'impossibilité d'agir plus tôt aux fins de déposer sa demande de révision.

[46] La jurisprudence du Tribunal considère normal un délai postal de 7 jours, ce qui signifie que la décision du 13 avril 2018 aurait été notifiée au plus tard le 20 avril suivant. Le délai de 30 jours pour déposer la demande de révision mène au 20 mai 2018. S'agissant d'un dimanche et le lundi un jour férié, la requérante avait jusqu'au prochain jour ouvrable suivant, soit le mardi 22 mai pour agir.

[47] Rappelons que la demande de révision a été reçue le 29 (ou 30) mai, donc avec 7 jours de retard.

[48] Il est indiqué dans les notes de la Direction de l'IVAC que le 12 avril 2018, la requérante a été avisée de la décision et que son droit de contestation lui a été expliqué.

[49] Madame prétend qu'elle était préoccupée par son dossier qui venait en audience devant la Régie du logement. Elle a mis la décision de côté pour s'en occuper plus tard. Toutefois, elle est en mesure de se rendre à son rendez-vous avec son psychiatre le 26 avril 2018. À ce moment, celui-ci constate un état mental somme toute normal.

[50] Par ailleurs, le Tribunal constate que la requérante n'en était pas à sa première décision de l'IVAC. Madame était aussi représentée par une avocate à ce moment. Elle n'avait qu'à communiquer avec celle-ci et lui confier le mandat d'agir.

[51] Somme toute, la requérante n'a pas été diligente afin de déposer sa demande de révision dans le délai imparti.

Dans *F.Q. c Québec*²¹¹, un homme victime d'abus sexuels pendant l'enfance et aux prises avec diverses blessures psychologiques conteste le refus de la DIVAC pour cause de hors-délai. À la question de savoir si le requérant a des motifs valables permettant de renverser la présomption de renonciation à se prévaloir des bénéfices de la *LIVAC*, les juges administratifs écrivent :

²¹⁰ *HD c Québec (Procureur général)*, supra note 174.

²¹¹ *FQ c Procureure Générale du Québec*, 2018 Tribunal administratif du Québec, en ligne : <<https://canlii.ca/t/hv1dj>> (consulté le 14 juin 2021).

[36] On ne retrouve pas chez le requérant une impossibilité d'agir qui correspond le plus souvent à une incapacité telle que la personne est coupée de la réalité, du fait d'une atteinte physique ou mentale grave.

[37] Depuis 2010, le requérant ne prend plus de cocaïne. Il aurait certainement eu la possibilité d'agir depuis ce temps.

Ainsi donc, la présomption de renonciation a été évaluée en termes d'impossibilité d'agir, plutôt qu'en cherchant «des comportements qui aurait eu pour effet d'interrompre la présomption».²¹²

Dans la nouvelle *LAPVIC*, il est prévu qu'une demande de qualification peut désormais être présentée en tout temps lorsque celle-ci est en lien avec la perpétration d'une infraction criminelle qui implique de la violence subie pendant l'enfance, de la violence sexuelle ou de la violence conjugale²¹³. On peut donc supposer que l'affaire *F. Q c Québec*²¹⁴, si elle était soumise en vertu de la nouvelle *LAPVIC*, connaîtrait un dénouement différent. Mais qu'en sera-t-il des demandes faites par exemple, par une personne en situation de prostitution, victime de voies de fait par un « client » qui ne parviendrait pas à remplir sa demande et acheminer son dossier dans le délai de trois ans impartis? La *DIVAC* considèrera-t-elle qu'être en situation de prostitution constitue une forme de violence sexuelle? Nous nous permettons d'en douter à la lumière des décisions passées dans lesquelles malgré des indices d'exploitation réelle, par exemple la mise à profit d'une situation de force au détriment d'intérêts plus vulnérables²¹⁵, la situation de prostitution n'a pas été considérée comme une forme d'exploitation sexuelle. En viendra-t-on à considérer l'exploitation sexuelle comme une forme de violence sexuelle ?

²¹² *CS c Québec (Procureur général)*, *supra* note 211 au para 23.

²¹³ Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement, *supra* note 6, art 25 (3).

²¹⁴ *FQ c Procureure Générale du Québec*, *supra* note 214.

²¹⁵ Dans *LR c Québec (Procureur général du Québec)*, 2003 Tribunal administratif du Québec, une femme atteinte de bipolarité devait remettre ses indemnités de l'IVAC à « un homme pour lequel elle fera de la prostitution » (para 8).

4.4.2 Les enjeux de preuve d'un acte criminel

Dans quatre décisions²¹⁶ de notre corpus, l'un des motifs initiaux évoqués pour refuser la demande est l'absence de preuves d'un acte criminel. Devant le TAQ, seul un recours est rejeté. La LIVAC établit que « la demande prévue à l'article 11 peut être formulée, qu'une personne soit ou non poursuivie ou déclarée coupable de l'infraction ayant causé un préjudice matériel, des blessures ou la mort.²¹⁷ » Même si la victime n'a pas porté plainte ou ne veut pas porter plainte, elle peut être indemnisée. « Tout dépend de sa crédibilité », comme l'écrivait Lippel en référence à deux décisions rendues par le Bureau de révision de l'IVAC²¹⁸. Ce principe a été réitéré par le TAQ, notamment dans *D.D c Québec*, où un homme a été agressé à coups de couteau par un inconnu. Le refus initial avait été justifié en ces termes :

[20] Monsieur [le requérant] allègue être arrivé à l'hôpital à 4h15 alors que les caméras de surveillance de l'hôpital démontrent qu'il y est arrivé à 6h16. La preuve est toujours au même effet, monsieur ne peut expliquer le délai de 2 heures 30 entre sa sortie du bar et son arrivée au centre hospitalier situé à 15 minutes du bar. Même si le requérant nie qu'il était intoxiqué, la preuve médicale est à l'effet contraire. D'ailleurs, il a reconnu devant les policiers qu'il avait consommé de la drogue et de l'alcool durant la soirée. Finalement l'enquête menée par la Commission révèle qu'il a été impliqué dans des combats et épisodes de violence conjugale alors qu'il était sous l'effet de l'alcool. Le requérant n'a pas logé de plainte de sorte qu'aucune enquête policière n'a été entreprise.²¹⁹

Dans cette autre affaire de demande d'indemnisation à la suite d'une altercation avec un portier de bar, les juges administratifs rappellent que le fardeau de preuve n'est pas « hors de tout doute raisonnable » mais bien celui de la prépondérance et [...] « que le fait qu'aucune condamnation ne soit obtenue ni

²¹⁶ *RL c Québec (Procureur général du Québec)*, 2005 Tribunal administratif du Québec, en ligne : <<http://canlii.ca/t/279ms>> (consulté le 13 octobre 2020), *JH c Québec (Procureur général)*, 2007 Tribunal administratif du Québec, en ligne : <<http://canlii.ca/t/1sxs>> (consulté le 13 octobre 2020), *SC c Québec (Procureur Général)*, 2007 Tribunal administratif du Québec, en ligne : <<http://canlii.ca/t/1vb7v>> (consulté le 13 octobre 2020), *MR c Québec (Procureur général)*, 2015 Tribunal administratif du Québec, en ligne : <<http://canlii.ca/t/gm01z>> (consulté le 13 octobre 2020),

²¹⁷ LIVAC, *supra* note 5. art.13

²¹⁸ Katherine Lippel et al, *L'indemnisation des victimes d'actes criminels: une analyse jurisprudentielle*, Cowansville, Québec, Éditions Y Blais, 2000 à la page 16.

²¹⁹ *DD c Québec (Procureur général du Québec)*, 2005 Tribunal administratif du Québec au para 20, en ligne : <<https://canlii.ca/t/278mm>> (consulté le 17 juin 2021).

même aucune accusation portée comme en l'espèce, n'est pas déterminant tel que le prévoit l'article 13 de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*»²²⁰.

Pour revenir à notre corpus, nous trouvons des décisions où le TAQ va à l'encontre de cette interprétation jurisprudentielle. Par exemple, dans *RL c Québec*²²¹, une femme déclare avoir été victime « d'agressions sexuelles, d'agressions physiques et d'agression armée. « Elle faisait de la prostitution à cette époque et essayait de sortir des agences d'escorte.»²²² Les décideurs écrivent :

[30] Le témoignage de la requérante est enchevêtré et contradictoire dans la description qu'elle fait des événements au cours desquels elle aurait été victime d'actes criminels et blessée et ce témoignage qui n'est appuyé d'aucune plainte concomitante aux gestes posés n'est pas non plus concluant quant à la survenance des événements posés.²²³

Dans *JH c Québec*²²⁴, une femme réclame à l'IVAC pour des blessures liées à une agression sexuelle. Du témoignage de la requérante à l'audience, les décideurs retiennent qu'« au moment de l'événement :

[9] Elle venait de vivre une séparation et un avortement, elle n'allait pas bien. » [...] Elle avait occupé des emplois de danseuse, barmaid et fait de la prostitution avec deux proxénètes.

Ils écrivent :

[17] Considérant les antécédents personnels de la requérante, les circonstances qu'elle a décrites de l'événement, le fait qu'elle n'ait pas porté plainte à la police, la requérante n'a pas convaincu le Tribunal de l'existence réelle de l'événement.²²⁵

[18] Quoiqu'il n'ait pas à décider de cette question, le Tribunal éprouve de sérieux doutes sur l'existence du prétendu événement.²²⁶

²²⁰ *NB c Québec* (Procureur général), 2012 Tribunal administratif du Québec au para 41, en ligne : <<https://canlii.ca/t/fz7kx>> (consulté le 17 juin 2021).

²²¹ *RL c Québec* (Procureur général du Québec), *supra* note 192.

²²² *Ibid* au para 7.

²²³ *Ibid* au para 30.

²²⁴ *JH c Québec* (Procureur général), *supra* note 119.

²²⁵ *Ibid* au para 17.

²²⁶ *Ibid*.

Dans cette affaire, le fait qu'aucune plainte n'ait été déposée a été invoquée pour rejeter un recours visant à justifier une demande présentée hors-délai. La *LIVAC* stipule pourtant qu'une personne victime qui présente sa demande en dehors du délai prescrit doit justifier ce retard par la preuve qu'elle n'avait pas renoncé aux bénéfices de la Loi.

Un autre dossier, l'affaire *R.L. c Québec*²²⁷, a initialement été refusée et motivée notamment par l'absence de preuves. Même si la *LIVAC* stipule qu'une plainte aux services policiers n'est pas un élément pertinent dans la décision d'octroyer une indemnité, le *TAQ* justifie sa décision en invoquant cette donnée :

[30] Le témoignage de la requérante est enchevêtré et contradictoire dans la description qu'elle fait des événements au cours desquels elle aurait été victime d'actes criminels et blessée et ce témoignage qui n'est appuyé d'aucune plainte concomitante aux gestes posés n'est pas non plus concluant quant à la survenance des événements posés et tient le motif comme valide.²²⁸

4.4.3 Les enjeux de preuve de blessures

Le formulaire de réclamation à l'*IVAC* comporte une section dans laquelle la personne réclamante doit décrire les blessures qui ont résulté de l'acte criminel subi. La section 4 du formulaire, intitulée Blessures physiques ou psychologiques permet, dans un encadré sans contraintes de mots ni de caractères de décrire les blessures physiques ou psychologiques subies à la suite de l'acte criminel²²⁹.

Pour qu'une réclamation soit acceptée, la *LIVAC* exige qu'il y ait une preuve de la présence de blessures ainsi qu'un lien établi par un professionnel de la santé entre ces blessures et le crime. Dans plusieurs décisions, c'est sur ce dernier aspect que les décisions sont rejetées. Ainsi, la condition préexistante de la personne réclamante ou ce que les décideurs appellent les «antécédents personnels» ou «la

²²⁷ *RL c Québec (Procureur général du Québec)*, supra note 192.

²²⁸ *Ibid* au para 30.

²²⁹ Dans le formulaire associé aux réclamations faites en vertu de la *LAPVIC*, cette section a été remplacée par une section intitulée « Préjudices. Veuillez décrire la nature des atteintes physique, psychique ou préjudices subis. »

problématique psychologique au long cours»²³⁰ sont évalués et militent, la plupart du temps, pour un rejet de la demande.

Par exemple, dans *JH c Québec*,²³¹ une femme de 31 ans allègue avoir été victime d'un viol par trois individus et avoir subi en conséquence une blessure psychologique. Bien que la demande ait été refusée pour motif de hors-délai, le Bureau de la décision administrative a repris la lecture de la preuve au dossier et ajoute au motif du délai le motif d'absence de preuve pour rejeter la demande de révision :

[1] Au surplus, la preuve psycho-sociale et médicale au dossier ne démontre pas que la condition psychologique présentée par la réclamante résulte principalement de cet événement précis, d'autres facteurs extérieurs interviennent dans sa condition et sont antérieurs à l'événement.²³²

Devant le TAQ, la requérante raconte qu'au moment de l'agression sexuelle alléguée, « elle avait occupé des emplois de danseuse, barmaid et fait de la prostitution avec deux proxénètes²³³ ». Le Tribunal note qu'elle a eu des problèmes de polytoxicomanie et d'abus d'alcool; que ceux-ci ont débuté après un viol présumé lorsqu'elle avait 17 ans. Le Tribunal évoque également que la requérante a dans le passé commis des crimes pour lesquels elle a purgé une sentence. Ainsi, même si les parties ont convenu, au début de l'audience de ne procéder que sur le motif initial de refus, le hors-délai²³⁴, les décideurs mettent en doute l'existence même du viol collectif subi.

[17] Considérant les antécédents personnels de la requérante, les circonstances qu'elle a décrites de l'événement, le fait qu'elle n'ait pas porté plainte à la police, la requérante n'a pas convaincu le Tribunal de l'existence réelle de l'événement²³⁵.

[18] Quoiqu'il n'ait pas à décider de cette question, le Tribunal éprouve de sérieux doutes sur l'existence du prétendu événement. Quoiqu'il n'ait pas à décider de cette question, le Tribunal éprouve de sérieux doutes sur l'existence du prétendu événement.²³⁶

²³⁰ *HS c Québec (Justice)*, 2003 Tribunal administratif du Québec, *supra* note 164 au para 67.

²³¹ *JH c Québec (Procureur général)*, *supra* note 119.

²³² *Ibid.*

²³³ *Ibid* au para 9.

²³⁴ *Ibid* au para 2.

²³⁵ *Ibid* au para 17.

Dans cette affaire, on ne sait pas si par «antécédents personnels», les décideurs font référence à la prostitution, la toxicomanie ou le fait d'avoir purgé une sentence de prison.

Dans *G.B c Québec*²³⁷, une femme de 39 ans, qui « se prostitue pour payer sa consommation²³⁸» fait une réclamation à l'IVAC à la suite d'une agression physique par un inconnu qui l'a aussi agressée sexuellement. L'agression sexuelle a été confirmée dans un rapport médical. La preuve documentaire contient des documents divers, dont des rapports psychologiques sur sa consommation de drogues et d'alcool, un document indiquant qu'elle est la mère d'une fille dont elle n'a pas la garde ainsi que le détail de ses nombreux antécédents judiciaires. Au TAQ, les décideuses ont entendu la requérante après avoir revu la preuve documentaire et entendu le procureur de l'IVAC et rejette le recours. Le fardeau de preuve de séquelles psychologiques à la suite de l'agression alléguée n'a pas été relevé.

[30] La vie de la requérante est la même avant et après l'agression. La condition préexistante n'est en rien modifiée et le comportement non plus. Il n'y a eu aucune recherche d'aide en raison d'une atteinte psychique. Les allégations, si on peut considérer ainsi les plaintes de la requérante, ne sont supportées par aucun fait vérifiable.²³⁹

Dans une autre affaire, *M.S. c Québec*²⁴⁰, la DIVAC invoque les multiples « stresseurs²⁴¹ » vécus par la requérante depuis l'événement criminel pour refuser la demande, invoquant que l'état de stress post-traumatique découlant de l'acte criminel subi n'est pas le seul facteur ayant contribué aux symptômes anxieux de la requérante. Sont évoquées la « violence conjugale, les ruptures, la prostitution, la problématique entourant la garde de sa fille, la séparation de ses parents et les deuils de plusieurs personnes proches »²⁴². La requérante voit sa contestation du taux d'incapacité permanente de 2% sans inaptitude au travail attribué par l'IVAC rejetée. Les décideurs précisent que le type d'incapacité dont souffre la requérante peut donner lieu à une incapacité maximale de 15%. Précisons ici que la

²³⁶ *Ibid* aux paras 17-18.

²³⁷ *GB c Québec (Procureur général)*, 2012 Tribunal administratif du Québec, en ligne : <<http://canlii.ca/t/fwz5v>> (consulté le 13 octobre 2020).

²³⁸ *Ibid* au para 16.

²³⁹ *Ibid* au para 30.

²⁴⁰ *MS c Québec (Procureur général)*, 2018 Tribunal administratif du Québec, en ligne : <<http://canlii.ca/t/htsp2>> (consulté le 13 octobre 2020).

²⁴¹ *Ibid* au para 13.

²⁴² *Ibid* au para 29.

requérante a été victime d'une agression à coups de bâtons à la nuque et d'attouchements sexuels et qu'elle réclame une compensation pour des douleurs cervicales. Dans sa décision initiale, la DIVAC ne reconnaît pas la relation entre la condition cervicale de la requérante et l'agression à coups de bâtons à la nuque, mais lui offre un soutien psychologique.

On note aussi plusieurs affaires dans lesquelles une indemnisation financière a été refusée faute d'avoir prouvé une incapacité à vaquer à ses occupations quotidiennes et domestiques. L'une de ces affaires, *E.L. c Québec*²⁴³, jette un éclairage intéressant quant à la considération des activités prostitutionnelles.

[44] Du mois d'août 2011 à juin 2012, la requérante est active comme escorte. Certes, cela est dans un contexte de violence, mais il demeure qu'elle est active pour procurer des revenus à son couple, lesquels sont finalement saisis par B.

[45] La procureure de la requérante plaide qu'elle ne pouvait alors faire ses AVQ et AVD, car elle travaille alors comme escorte 24 heures sur 24.

[46] Même si cela était entièrement vrai, il demeure que ce n'est pas pour une raison médicale qu'elle ne peut faire ses AVQ et AVD²⁴⁴.

Dans cette affaire, le fait de s'être fait un nouvel amoureux et d'avoir été active sur le réseau social Facebook a aussi été considéré comme remettant en cause la force probante du témoignage de la victime selon lequel elle était dans l'incapacité de vaquer à ses occupations quotidiennes et domestiques :

[47] Par ailleurs, selon le témoignage même de la requérante, ce n'est qu'après l'événement criminel qu'elle cesse toute activité. Elle témoigne être dans un état presque léthargique, ses activités se limitant à boire du matin au soir, à manger des pogos et des croustilles, alors qu'elle n'a même pas l'énergie pour se déplacer du divan à sa chambre le soir venu.

[48] Or, plusieurs éléments permettent de remettre en cause la force probante de son témoignage :

²⁴³ *EL c Québec (Procureur général)*, supra note 134.

²⁴⁴ *Ibid* aux paras 44-46.

- elle a un copain qui est décédé en juin 2013, soit à un moment où elle n'est pas encore sortie de son état léthargique. Comment a-t-elle rencontré cet amoureux, alors qu'elle témoigne boire sur le divan tous les jours, du matin au soir;

- dans son témoignage, elle a mentionné deux épisodes où elle travaille un peu en 2012 et 2013;

- et, ce qui est tout de même assez fondamental, le 1er novembre 2012, elle explique à un agent de la commission qu'elle est apte à faire la majorité de ses AVQ et AVD et qu'elle essaie de voir des amis (ce qui est cohérent avec le fait qu'elle se soit fait un amoureux);

- son témoignage laisse aussi entendre qu'elle est active – on ne sait dans quelle mesure – sur Facebook;²⁴⁵

Nous l'avons vu, les décisions analysées laissent entrevoir des réclamations pour de nombreux actes criminels subis et rarement des événements uniques. Il en va de même pour les blessures qui découlent des actes criminels subis à l'origine de la réclamation. Elles sont nombreuses, à la fois physiques et psychologiques et peuvent paraître difficile à associer aux nombreux actes criminels subis. Par exemple, dans *H.D. c Québec*²⁴⁶, où de multiples agressions et préjudices sont évoqués dans la demande initiale, les décideurs écrivent que :

[37] Le Tribunal constate que la requérante a eu un parcours de vie difficile entre les années 1996 et 2009. Il est difficile de départager les conséquences de chaque agression subie par madame.

[38] Le Tribunal considère que les diagnostics de stress post-traumatique, de trouble anxieux et d'abus de substances sont en relation avec l'acte criminel de la période du 1er août 1996. Cependant, le diagnostic de trouble de la personnalité de la requérante n'est pas relié à celui-ci.

²⁴⁵ *Ibid* aux paras 47-48.

²⁴⁶ *HD c Québec* (Procureur général), *supra* note 174.

Parmi les recours rejetés par le TAQ, nous observons que le fait de ne pas avoir consulté de médecin ou de l'avoir fait tardivement a été invoqué dans les motifs des décideurs. C'est le cas dans *G.B. c Québec*²⁴⁷

[26] C'est à peu près tout ce qu'on nous dira sur l'événement en cause. Puis la requérante évoque un assaut subi en 1994. On l'aurait « *retrouvée 3 jours plus tard, dans une maison en construction...* » Elle serait restée « *6 mois dans le coma* » Le Tribunal ne dispose d'aucun suivi médical antérieur, ni postérieur à cet événement.

[30] Après avoir entendu la requérante, revu toute la preuve documentaire et délibéré sur le tout, le Tribunal en vient à la conclusion qu'il n'y a aucune preuve de quelque nature que ce soit pour appuyer la thèse de séquelle psychologique post événement de 2005. La vie de la requérante est la même avant et après l'agression. La condition préexistante n'est en rien modifiée et le comportement non plus. Il n'y a eu aucune recherche d'aide en raison d'une atteinte psychique. Les allégations, si on peut considérer ainsi les plaintes de la requérante, ne sont supportées par aucun fait vérifiable.

Dans deux décisions, les réclamantes témoignent du fait qu'elles n'avaient pas accès à un médecin en raison d'une interdiction formulée par un proxénète. C'est le cas dans *R.L. c Québec*²⁴⁸, où une femme, prise dans un réseau d'escortes géré par des motards criminels, se fait violemment agresser. On peut lire dans la décision :

[24] Le représentant du Procureur général soumet, quant à lui, que la requérante devait démontrer qu'elle n'était pas présumée avoir renoncé aux bénéfices de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* comme le prévoit l'article 11 de cette loi. Il y a une présomption contre elle et il lui appartenait de la renverser. Elle réfère à la loi du silence pour expliquer son défaut d'agir avant mais il constate qu'elle n'a jamais consulté de médecins et ajoute que la loi du silence n'a jamais empêché quelqu'un de consulter un médecin.

[30] La requérante prétend qu'elle était empêchée d'agir par la peur qu'elle ressentait mais cette prétention analysée à la lumière des autres éléments du dossier qui démontrent entre autre que la requérante connaissait l'existence de la Loi sur l'IVAC et qu'elle n'a pas consulté de médecin ne permet pas de conclure que la requérante était dans l'impossibilité de déposer sa demande avant le 11 novembre 2000.

²⁴⁷ *GB c Québec (Procureur général)*, supra note 240.

²⁴⁸ *RL c Québec (Procureur général)*, supra note 192.

Cette situation s'apparente à celle de la réclamante, dans *E.L. c Québec*²⁴⁹ :

[9] En juin 2010, la requérante et B. emménagent ensemble. La violence passe alors à un autre niveau. B. veut qu'elle prenne du poids, ce qui l'obsède et il la frappe si elle refuse d'obtempérer à ses demandes de prise de poids; il la force à manger; il lui interdit de consulter un médecin.

[34] [...] au niveau des antécédents, elle déclare ne pas consommer de drogue depuis six ans; qu'elle était TDAH dans son enfance; qu'elle a vu un psychologue en 2011, mais qu'elle a cessé parce que B. ne voulait pas qu'elle poursuive.

[51] L'on sait que la requérante n'a pas vu son médecin à l'époque contemporaine. Le 1^{er} novembre 2012, elle déclare en effet à la commission qu'elle n'a pas consulté son médecin traitant, D^{re} Boudreau, en lien avec les événements criminels. Par ailleurs, elle témoigne qu'en raison du refus de B., elle ne pouvait consulter un médecin.

Cette interprétation jurisprudentielle consistant à prendre en considération la recherche d'aide médicale n'apparaît pourtant nulle part dans la *Loi*. Le fait de ne pas avoir consulté de médecin, ou d'avoir été empêchée de le faire, mis en parallèle avec la littérature selon laquelle les personnes prostituées ont peu accès au système de santé, nous semble important à considérer dans ce constat que ces personnes se butent à de nombreux obstacles quand elles tentent de faire appel au régime d'indemnisation dédié aux victimes d'actes criminels; des obstacles qui surgissent notamment en raison de leur spécificité.

Le continuum de violences vécu par les personnes qui sont ou ont été en situation de prostitution résulte en des préjudices physiques et psychologiques que le régime étatique d'aide aux personnes victimes d'actes criminels semble appréhender avec beaucoup de difficultés voire de suspicion. Les blessures psychologiques sont au cœur de la majorité des réclamations; des diagnostics comme le trouble de stress posttraumatique, la dépression, les troubles anxieux et le trouble de personnalité limite sont parmi les plus présents, en écho à la littérature sur la santé des personnes en situation de prostitution.

²⁴⁹ *EL c Québec (Procureur général)*, supra note 134.

4.4.4 La prostitution constitue en soi une faute lourde

Le régime d'indemnisation québécois des victimes d'actes criminels a prévu une disposition pour exclure du régime les personnes qui auraient contribué à leurs blessures par des comportements criminels ou insoucians, soit la faute lourde²⁵⁰. Composante du droit civil (art 1474 CcQ), cette notion commande d'examiner, le cas échéant, soit le comportement de la victime lors de la perpétration de l'acte criminel subi, soit la prévisibilité des conséquences de sa conduite ou la riposte. Les refus pour faute lourde sont en baisse depuis 2017, passant de 180 en 2016, à 119 en 2017, à 109 en 2018, à 92 en 2019 et à 100 en 2020²⁵¹. Généralement, la prostitution est considérée comme une activité souvent créatrice de violence à l'égard de celles qui la pratiquent²⁵². Ce faisant, nous avons donc tenté de voir dans quelle mesure cette disposition était utilisée pour exclure du régime les personnes actives dans l'industrie du sexe sous prétexte qu'elles se seraient engagées dans une activité connue comme risquée. Les auteures Lippel, Doyon, Groux, Lefebvre et Murray évoquent une décision dans laquelle la Commission des affaires sociales a renversé le refus pour faute lourde d'une «jeune prostituée»²⁵³. Toutefois, les décideurs justifient davantage leur décision en se basant sur le fait que «la prostitution n'est pas une activité illégale» et sur « l'inexpérience de l'appelante »²⁵⁴. Dans une autre affaire, le réviseur a appliqué le concept de faute lourde pour justifier le refus d'indemniser la victime, «une prostituée assassinée à la suite de son travail, [qui] connaissait les risques de son métier »²⁵⁵. En 2017, la DIVAC précisait son application de l'article 20 (b) de la LIVAC. Dans cet énoncé de politique, on lit que « le principe de faute lourde ne s'applique pas dans le contexte d'une agression sexuelle. En effet, l'agression sexuelle ne peut jamais constituer une conséquence probable et prévisible d'un comportement »²⁵⁶.

²⁵⁰ L'article 20 (b) de la LIVAC; l'article 12 (2) de la loi de 1993.

²⁵¹ Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels, *supra* note 171 à la p 16.

²⁵² Ginette Plamondon, Josée Néron et Mariangela Di Domenico, *La Prostitution, profession ou exploitation? une réflexion à poursuivre: recherche du Conseil du statut de la femme*, coll Avis du Conseil du statut de la femme, Québec, Québec, Conseil du statut de la femme, 2002 à la p 72.

²⁵³ Katherine Lippel et al, *L'indemnisation des victimes d'actes criminels: une analyse jurisprudentielle*, Cowansville, Québec, Éditions Yvon Blais, 2000.

²⁵⁴ *Sauveteurs et victimes d'actes criminels – 3*, [1990] C.A.S. 14.

²⁵⁵ Langevin, Des Rosiers et Nadeau, *supra* note 37 à la p 140. (Décision n° 0 0229 713 3, le 22 juin 1992.

²⁵⁶ Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels, *Politique traitant de la notion de faute lourde au sens de la loi*, 2017.

La *LAPVIC*, qui remplace depuis le 13 octobre 2021 la *LIVAC*, détaille davantage le concept de faute lourde (art.16). Elle prévoit que la faute lourde ne s'applique pas à une personne qui présente une demande en raison de la violence conjugale ou de la violence sexuelle dont elle est victime. Malgré des demandes formulées par certains groupes ou juristes lors des consultations particulières sur ce projet de loi²⁵⁷, le ministre n'a pas indiqué si la prostitution est incluse ou non dans la catégorie « violence sexuelle ». Il semble donc encore possible, à ce jour, qu'une victime de voies de fait, par exemple, en situation de prostitution, pourra voir sa demande refusée au motif de faute lourde, comme dans l'affaire que nous analysons maintenant.

Dans le corpus étudié pour ce mémoire, on trouve une seule décision refusée pour faute lourde et confirmée au TAQ, soit l'affaire *N.C c Québec*²⁵⁸. La victime est une femme qui exerce la prostitution dite « de rue ». Battue par un homme dans un parc, elle réclame à l'IVAC pour la perte d'un œil. L'agresseur a été condamné pour voies de fait graves et voies de fait impliquant une arme, mais la femme s'est vu refuser une indemnisation au motif de faute lourde. Le critère du comportement de la victime a été appliqué. Le fait de solliciter des clients sur la rue ou dans un parc et la consommation d'alcool et de drogues ont été considérés pour conclure que la requérante n'est pas « une victime innocente »²⁵⁹.

[29] La requérante explique qu'elle a sollicité les services d'un individu louche dans un parc à une heure avancée. Lors de son témoignage devant le présent Tribunal, sa version est différente. On peut qualifier cette conduite d'insouciance grave. En effet, la requérante s'est exposée volontairement à des risques dont les conséquences pouvaient être anticipées.²⁶⁰

L'ivresse ou l'état d'intoxication ne constitue pas en soi une faute lourde dans la mesure où cet état n'entraîne pas un comportement assimilable à une faute lourde (coups, provocation, etc.)²⁶¹ Ici, les décideurs ont considéré que le fait que la requérante soit connue pour avoir un problème majeur de consommation d'alcool et de stupéfiants « minait sa crédibilité ».

²⁵⁷ Projet de loi 84, Consultations particulières, Commission des institutions, 19-21 janvier 2021

²⁵⁸ *NC c Québec*, 2014, *supra* note 78.

²⁵⁹ *Ibid* au para 28.

²⁶⁰ *Ibid* aux paras 29-31.

²⁶¹ Lippel et al, *supra* note 289 à la p 59.

[27] La crédibilité de la requérante est minée pour plusieurs raisons. Entre autres, il est déposé en preuve que la partie requérante a ou a eu un problème majeur de consommation d'alcool et de stupéfiants. De plus, il a été démontré au Tribunal que la requérante se prostituait. En effet, dans le rapport d'enquête, il est fait mention de plusieurs reprises de rapport de police où la requérante est vue sur le trottoir au coin d'une rue « à faire de la sollicitation ». Elle est très connue des policiers dans un certain quartier.²⁶²

[28] Dans l'ensemble de toutes ces circonstances, il est impossible de conclure que la requérante correspond à une victime innocente. Le Tribunal ne peut certes excuser l'agresseur pour la faute commise. Il a d'ailleurs été condamné pour voies de fait graves et voies de fait utilisant une arme²⁶³.

Il y a lieu de se questionner sur le fait que dans les motifs de la décision, qui portait à la base sur la faute lourde, la notion de crédibilité, habituellement évoquée lorsque le motif de refus d'indemnisation est le fardeau de preuve non relevé. De plus, comme le stipule l'article 19 de la *LIVAC*, une condamnation de l'accusé équivaut à une preuve de l'infraction. Dans les circonstances de cette affaire, la preuve du crime a été établie, rendant les propos sur la crédibilité pour le moins étonnants.

4.4.5 Faute lourde non nommée?

Dans deux affaires, *E.B c Québec*²⁶⁴ et *M.C c Québec*²⁶⁵, les décideurs rejettent la réclamation et évoquent, dans leurs motifs, des concepts reliés à la faute lourde. Comme l'indiquait la Commission des affaires sociales, l'évaluation d'une situation de faute lourde relève d'une forme de jugement de valeur sur la conduite «fautive», replacée dans son contexte²⁶⁶. Or, dans ces deux affaires, le jugement de valeur explicité par le ou les décideurs relève de la définition de la faute lourde, au sens d'une manifestation d'une insouciance téméraire et déréglée à l'égard de sa propre vie ou celle d'autrui à un

²⁶² *NC c Québec(Procureur général)*, supra note 78 au para 27.

²⁶³ *Ibid* au para 28.

²⁶⁴ *EB c Québec*, supra note 191.

²⁶⁵ *MC c Québec (Procureur général)*, supra note 194.

²⁶⁶ 1987, C.A.S., pp 92 à 96

point tel qu'il s'agit de l'acceptation anticipée des risques qu'elle comporte et des conséquences qui en découlent²⁶⁷, mais sans que l'article 20b) soit invoqué comme motif de refus.

On peut lire, dans *E.B c Québec* :

[21] Enfin, le soussigné comprend mal pourquoi, cherchant à se faire oublier par son proxénète, la requérante ait tout de même occupé à l'occasion des emplois dans des bars de danseuses à Montréal, postérieurement à 2005. Une précaution évidente aurait été d'éviter ce milieu où son proxénète risquait encore de sévir.²⁶⁸

Dans *M.C c Québec*, une femme qui a connu une situation de proxénétisme, indemnisée pour des agressions sexuelles, a trouvé un emploi dans un organisme qui vient en aide aux victimes d'exploitation sexuelle. Elle dépose une demande d'aide pour une rechute, récidive ou aggravation (RRA). Les décideurs écrivent ceci :

[79] Il (Le Tribunal) retient aussi que sa psychologue dans le même rapport recommandait que la requérante évite d'être surexposée à du matériel traumatique ou à d'autres victimes tant que son traitement n'est pas consolidé, mais que la requérante n'a pas suivi cette recommandation.²⁶⁹

Le fait de ne pas suivre une recommandation d'une psychologue semble ici avoir milité pour une exclusion du régime, de la même manière qu'une faute lourde, définie par la jurisprudence comme « un comportement qui dénote une insouciance grossière et complète de la conséquence des actes qu'elle pose, laquelle conséquence, en regard des faits, est à ce point probable et prévisible (et non simplement possible) qu'il est à peine croyable que la victime n'ait pas accepté, en agissant, le dommage qui s'est réalisé»²⁷⁰. Rien ne laisse présager que cette réclamation, si elle était soumise en vertu de la nouvelle *LAPVIC*, connaîtrait une issue différente.

²⁶⁷ A T-65059, décision du 15 juin 1991

²⁶⁸ *EB c Québec (Procureur général)*, supra note 191 au para 21.

²⁶⁹ *MC c Québec (Procureur général)*, supra note 111 au para 79.

²⁷⁰ 1987, C.A.S., p. 92 à 96

4.5 Regard sur la vision de la prostitution telle que véhiculée par les décisions : analyse

Les décisions judiciaires sont évidemment le résultat d'une question de droit qui a pour but d'être tranchée et conclue. Mais, elles permettent aussi d'obtenir une certaine appréciation du point de vue normatif qui prévaut à une période de temps ou un moment donné. Comme l'écrivait Pierre Noreau, le jugement ou, par extension, la décision administrative, a une fonction déclaratoire et participe aux débats qui animent l'espace public et politique²⁷¹.

Notre corpus est certes très limité et ne nous permet pas de tirer des conclusions quant à la perception réelle des juges administratifs à propos des personnes prostituées. Toutefois, cet exercice peut fournir une sorte d'illustration de la vision de la prostitution et amener des pistes de réflexion sur la difficulté d'application de ce régime à la réalité spécifique des personnes prostituées, souvent méconnue, et qui peut différer d'une certaine de perception populaire de la prostitution.

Après avoir posé un regard sur les motifs de réclamation et les motifs de refus des recours étudiés, nous souhaitons maintenant procéder à une analyse des décisions retenues pour la présente recherche, dans une optique qui vise à reconnaître l'importance des « histoires personnelles » dans l'identification des problèmes spécifiques du système juridique ainsi que des solutions pouvant l'améliorer²⁷². Ainsi, au-delà des données factuelles, nous tentons de voir si certaines tendances de perception de la personne prostituée peuvent se dégager de notre corpus et par le fait même avoir une incidence sur l'issue du litige.

La prise en considération des mots utilisés par les décideurs (DIVAC, Bureau de révision, juges administratifs, experts cités) permet de voir comment ceux-ci appréhendent l'exploitation sexuelle, une réalité difficile à mesurer. Premier constat, le terme « exploitation sexuelle » n'est presque jamais utilisé. À l'exception d'une mention dans une seule décision, l'expression n'apparaît nulle part dans le vocabulaire des décideurs. C'est plutôt un florilège d'expressions différentes qui émergent de notre codage. Pour décrire une expérience de prostitution vécue par la personne réclamante, les décideurs

²⁷¹ Pierre Noreau, « L'acte de juger et son contexte : éléments d'une sociologie politique du jugement » [2001] vol. 3, n° 2 *Éthique publique* à la p 9, doi : 10.4000/ethiquepublique.2505.

²⁷² Bartow, *supra* note 8.

utilisent des expressions diverses comme «elle exerce son métier»²⁷³, «le comportement de prostitution qui a été le sien»²⁷⁴ ou «elle se livre à la prostitution»²⁷⁵.

À la suite de ce premier constat, il nous est apparu intéressant d'explorer comment la représentation que des individus, à une période donnée, ont de la prostitution, peut, notamment, avoir une incidence sur leur vision de la personne en situation de prostitution. En l'occurrence, nous nous sommes demandée quelles sont les caractéristiques des victimes jugées «légitimes» malgré leur expérience de prostitution.

4.5.1 Les victimes légitimes

Sur les 28 décisions analysées, 12 ont été accueillies et 3, partiellement accueillies. Nous avons tenté de voir si des éléments semblaient militer en faveur de leur reconnaissance de personne victime aux yeux de la DIVAC, malgré l'expérience de prostitution qui, nous l'avons vu, tend à nuire à leur admissibilité.

Dans les 15 décisions accueillies ou partiellement accueillies par le TAQ, nous pouvons constater certaines similarités et relever une vision de la prostitution qui se dégage de certains dossiers. L'inceste est évoqué dans 11 dossiers sur 15. L'inceste est soit le motif de réclamation (10) soit il est évoqué comme faisant partie d'un continuum de violences vécues par la personne réclamantes (1). Toutefois, il nous semble important de relever que deux dossiers dans lesquels la personne réclamante est aussi une victime d'inceste ont été rejetés. Les deux décisions concernent des hommes prostitués²⁷⁶. Il pourrait être intéressant, dans le cadre d'un autre travail de tenter d'expliquer ce traitement différencié pour les hommes victimes d'inceste qui ont aussi une expérience de prostitution.

²⁷³ *RL c Québec (Procureur général)*, supra note 192 au para 7.

²⁷⁴ *NC et Procureur Général de la Province de Québec*, 1998 Tribunal administratif du Québec au para 6, en ligne : <<http://canlii.ca/t/h1m6r>> (consulté le 13 octobre 2020).

²⁷⁵ *SD c Québec (Procureur général)*, 2015 Tribunal administratif du Québec au para 73, en ligne : <<https://canlii.ca/t/gmw1b>> (consulté le 19 avril 2021).

²⁷⁶ *BC c Québec (Procureur général)*, 2014 Tribunal administratif du Québec, en ligne : <<http://canlii.ca/t/gfxdq>> (consulté le 13 octobre 2020) et *FQ c Procureure Générale du Québec*, 2018 Tribunal administratif du Québec, en ligne : <<https://canlii.ca/t/hv1dj>> (consulté le 14 juin 2021).

En ce qui concerne les motifs de refus initial de la demande, on note que dans 8 des 15 dossiers refusés puis accueillis par le TAQ, le dossier initial a été refusé pour cause de hors-délai. Dans 6 de ces 8 affaires, l'un des motifs de réclamation était l'inceste²⁷⁷.

Au nombre des expériences qui semblent communes aux personnes réclamantes dont la décision du TAQ leur a été favorable, on note le fait que cette personne était déjà prestataire de l'IVAC. Dans 7 des 15 dossiers, la personne réclamante bénéficiait déjà d'indemnités accordées en vertu de la LIVAC. Dans ces dossiers, la réclamation porte généralement sur une contestation du montant d'incapacité temporaire accordé ou du pourcentage de déficit anatomo-physiologique accordé pour des séquelles permanentes résultant de l'acte criminel.

Parmi les facteurs qui semblent militer en faveur des personnes qui sont ou ont été actives dans la prostitution qui réclament pour un acte criminel subi, on trouve le fait que les activités de prostitution se sont déroulées alors que la personne était mineure. Dans 5 des 15 dossiers accueillis par le TAQ, les personnes réclamantes ont été actives dans la prostitution alors qu'elles avaient moins de 18 ans et ne sont plus actives dans ce milieu depuis fort longtemps. Dans ces dossiers, la prostitution est évoquée comme faisant partie d'une liste d'événements ayant contribué à une vie difficile, soit par la ou le juge administratif, soit par un médecin. Nous retenons, à titre d'illustration, ces extraits de trois décisions, les affaires *ND c Québec*²⁷⁸ et *SD c Québec*²⁷⁹ et *HD c Québec*²⁸⁰.

[5] À compter de 16 ans, elle a pu le tenir un peu loin d'elle mais est tombée dans la drogue, l'alcool et dans toutes sortes de délits, y compris la prostitution.²⁸¹

[34] Pour ce qui est de la prostitution, ça ne pouvait être, à l'âge de 12 ans, un choix délibéré de la requérante.²⁸²

²⁷⁷ Sous la LAPVIC, l'inceste sera imprescriptible, rendant improbables de nouveaux cas de refus pour inceste au motif de hors-délai.

²⁷⁸ *PG c Québec Procureur général*, 2000 Tribunal administratif du Québec, en ligne : <<http://canlii.ca/t/h1dv8>> (consulté le 2 juillet 2020).

²⁷⁹ *SD c Québec (Procureur général)*, 2015 Tribunal administratif du Québec, en ligne : <<http://canlii.ca/t/gknts>> (consulté le 13 octobre 2020).

²⁸⁰ *HD c Québec (Procureur général)*, *supra* note 174.

²⁸¹ *ND c Québec (Procureur général)*, 2009 Tribunal administratif du Québec au para 5, en ligne : <<https://canlii.ca/t/22rmv>> (consulté le 14 juin 2021).

[15] La revue de la documentation soumise révèle que sur le plan psychologique, la requérante a des antécédents assez chargés, marqués par des épisodes d'abus d'alcool ainsi que par la consommation de drogues à compter de l'âge de 12 ans, et ce, jusque dans la vingtaine. Il est aussi question de prostitution juvénile, de tentatives de suicide vers l'âge de 20 ou 21 ans, d'où un suivi de plus d'un an à l'hôpital de jour à cette époque.²⁸³

Notre corpus contient une seule demande dans laquelle des activités de prostitution juvénile sont évoquées et se voit malgré cela rejetée. Dans *HS c Québec*²⁸⁴, la personne réclamante, une femme dans la cinquantaine est en situation de prostitution depuis l'âge de 16. Son recours porte sur le pourcentage d'incapacité partielle permanente attribué à la suite d'une agression commise (voies de fait) par son ex-conjoint, qui l'obligeait aussi à se prostituer. Dans cette affaire rejetée par le TAQ, la seule qui concerne une femme qui a commencé la prostitution alors qu'elle était mineure, on note que la réclamante, maintenant dans la cinquantaine, est toujours active au moment de témoigner devant le TAQ. Est-ce que le fait d'être encore active dans la prostitution au moment du recours a joué en défaveur de la réclamante? Le statut actif dans la prostitution serait un facteur intéressant à analyser plus en profondeur dans le cadre d'une recherche ultérieure. Dans notre corpus, nous trouvons trois décisions dans lesquelles il est précisé que la personne est encore active. Deux de ces trois recours sont rejetés par le TAQ. Le seul recours accueilli dans le cas d'une personne encore active sera explicité dans la prochaine section.

4.5.1.1 La prostitution comme moyen de survie

Nous pouvons dégager de notre corpus plusieurs décisions dans lesquelles la prostitution est décrite comme ayant été un moyen de survie dans le passé. C'est le cas du seul recours accueilli où la personne réclamante est encore active dans la prostitution. Dans *SD c Québec*²⁸⁵, une femme prostituée se

²⁸² *SD c Québec (Procureur général)*, supra note 282 au para 34.

²⁸³ *LL c Québec (Procureur général)*, 2016 Tribunal administratif du Québec au para 15, en ligne : <<https://canlii.ca/t/gppxc>> (consulté le 14 juin 2021).

²⁸⁴ *HS c Québec (Justice)*, supra note 233.

²⁸⁵ *SD c Québec (Procureur général)*, supra note 278.

présente aux urgences après avoir été agressée physiquement par une autre personne prostituée, la laissant avec des lacérations au dos. La femme est décrite comme ayant une déficience intellectuelle, schizophrène et enceinte de 25 semaines sans le savoir, à la suite d'un viol. On peut lire qu'elle est née d'une mère prostituée, qu'elle a entre autres été victime d'abus sexuels pour lesquels elle reçoit déjà des indemnités de la part de l'IVAC, qu'elle n'a pas de domicile fixe et qu'elle est sous tutelle. Sa demande fut refusée pour avoir dépassé de cinq mois la période d'admissibilité. À propos de ses activités de prostitution, les juges administratifs écrivent :

[66] Le coût de sa consommation de crack varie entre 1 500 \$ et 2 000 \$ par jour, de sorte qu'elle doit se livrer à la prostitution pour en défrayer les coûts. Cela l'amène également à voler les clients des autres prostituées²⁸⁶.

Le recours sera accueilli et justifié ainsi :

[96] Le Tribunal retient de l'ensemble de la preuve que la situation de la requérante, avec une faible scolarité, en est une de misère sociale de longue date et que le cumul des épreuves subies, les événements qu'elle a vécus, la consommation de drogue, l'isolement social dans lequel elle s'est trouvée, pour ne nommer que cela, ainsi que ses troubles d'apprentissage et de comportements dès l'enfance, ont entraîné une détérioration graduelle de sa condition, pour culminer avec la mise sous curatelle.

[111] Le Tribunal ne peut reprocher à la requérante de ne pas avoir agi entre sa demande d'assistance à cet égard en février 2009 et l'envoi concret de celle-ci le 27 avril 2009, puisque la preuve permet de conclure à une quasi-impossibilité d'agir de sa part, vu le contexte dans lequel elle se trouve.²⁸⁷

4.5.2 La prostitution comme conséquence d'un passé difficile

Dans l'arrêt *M.(K.) c. M.(H.)*²⁸⁸, cité précédemment pour son importance dans l'implantation du principe de reconnaissance du préjudice et son influence sur l'interprétation de l'article 11 de la *LIVAC*, un autre principe est établi, celui des conséquences potentielles d'abus sexuels subis pendant l'enfance. La Cour

²⁸⁶ *Ibid* au para 66.

²⁸⁷ *Ibid* au para 96,111.

²⁸⁸ *M(K) c M(H)*, *supra* note 106.

suprême faisait siens les constats de Carolyn B. Handler selon lesquels parmi les effets à long terme observés chez les adultes victimes d'inceste [...]

il y a la dépression, l'automutilation, le comportement suicidaire, les désordres alimentaires et les troubles du sommeil, la toxicomanie ou l'alcoolisme, le dysfonctionnement sexuel, l'incapacité d'établir des relations intimes, les tendances à la promiscuité, à la prostitution et à la revictimisation.²⁸⁹

Nous avons cherché si cette reconnaissance de la prostitution comme un «effet à long terme», une conséquence, a été soulevée par les juges administratifs dans les 28 décisions de notre corpus. Nous n'avons trouvé aucune mention de cet arrêt de la Cour suprême, mais nos recherches pour cet enseignement de la Cour suprême nous a quand même conduite à déceler des formes de reconnaissance de la prostitution comme conséquence potentielle chez un adulte ayant subi de l'inceste.

Par exemple dans *N.C c Québec*²⁹⁰, la réclamante fait une demande à l'IVAC pour des blessures en lien avec des « sévices sexuelles [sic] » que lui a infligés son père de l'âge de 13 à 16 ans. Les juges administratifs, qui accueillent le recours, citent les propos d'un psychiatre qui a expertisé la réclamante :

[6] que rien ne permet d'affirmer qu'elle se serait livrée à la prostitution si elle n'avait pas fait auprès de son père l'apprentissage qu'il s'agissait là du meilleur moyen pour obtenir non seulement tout ce qu'elle voulait, mais même besoins de base. J'en conclu donc que le comportement de prostitution qui a été le sien pendant plusieurs années, et qui a contribué de façon importante à aggraver la pauvreté de l'image qu'elle a d'elle-même, a été une conséquence directe des événements²⁹¹.

Dans cette autre affaire, *S.C. c Québec*²⁹², le recours de la requérante, victime d'inceste, comme ses trois sœurs, qui elles sont indemnisées, voit son dossier accepté par le TAQ. Sur les activités de prostitution de la réclamante, on peut lire qu'« elle affirme aussi avoir fait de la prostitution pour faire vivre sa famille»²⁹³. Ainsi, cette personne voit les activités de prostitution qualifiées de moyen de survie et, de

²⁸⁹ *Ibid* à la p 28.

²⁹⁰ *NC et Procureur Général de la Province de Québec, supra note 276.*

²⁹¹ *Ibid* au para 6.

²⁹² *SC c Québec (Procureur Général)*, 2007 Tribunal administratif du Québec, en ligne : <<http://canlii.ca/t/1vb7v>> (consulté le 13 octobre 2020).

²⁹³ *Ibid.*

surcroit, de conséquence d'une enfance difficile, marquée par l'inceste, par le psychologue cité dans la décision :

[59] Au moment de la condamnation de son père, Madame [la requérante] n'est pas soulagée comme on aurait pu le croire. Au contraire, les blessures sont alors très vives et insupportables, et s'en suivent plusieurs années de déchéance, où Madame descend plus bas qu'elle n'a jamais été; passant par la drogue, la prostitution, les hospitalisations, les incarcérations et aussi, très près de la mort²⁹⁴.

Dans cet autre dossier, *N.D. c Québec*, la requérante est une victime d'inceste. Ses activités de prostitution juvénile sont qualifiées comme l'une des multiples conséquences de son passé difficile : « à compter de 16 ans, elle a pu le tenir un peu loin d'elle mais est tombée dans la drogue, l'alcool et dans toutes sortes de délits, y compris la prostitution »²⁹⁵.

Ainsi, les décisions de notre corpus accueillies par le TAQ laissent entrevoir une esquisse de «victime légitime» malgré des activités de prostitution. Cette personne, selon notre analyse, est une femme qui réclame à l'IVAC pour avoir subi de l'inceste, dont les activités de prostitution se sont déroulées alors qu'elle était mineure ou, dans le cas des personnes prostituées majeures, lorsque ces activités de prostitution sont vues comme un moyen de survie ou une conséquence de l'inceste subi.

4.5.3 Les victimes illégitimes

Il s'avère plus difficile de dégager une vision de la prostitution dans les 13 recours rejetés par le TAQ que nous avons analysés. Toutefois, nous constatons que le fait de nommer ou de considérer les activités de prostitution comme un métier en soi ou comme l'emploi de la personne victime ne joue pas en faveur des personnes réclamantes. Dans trois recours, la prostitution est nommée comme un emploi ou un travail «comme un autre». Dans ces trois dossiers, la décision a été confirmée et la personne réclamante s'est vu refuser l'accès au régime d'indemnisation des personnes victimes d'un acte criminel. C'est le cas

²⁹⁴ Ibid au para 59.

²⁹⁵ *ND c Québec (Procureur général)*, 2009 Tribunal administratif du Québec au para 5, en ligne : <<https://canlii.ca/t/22rmv>> (consulté le 14 juin 2021).

dans *R.L. c Québec*²⁹⁶, où la prostitution est décrite comme le métier de la réclamante, mais toute l'affaire repose sur le fait que cette femme ait été victime de voies de fait et d'agressions par des gens qui tentaient de l'empêcher de sortir d'un réseau d'agences d'escortes.

Dans l'affaire *E.L. c Québec*²⁹⁷, une femme est contrainte par son conjoint à se prostituer et lui verser la totalité de ses gains. Elle réclame à l'IVAC une indemnité pour incapacité temporaire parce qu'elle se dit inapte au travail. Une indemnité peut être attribuée à une personne qui est considérée par la DIVAC comme étant sans revenus et qui est dans l'incapacité de vaquer à ses activités de la vie quotidienne (AVQ) et ses activités de la vie domestique. (AVD).

[16] Au mois d'août 2011, elle n'a plus d'argent, B. lui met énormément de pression, par la violence et les menaces, pour qu'elle accepte de se prostituer. La requérante finit par accepter d'agir comme escorte pour une fin de semaine. À son retour, elle lui dit avoir gagné 700 \$ et elle veut lui remettre environ 400 \$, ce qu'il refuse, car il veut la totalité ou presque des 700 \$. B. veut aussi qu'elle retourne travailler comme escorte, il lui demande de faire cela « *pour nous* », que « *ça va nous aider* ». La requérante obtempère; B. la contrôle entièrement par la violence et les menaces; elle doit lui « *texter* » un message après chaque client; elle est complètement isolée de sa famille et de ses amis.

Malgré cette situation de coercition, dans cette affaire, les activités de prostitution sont considérées comme un emploi et la demande de versement d'une indemnité financière pour incapacité temporaire (ITT) est rejetée sous prétexte que la personne victime n'a pas fourni de preuve médicale justifiant son incapacité temporaire de travailler.

[44] Du mois d'août 2011 à juin 2012, la requérante est active comme escorte. Certes, cela est dans un contexte de violence, mais il demeure qu'elle est active pour procurer des revenus à son couple, lesquels sont finalement saisis par B.

[45] Elle travaille alors comme escorte 24 heures sur 24.

[46] Même si cela était entièrement vrai, il demeure que ce n'est pas pour une raison médicale qu'elle ne peut faire ses AVQ et AVD.

²⁹⁶ *RL c Québec* (Procureur général du Québec), *supra* note 192.

²⁹⁷ *EL c Québec* (Procureur général), *supra* note 134.

D'ailleurs, au regard de la définition de l'exploitation sexuelle que nous avons proposée dans la section 4.2, cette personne-victime de voies de fait et d'agressions pourrait être considérée, aussi, comme une victime d'exploitation sexuelle. Techniquement, sous la nouvelle *LAPVIC*, une personne victime comme celle au cœur de l'affaire *E.L. c Québec* pourrait se voir indemnisée. Mais tel que proposé plus tôt, nous tentons maintenant de regarder cette affaire dans une optique de mise en œuvre potentielle de la *LAPVIC*.

4.5.4 Mise en œuvre exploratoire de la *LAPVIC* aux victimes d'exploitation sexuelle

Avant l'adoption de la *LAPVIC*, le ministre de la justice Simon Jolin-Barrette s'est engagé à donner accès au nouveau régime aux victimes d'exploitation sexuelle²⁹⁸. Toutefois, la *LAPVIC* ne contient aucune mention de la notion d'exploitation sexuelle. À ce jour, nous ne savons pas ce qui sera considéré comme de l'exploitation sexuelle par la Direction générale de l'IVAC. Étant donné qu'aucune décision n'a encore été rendue par le TAQ sous la *LAPVIC*, nous proposons maintenant un exercice de mise en œuvre exploratoire de deux décisions de notre corpus qui pourraient, selon la définition de l'exploitation sexuelle proposée, répondre aux critères d'admissibilité de la nouvelle *LAPVIC*.

Rappelons d'abord notre proposition de définition de l'exploitation sexuelle :

Constitue une forme d'exploitation sexuelle le fait pour quiconque d'être amené à fournir des actes sexuels par des agissements dont il est raisonnable de s'attendre, compte tenu du contexte, à ce que la personne exploitée puisse croire qu'un refus de sa part mettrait en danger sa sécurité ou celle d'une personne qu'elle connaît. L'exploitation sexuelle se constate aussi lorsqu'une personne est amenée à fournir des actes sexuels dans un contexte où, si elle ne s'y livre pas, elle peut perdre accès à son logement, son revenu ou sa subsistance. La présence d'une personne qui bénéficie de façon disproportionnée du fait qu'une autre personne fournisse des actes sexuels fait présumer l'exploitation sexuelle. L'exploitation sexuelle résulte d'actes sexuels fournis à la suite de recrutement, d'abus de pouvoir, de contraintes, de fausses promesses ou par l'abus de vulnérabilité. La protection contre l'exploitation s'étend sans égard à la validité du consentement.

²⁹⁸ « Réforme de l'IVAC: l'exploitation sexuelle serait incluse », *Le Soleil* (6 novembre 2019), en ligne : <https://www.lesoleil.com/actualite/politique/reforme-de-livac-lexploitation-sexuelle-serait-incluse-76162196c345ff94bc2a069847a7234c> (consulté le 6 mai 2020).

Dans l'affaire *EL c Québec*²⁹⁹, on remarque la présence de plusieurs éléments s'apparentant à une situation d'exploitation sexuelle. La décision fait état d'un contexte où un refus menace la sécurité de la réclamante, la présence d'une personne (le conjoint), qui bénéficie de façon disproportionnée du fait que la réclamante fournisse des actes sexuels, de fausses promesses et de contrainte, comme en témoignent ces extraits :

[16] Au mois d'août 2011, elle n'a plus d'argent, B. lui met énormément de pression, par la violence et les menaces, pour qu'elle accepte de se prostituer. La requérante finit par accepter d'agir comme escorte pour une fin de semaine. À son retour, elle lui dit avoir gagné 700 \$ et elle veut lui remettre environ 400 \$, ce qu'il refuse, car il veut la totalité ou presque des 700 \$. B. veut aussi qu'elle retourne travailler comme escorte, il lui demande de faire cela « *pour nous* », que « *ça va nous aider* ». La requérante obtempère; B. la contrôle entièrement par la violence et les menaces; elle doit lui « *texter* » un message après chaque client; elle est complètement isolée de sa famille et de ses amis³⁰⁰.

[18] Vers avril 2012, elle a des problèmes avec un client et son agence veut la mettre à la porte. B. vient la chercher, il n'est pas content de la situation, il la viole, la menace de mort, la séquestre pendant quelques jours et il exige qu'elle retourne travailler³⁰¹.

Il est aussi précisé que la requérante « finit par accepter d'agir comme escorte »³⁰². L'idée du consentement de la personne dans cette affaire viendrait-elle interférer dans le processus de qualification de personne-victime décrit par la *LAPVIC*? Souhaitons que la définition d'exploitation sexuelle utilisée par les décideurs prenne en considération cette notion inscrite dans la *Charte*³⁰³ à l'effet que la protection contre l'exploitation s'étend sans égard à la validité du consentement.

Selon la nouvelle version du régime d'aide aux victimes, cette personne serait-elle qualifiée de personne victime et si oui, bénéficierait-elle d'une indemnité financière? D'abord, il nous faut évaluer cette hypothèse dans une optique où la DIVAC considérerait que les gains générés par ces activités d'escorte

²⁹⁹ *EL c Québec (Procureur général)*, *supra* note 134.

³⁰⁰ *Ibid* au para 16.

³⁰¹ *Ibid* au para 18.

³⁰² *Ibid* au para 16.

³⁰³ Charte des droits et libertés de la personne, LRQ c C-12, *supra* note 166.

sont des revenus de travailleuse autonome valides, ce que nous n'avons vu dans aucune décision³⁰⁴. Dans l'optique où les revenus de prostitution de la réclamante ne seraient pas reconnus, la réclamante serait considérée comme sans emploi. Dans ce deuxième cas de figure, nous nous permettons de proposer que la réclamante ne serait pas indemnisée puisque sous la *LAPVIC*, les personnes-victimes qui n'ont pas d'emploi ne pourront plus bénéficier d'une indemnité totale temporaire basée sur le salaire minimum au moment des événements. Seules les séquelles permanentes pourront donner ouverture à une indemnisation. Sa seule chance serait de faire reconnaître une incapacité partielle permanente. Comme dans cette affaire, l'inaptitude au travail de la requérante n'a pas été reconnue, il serait étonnant que des séquelles permanentes puissent l'être. Dans *E.L. c Québec*, le TAQ a considéré que le fardeau de preuve médicale n'a pas été relevé, faisant entrer en considération des éléments du continuum de violences subies par cette femme depuis son enfance.

[62] [...] Certains passages de ce suivi laissent voir que la requérante a eu une histoire difficile, ce qui n'est contesté par personne. Cependant, rien ne permet de conclure que l'événement criminel est dominant dans le portrait. D'autres éléments difficiles sont mentionnés, le décès récent de deux amoureux de la requérante, des problèmes dans l'enfance, des questions par rapport à sa grossesse et un possible avortement, etc. [...]

[63] En conclusion, la preuve médicale ne démontre pas de manière prépondérante que la requérante était, pour des raisons médicales, incapable de faire la majorité de ses AVQ et AVD durant la période en litige.

Nous nous penchons maintenant sur une autre affaire qui pourrait, techniquement, en vertu de la *LAPVIC*, connaître une issue différente. Dans *R.L. c Québec*³⁰⁵, une femme victime de plusieurs agressions sexuelles et de voies de fait sur une période de deux ans, voit sa demande rejetée pour cause de hors-délai et d'absence d'un acte criminel et preuves de blessures.

Le Bureau de révision écrit :

³⁰⁴ À notre connaissance, la seule décision qui se penche sur le statut professionnel d'une danseuse nue est l'affaire *KC. c Bar A*, dans laquelle la Commission des lésions professionnelles du Québec a statué que la requérante n'était ni une « travailleuse », ni une « travailleuse autonome considérée travailleuse » à l'emploi du bar A. *KC et Bar A*, 2013 QCCLP 3288

³⁰⁵ *RL c Québec* (Procureur général du Québec), *supra* note 192.

[5] Dans sa demande de prestations, la réclamante allègue des agressions physiques et sexuelles; elle affirme avoir subi différentes blessures dont hernies cervicale et discale (SIC), engourdissements et maux de tête. La réclamante a soumis plusieurs rapports médicaux en relation avec sa condition physique (lombalgie chronique, hernie discale) et sa condition psychologique.

[...] N'eut été du hors délai de la réclamation, la demande devrait être refusée en raison de l'absence de blessure en relation directe et immédiate avec les actes criminels allégués. À cet égard, la preuve médicale n'est pas prépondérante à l'effet que les problèmes de santé physique (hernie, discale, cervicale, etc.) de [la requérante] soient consécutifs des événements considérant le trop long laps de temps écoulé entre les événements et les premières mentions des symptômes. De plus, la réclamante affirmait, lors de l'audition de février 2002, qu'elle n'avait pas éprouvé le besoin de consulter un médecin à la suite des événements faisant l'objet de la présente réclamation.³⁰⁶

Plusieurs agressions sont ainsi décrites :

[14] Elle répète qu'elle est sortie du réseau de prostitution en 1998 et qu'elle est déménagée à B au printemps de 1998. Elle ajoute que c'est à cette adresse que des individus sont rentrés dans son appartement et ont déchiré ses sous-vêtements.

[18] Elle réexplique que pour les trois hommes qui lui ont pointé un fusil dans le dos c'était dans un club de la rue A dont elle ne peut se souvenir le nom. Elle se souvient que c'était en hiver et pense que c'était en 1997 sans pouvoir l'affirmer. Elle faisait de la prostitution à cette époque et essayait de sortir des agences d'escorte. Elle mentionne qu'elle était en état d'ébriété quand on lui a pointé un fusil dans le dos. Elle a senti l'arme dans son dos et elle sait qu'elle a été assommée avec la crosse du revolver. Elle sait qu'ensuite des personnes l'ont pénétrée. Elle a été réveillée par un policier alors qu'elle gisait sur la glace et elle a répondu au policier qu'elle ne savait pas ce qu'elle faisait là.

[20] Quant à l'événement qui s'est produit chez l'individu où elle a passé trois jours elle explique que cet individu l'a agressée avec une bouteille de bière qu'il a introduite dans son vagin. Elle précise que cet individu ne l'a pas payée pour avoir une relation sexuelle avec elle et que cet incident s'est produit alors qu'elle était en état d'ébriété. Elle ajoute qu'elle a porté plainte contre cet individu par la suite.

Ici encore, malgré l'ouverture de la *LAPVIC* à un plus grand nombre de personnes-victimes, nous estimons qu'un cas similaire ne donnerait pas ouverture aux bénéficiaires de la nouvelle loi. La requérante ne serait probablement pas admise comme victime de proxénétisme puisque aucun proxénète n'est identifié; on y parle plutôt de réseau de motards, de réseau d'agences d'escortes et de propriétaires de

³⁰⁶ *Ibid* au para 5.

clubs. La notion d'exploitation sexuelle comme critère d'évaluation nous apparaît d'autant plus intéressante dans ce genre de situations. De plus, même si le TAQ rejetait le hors-délai en vertu du nouvel article rendant imprescriptible les crimes de violence sexuelle³⁰⁷, il est loin d'être sûr que la preuve de blessures soit aujourd'hui jugée suffisante au regard des propos du TAQ.

Dans sa décision, le TAQ écrit que

[29] Dans le présent dossier la requérante prétend avoir été victime d'actes criminels de 1996 à 1998 sans pouvoir préciser exactement à quel moment se serait produit les divers événements qu'elle relate et elle a produit sa demande d'indemnisation à l'IVAC le 11 novembre 2000 soit plus qu'une année après la survenance des événements.

[30] La requérante prétend qu'elle était empêchée d'agir par la peur qu'elle ressentait mais cette prétention analysée à la lumière des autres éléments du dossier qui démontrent entre autres que la requérante connaissait l'existence de la Loi sur l'IVAC et qu'elle n'a pas consulté de médecin ne permet pas de conclure que la requérante était dans l'impossibilité de déposer sa demande avant le 11 novembre 2000. Le témoignage de la requérante est enchevêtré et contradictoire dans la description qu'elle fait des événements au cours desquels elle aurait été victime d'actes criminels et blessée et ce témoignage qui n'est appuyé d'aucune plainte concomitante aux gestes posés n'est pas non plus concluant quant à la survenance des événements posés.

Le TAQ justifie donc son rejet par des arguments liés à la crédibilité de la personne-victime, du fait qu'elle n'ait pas consulté de médecin dans la période concomitante aux événements mais de façon tardive et par l'absence de plainte déposée.

De plus, il est probable que le recours serait encore refusé en vertu de l'article 21 de la *LAPVIC*, concernant la faute lourde, qui ne diffère pas de l'article 20 de la précédente *LIVAC*. Comme nous l'avons vu dans *N.C. c Québec*³⁰⁸, un dossier dans lequel une personne victime de voies de fait graves et voies de fait armées, dont l'agresseur a été condamné pour ces infractions, le fait d'avoir des activités de prostitution a constitué un contexte de faute lourde et n'a pas permis à la personne victime d'avoir accès

³⁰⁷ *supra* note 7 [*LAPVIC*], art 25

³⁰⁸ *NC c Québec (Procureur général)*, *supra* note 78.

aux bénéficiaires du régime. Rien ne permet de penser que le recours dans l'affaire *R.L. c Québec*³⁰⁹ serait accueilli et que la preuve d'un acte criminel et de blessures serait cette fois jugée suffisante.

Bien qu'exploratoire, cet exercice de mise en œuvre nous donne à penser que la nouvelle version du régime ne sera pas en mesure de répondre au droit des victimes d'exploitation sexuelle ou des personnes victimes de crimes mais ayant la particularité d'avoir été en situation de prostitution au moment des événements, à l'aide et au rétablissement prévus par la *LAPVIC*. En effet, bien que le régime ouvre maintenant ses portes aux victimes de proxénétisme et de traite, les embûches risquent de demeurer les mêmes. Le profil des victimes ne changera pas et la loi est toujours pensée de manière à répondre à un profil de personnes victimes d'un incident unique et ayant besoin d'un « coup de pouce » en vue de retrouver un emploi régulier.

Nous l'avons exposé dans ce chapitre, les personnes en situation de prostitution nous semblent faire partie d'une catégorie de personnes particulièrement difficiles à aider et indemniser quand elles se tournent vers le régime d'indemnisation commun. Pour tenter une explication aux obstacles qui semblent se dresser devant elles quand elles entament une démarche auprès de la *DIVAC*, nous avons proposé une piste de réflexion portant sur la facture du régime, qui nous semble nuire à la reconnaissance du statut de victime des personnes prostituées quand celles-ci ont été victimes d'un acte criminel au regard des caractéristiques particulières de cette population. Les décisions analysées ont fait ressortir notamment la victimisation antérieure dont elles ont été victimes, la violence chronique, la difficulté d'accès aux professionnels de la santé en raison de la stigmatisation ou de la contrainte, la fréquentation de milieu criminalisé, les revenus confisqués, la violence conjugale subie par un homme qui agit aussi à titre de proxénète, etc.) Nous y voyons là autant d'obstacles dans le processus de reconnaissance du statut de personne victime et d'inadéquation entre les services et les aides proposés et les besoins de ces personnes. Bien qu'embryonnaire, notre exercice d'identification de vision de la prostitution par les décideurs nous a permis de mettre en lumière la complexité de cette réalité, tantôt une conséquence d'une vie difficile pour certains, tantôt une pratique relevant de la faute lourde. Ces multiples visions voire compréhensions de la prostitution chez les décideurs, presque au cas par cas, militent, pour nous, en faveur d'une appréhension de la prostitution, en matière de droit sociaux, sous le prisme de l'exploitation sexuelle, qui capterait un plus grand nombre d'expériences individuelles.

³⁰⁹ *RL c Québec (Procureur général)*, *supra* note 192.

CONCLUSION

SYNTHÈSE

L'objectif de ce mémoire était d'obtenir une esquisse du processus que peut représenter une réclamation en vertu de la *LIVAC* pour des personnes qui ont la particularité d'être ou d'avoir été en situation de prostitution. Notre question de recherche cherchait à examiner la structure juridique de la *LIVAC* au regard des demandes effectuées par ces personnes. Nous avons comme hypothèse que le régime d'indemnisation québécois ne parvenait pas à répondre aux besoins des personnes victimes dont les activités de prostitution, actuelles ou passées, étaient connues par les décideurs.

Pour répondre à notre question, nous avons détaillé la structure du régime et ses conditions d'accès. Nous avons identifié un corpus de 28 décisions, rendues entre 1999 et 2020, présentant des dossiers de personnes victimes de crimes divers – l'inceste et les agressions sexuelles représentent la majorité des crimes subis- dont la caractéristique commune est d'être ou d'avoir été en situation de prostitution. Nous avons développé l'idée que la structure du régime s'arrime mal à cette population, en raison de leur réalité spécifique (victimisation antérieure, violence au long cours, fréquentation de milieux criminalisés, toxicomanie, revenus confisqués). Nous avons aussi proposé comme piste d'explication le caractère parcellaire voire flou de la notion d'exploitation sexuelle.

Ainsi, nous croyons avoir démontré que le Québec ne peut pas revendiquer à travers son seul régime étatique d'indemnisation une prise en charge des personnes victimes d'exploitation sexuelle. Une question demeure donc entière à l'égard de ce régime : comment le Québec respecte-t-il ses engagements en matière d'exploitation sexuelle ? En cours de rédaction de ce mémoire, une réforme du régime d'aide aux victimes s'est mise en place à la suite de l'adoption de la Loi visant à aider les personnes victimes d'un acte criminel. Malgré l'ouverture de la *LAPVIC* à plus de victimes, nous ne voyons pas à court terme une meilleure prise en charge des victimes. Pour nous, le fait de ne pas regarder la prostitution sous la loupe de l'exploitation sexuelle et la vision qu'une forme de violence serait prévisible et inhérente aux activités prostitutionnelles ne laisse pas présager un meilleur soutien aux personnes victimes qui ont pour particularité d'avoir ou d'avoir eu des activités prostitutionnelles. L'idée de la faute lourde semble toujours planer au-dessus de ces personnes.

LIMITES

L'objectif de cette recherche était, rappelons-le, exploratoire. La faible taille du corpus de décisions analysées constitue évidemment la limite la plus notable de cette recherche, qui doit donc être vue comme un aperçu et non un portrait. Nous ne prétendons pas que les expériences vécues par les personnes-victimes mises en lumière par ce corpus reflètent l'ensemble des expériences des personnes prostituées qui ont eu affaire avec l'IVAC. Nous sommes consciente qu'il est très possible que certaines personnes aient traversé un processus d'indemnisation à titre de victime d'un acte criminel sans que leur expérience de prostitution n'ait été dévoilée. De même, nous ne prétendons pas à une représentation exhaustive puisque les réclamations refusées par la DIVAC ne sont pas toutes contestées en révision puis devant le TAQ. Rappelons à ce sujet que seules 29,1% des réclamations refusées sont entendues par le TAQ³¹⁰. Devant un processus de révision long, complexe et coûteux, nous pouvons supposer qu'un bon nombre de personnes en situation de prostitution, soit faute de moyens financiers ou devant la crainte de stigmatisation, choisissent de ne pas contester le refus. Nous ne pouvons évidemment pas avoir accès au nombre de dossiers déposés par des personnes-victimes d'un acte criminel, qui, de surcroît, sont ou ont été en situation de prostitution, et qui n'ont pas contesté le refus³¹¹.

DISCUSSION

Malgré que cette recherche comporte un grand nombre de limites, elle nous semble poser un regard pertinent sur une catégorie de personnes pour qui le régime d'indemnisation québécois de la *LIVAC* ne semble pas adapté. Notre corpus est certes restreint mais les 28 décisions nous apparaissent capter une diversité notable d'expériences de prostitution (avec proxénète, indépendante, prostitution de survie, prostitution juvénile, etc.) et est en phase avec la littérature qui dégage des expériences communes aux personnes qui sont ou ont été actives dans la prostitution. En ce sens, nous nous permettons de penser

³¹⁰ Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels, *supra* note 171 à la p 34.

³¹¹ Notre demande d'accès à l'information en ce sens a été rejetée le 11 décembre 2019.

que notre corpus offre une certaine représentativité de la réalité des personnes qui ont connu la prostitution, du moins au Québec.

Au regard du corpus étudié, nous nous permettons d'affirmer que le régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels répond peu aux besoins des personnes victimes d'un acte criminel qui ont la « particularité » d'être ou d'avoir été en situation de prostitution. Ainsi, il nous apparaît que le Québec et le Canada manquent à leurs obligations internationales en dirigeant ces personnes vers leur régime commun d'indemnisation des victimes d'actes criminels. Pour nous, le régime de la *LIVAC* ne parvient pas à fournir aux personnes prostituées victimes d'actes criminels les aides et les services dont elles ont besoin. La jurisprudence accessible ne permet pas non plus de voir l'intention du législateur canadien qui indique que « les personnes qui vendent leurs propres services sexuels sont les principales victimes de la prostitution »³¹² se refléter dans l'administration du régime d'indemnisation des personnes qui ont pour particularité d'avoir ou d'avoir eu des activités de prostitution.

Pendant la rédaction de ce mémoire, une nouvelle loi encadrant le régime d'indemnisation a été adoptée, ce qui pourrait laisser comme impression que cette recherche est caduque. Nous y avons vu au contraire une possibilité d'entrevoir dans quelle mesure le passé est garant de l'avenir. La *LAPVIC* sera-t-elle davantage adaptée aux personnes qui sont ou ont été en situation de prostitution? On pourrait le penser, vu l'abolition de la liste d'infractions criminelles ouvrant aux bénéficiaires du régime, notamment, les personnes victimes de traite ou de proxénétisme.

À maintes reprises, le ministre de la Justice du Québec a affirmé que le nouveau régime d'indemnisation s'ouvrirait aux personnes victimes d'exploitation sexuelle. Mais sans une définition juridique claire de l'exploitation sexuelle, comment les agents d'indemnisation traiteront-ils une demande de qualification en lien avec une situation d'exploitation sexuelle? Comme nous l'avons observé à travers notre corpus, les violences subies par des personnes qui se trouvaient manifestement dans une situation d'exploitation sexuelle n'ont pas été considérées. Dans ce nouveau processus de qualification au cœur de la *LAPVIC*, il nous semble que les perceptions des décideurs risquent de jouer un grand rôle. Comment les agents d'indemnisation interpréteront-ils une situation de proxénétisme dans laquelle, par exemple, il serait démontré que la femme a consenti au partage des revenus tirés de la vente d'actes sexuels? Puisque la

³¹² Document technique, *supra* note 9 à la p 3.

notion d'exploitation sexuelle est parcellaire, voire floue, nous nous permettons de penser que la *LAPVIC* ne sera pas plus à même que la *LIVAC* d'appréhender la situation complexe des personnes qui sont ou ont été actives dans la prostitution. Et même si une personne se qualifiait comme personne victime aux yeux des critères d'admissibilité, le règlement, qui fait de la *LAPVIC* un typique régime assurantiel, nous semble inapproprié pour offrir de l'aide et des services à des personnes qui, en raison de leurs activités de prostitution, vivent des difficultés particulières, comme des diagnostics médicaux complexes, multi symptomatiques, des difficultés de réinsertion sociale ou des revenus générés mais dont elles ont été dépossédées.

De plus, la *LAPVIC* ne laisse pas non plus présager qu'une situation comme celle de la décision *NC c Québec*³¹³, où le fait pour la réclamante d'avoir été en situation de prostitution a été considéré comme une faute lourde la privant des bénéfices de la loi pour les voies de faits subis, rappelons-le, la perte d'un œil. Dans nos décisions, le fait d'avoir fréquenté ce milieu³¹⁴ ou d'avoir travaillé auprès des victimes après avoir quitté la prostitution³¹⁵ a contribué au rejet de la demande.

À la lumière de ce modeste travail, nous nous permettons de plaider pour l'instauration d'un régime spécifique d'aide dédié aux personnes qui sont ou ont été en situation de prostitution afin d'avoir une meilleure adéquation des services avec les besoins. Comme ce sont des personnes susceptibles de solliciter les autres régimes étatiques, et d'y être aussi mal prises en charge étant donné leur victimisation particulière, un régime spécifique incluant l'accès à des soins psychologiques et physiques ainsi qu'une aide financière nous apparaît comme une solution à explorer. Ainsi, le Québec répondrait davantage aux divers engagements pris envers les victimes d'exploitation sexuelle.

³¹³ *NC c Québec (Procureur général)*, supra note 78.

³¹⁴ *EB c Québec (Procureur général)*, supra note 191.

³¹⁵ *MC c Québec (Procureur général)*, supra note 194.

ANNEXE A
LISTE DES DÉCISIONS

1.	<i>NC c Québec (Procureur général)</i> , 1998 Tribunal administratif du Québec	accueillie
2.	<i>HS c Québec (Justice)</i> , 2003 Tribunal administratif du Québec	rejetée
3.	<i>RL c Québec (Procureur général)</i> , 2005 Tribunal administratif du Québec	rejetée
4.	<i>JH c Québec (Procureur général)</i> , 2007 Tribunal administratif du Québec	rejetée
5.	<i>RL c Québec (Procureur général)</i> , 2007 Tribunal administratif du Québec	partiellement accueillie
6.	<i>SC c Québec (Procureur général)</i> , 2008 Tribunal administratif du Québec	accueillie
7.	<i>ND c Québec (Procureur général)</i> , 2009 Tribunal administratif du Québec	accueillie
8.	<i>LR c Québec (procureur général)</i> , 2011 Tribunal administratif du Québec	accueillie
9.	<i>MC c Québec (procureur général)</i> , 2011 Tribunal administratif du Québec	rejetée
10.	<i>GB c Québec (Procureur général)</i> , 2012 Tribunal administratif du Québec	rejetée
11.	<i>SC c Québec (Procureur général)</i> , 2012 Tribunal administratif du Québec	accueillie
12.	<i>LR c Québec (Procureur général)</i> , 2013 Tribunal administratif du Québec	accueillie
13.	<i>NC c Québec</i> , 2014 QCTAQ 08267, 2014 Tribunal administratif du Québec	rejetée
14.	<i>KMA c Québec (Procureur général)</i> , 2014 Tribunal administratif du Québec	partiellement accueillie
15.	<i>EB c Québec</i> 2014 QCTAQ 11867, 2014 Tribunal administratif du Québec	rejetée
16.	<i>BC c Québec (Procureur général)</i> , 2014 Tribunal administratif du Québec	rejetée

17.	<i>SD c Québec (Procureur général)</i> , 2015 Tribunal administratif du Québec	accueillie
18.	<i>NP c Québec (Procureur général)</i> , 2015 Tribunal administratif du Québec	accueillie
19.	<i>MR c Québec (Procureur général)</i> , 2015 Tribunal administratif du Québec	accueillie
20.	<i>SD c Québec (Procureur général)</i> , 2015 Tribunal administratif du Québec	accueillie
21.	<i>EL c Québec (Procureur général)</i> , 2016 Tribunal administratif du Québec	rejetée
22.	<i>LL c Québec (Procureur général)</i> , 2016 Tribunal administratif du Québec	accueillie
23.	<i>MC c Québec (Procureur général)</i> , 2017 Tribunal administratif du Québec , en	rejetée
24.	<i>FQ c Québec (Procureur général)</i> , 2018 Tribunal administratif du Québec	rejetée
25.	<i>MS c Québec (Procureur général)</i> , 2018 Tribunal administratif du Québec	rejetée
26.	<i>DM c Québec (Procureur général)</i> , 2018 Tribunal administratif du Québec	rejetée
27.	<i>JM c Québec (Procureur général)</i> , 2019 Tribunal administratif du Québec	partiellement accueillie
28.	<i>HD c Québec, (Procureur général)</i> , 2020 Tribunal administratif du Québec	partiellement accueillie

ANNEXE B

PROFIL DES RÉCLAMANTES

	Événement(s) à l'origine de la réclamation	Victimisation antérieure à la réclamation	Statut dans la prostitution au moment de l'événement
<i>NC c Québec, 1998</i>	Inceste et sévices sexuels		non active
<i>HS c Québec, 2003</i>	Agression physique		active
<i>RL c Québec, 2005</i>	Agressions sexuelles, agressions physiques et agressions armées sur une période de deux ans	harcèlement criminel	active
<i>JH c Québec, 2007</i>	Viol	viol à l'âge de 17 ans	inconnu
<i>RL c Québec, 2007</i>	Violence conjugale		non active
<i>SC c Québec, 2007</i>	inceste		non active
<i>ND c Québec, 2009</i>	inceste	déjà indemnisée pour agression sexuelle	
<i>LR c Québec, 2011</i>	inceste		non active
<i>MC c Québec, 2011</i>	Agressions physiques et sexuelles par un individu qui l'obligeait à se prostituer		active

<i>GB c Québec, 2012</i>	Agressée par un inconnu qui l'a aussi agressée sexuellement	Quatre demandes antérieures à IVAC	active
<i>SC c Québec, 2012</i>	inceste		inconnu
<i>LR c Québec, 2013</i>	inceste	Trois demandes antérieures à l'IVAC	non active
<i>NC c Québec, 2014</i>	Voies de fait		active
<i>KMA c Québec, 2014</i>	inceste		non active
<i>EB c Québec, 2014</i>	Séquestration et agressions sexuelles	Abus sexuels pendant l'enfance	active
<i>BC c Québec, 2014</i>	inceste		Non actif
<i>SD c Québec, 2015</i>	inceste		Active pendant une partie (12 à 16 ans)
<i>NP c Québec, 2015</i>	Inceste par son frère et son beau-père, agressions sexuelles par son oncle, agressions sexuelles par des inconnus et violence conjugale		Active pendant les événements de violence conjugale
<i>MR c Québec, 2015</i>	Voies de fait et séquestration		Non active
<i>SD c Québec, 2015</i>	Voies de fait armées	Oui, déjà indemnisée pour inceste	active
<i>EL c Québec, 2016</i>	Violence conjugale, voies de fait, menaces de mort, incitation au suicide, viol et séquestration		active
<i>LL c Québec, 2016</i>	inceste		active pendant une partie de

			l'inceste (prostitution mineure)
<i>MC c Québec, 2017</i>	Viol, violence conjugale, menace armée et inceste		active
<i>FQ c Québec, 2018</i>	Abus sexuels de l'âge de 4 à 10 ans		Non actif
<i>MS c Québec, 2018</i>	Agression armée avec attouchements sexuels	Inceste et violence conjugale	Non active
<i>DM c Québec, 2018</i>	Tentative de meurtre	Déjà indemnisée pour voies de faits et séquestration par son conjoint	active
<i>JM c Québec, 2019</i>	Viol collectif menant à une grossesse		non active
<i>HD c Québec, 2020</i>	Menaces de mort, agression sexuelle, agression armée, viol collectif, voies de faits grave sur une période de 13 ans		active

BIBLIOGRAPHIE

Législation, projet/proposition de loi

Charte des droits et libertés de la personne, LRQ c C-12

Code criminel, LRC 1985, c C-46.

Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation, LC 2014, c 25

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, RLRQ, c. I-6.

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, RLRQ c A-13.1.1

Loi des accidents du travail, RLRQ, chapitre A-3

Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement, LQ 2021, c 13

Loi sur l'assurance automobile, RLRQ c A-25.

Loi sur les normes du travail, RLRQ c N-1.1.

Loi visant à favoriser le civisme, RLRQ c C-20

Nations Unies, *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*.

Gouvernement du Canada; Ministère de la Justice; Section de la famille, des enfants et des adolescents, Document technique: Projet de loi C-36, Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation, 7 juillet 2014, en ligne : <http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/autre-other/protect/p1.html>

« Projet de loi 83, 2e lecture. 4009-20 Fascicule n°81, 2 novembre 1971, pages 4009-4020 Index du Journal des débats - Assemblée nationale du Québec », en ligne : <[http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/journaux-debats/index-jd/recherche.html?cat=sv&Session=jd2912se&Section=projlois&Requete=83+-+Loi+de+l%27indemnisation+des+victimes+d%27actes+criminels+\(le+ministre+de+la+Justice\)](http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/journaux-debats/index-jd/recherche.html?cat=sv&Session=jd2912se&Section=projlois&Requete=83+-+Loi+de+l%27indemnisation+des+victimes+d%27actes+criminels+(le+ministre+de+la+Justice))> (consulté le 1 janvier 2021).

Affaires

Canada (Procureur général) c Bedford, [2013] 3 RCS 1101 (Cour suprême du Canada)

M(K) c M(H), [1992] 3 RCS 6 (Cour suprême du Canada)

N. C. et Procureur Général de la Province de Québec, 1998 CanLII 23285 (QC TAQ)

H.S. c. Québec (Justice), 2003 CanLII 65704 (QC TAQ)

R.L. c. Québec (Procureur général du Québec), 2005 CanLII 71792 (QC TAQ)

J.H. c. Québec (Procureur général), 2007 CanLII 38272 (QC TAQ)

R.L. c. Québec (Procureur général), 2007 CanLII 75046 (QC TAQ)

SC c Québec (Procureur général), 2007 CanLII 57262 (QC TAQ)

N.D. c Québec (Procureur général), 2009 CanLII 11141 (QC TAQ)

L.R. c Québec (Procureur général), 2011 CanLII 78724 (QC TAQ)

M.C. c Québec (Procureur général), 2011 CanLII 23126 (QC TAQ)

G.B c Québec (Procureur général), 2012 CanLII 93384 (QC TAQ)

S.C. c Québec (Procureur général), 2012 CanLII 67800 (QC TAQ)

L.R. c Québec (Procureur général), 2013 CanLII 27817 (QC TAQ)

N.C. c Québec, (Procureur général), 2014 CanLII 55322 (QC TAQ)

KMA c Québec (Procureur général), 2014 CanLII 75921 (QC TAQ)

E.B. c Québec (Procureur général), 2014 CanLII 75097 (QC TAQ)

B.C. c Québec (Procureur général), 2014 CanLII 79992 (QC TAQ)

S.D. c Québec (Procureur général), 2015 CanLII 50780 (QC TAQ)

N.P. c Québec (Procureur général), 2015 CanLII 68348 (QC TAQ)

M.R. c Québec (Procureur général), 2015 CanLII 72010 (QC TAQ)

S.D. c Québec (Procureur général), 2015 CanLII 89306 (QC TAQ)

EL c Québec (Procureur général), 2016 CanLII 21032 (QC TAQ)

L.L. c Québec (Procureur général), 2016 CanLII 22951 (QC TAQ)

M.C. c Québec (Procureur général), 2017 CanLII 67650 (QC TAQ)

F.Q. c Québec (Procureur général), 2018 CanLII 83661 (QC TAQ)

M.S. c Québec (Procureur général), 2018 CanLII 82408 (QC TAQ)

D.M. c (Procureur général), 2018 CanLII 12184 (QC TAQ)

J.M. c Québec (Procureur général), 2019 CanLII 48473 (QC TAQ)

H.D c Québec (Procureur général), 2020 CanLII 95180 (QC TAQ)

Ouvrages, thèses, dictionnaires

Langevin, Louise, Nathalie Des Rosiers et Marie-Pier Nadeau. *L'indemnisation des victimes de violence sexuelle et conjugale*, 2e éd., Cowansville, Québec, Éditions Yvon Blais, 2012.

Lippel, Katherine, Isabelle Doyon et Katherine Lippel. *L'indemnisation des victimes d'actes criminels: une analyse jurisprudentielle*, Cowansville, Québec, Éditions Y Blais, 2000.

Sanders, Teela, Mary Laing et Mary Laing. *Policing the Sex Industry : Protection, Paternalism and Politics*, Routledge, 2017.

Skilbrei, May-Len, Charlotta Holmström et Charlotta Holmström. *Prostitution Policy in the Nordic Region : Ambiguous Sympathies*, Routledge, 2016.

Tabet, Paola. *La grande arnaque: sexualité des femmes et échange économique-sexuel*, coll Bibliothèque du féminisme, Paris, Harmattan, 2004, en ligne : <<http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb39906563w>> (consulté le 3 février 2021).

Tabet, Paola. *La grande arnaque l'expropriation de la sexualité des femmes*, Presses Universitaires de France, 2010, en ligne : Les rapports sociaux de sexe <<http://www.cairn.info/les-rapports-sociaux-de-sexe--9782130584742-page-104.htm>> (consulté le 3 février 2021).

Wagenaar, Hendrik, Helga Amesberger et Sietske Altnik. *Designing prostitution policy*, 1^{re} éd, Policy Press, 2017.

Ward, Eilís et Gillian Wylie, dir. *Feminism, Prostitution and the State: The Politics of Neo-abolitionism*, 1^{re} éd, Abingdon, Oxon ; New York, NY : Routledge, 2017 | Series: Routledge studies in gender and global politics, Routledge, 2017.

Weitzer, Ronald. *Sex for Sale: Prostitution, Pornography, and the Sex Industry*, London, Royaume-Uni, Routledge, 2009.

Chapitre, article de revue, entrée d'encyclopédie

Argento, Elena. « The impact of end-demand legislation on sex workers' access to health and sex worker-led services: A community-based prospective cohort study in Canada » (2020) 15:4 PLOS ONE e0225783, DOI : [10.1371/journal.pone.0225783](https://doi.org/10.1371/journal.pone.0225783);

Bachman, Ronet. « The Recursive Relationship between Substance Abuse, Prostitution, and Incarceration: Voices from a Long-Term Cohort of Women » (2019) 14:5 Victims & Offenders 587.

Baglay, Sasha. « Access to Compensation for Trafficked Persons in Canada » (2020) 0:0 Journal of Human Trafficking 1.

Baker, Lynda M. Rochelle L Dalla et Celia Williamson, « Exiting Prostitution: An Integrated Model » (2010) 16:5 Violence Against Women 579.

Baldwin, Margaret A « "A Million Dollars and an Apology": Prostitution and Public Benefit Claims » (1999) 10:1 Hastings Women's LJ 189.

Baldwin, Margaret A « Living in Longing. Prostitution, Trauma Recovery, and Public Assistance. » (2004) 2:3-4 Journal of Trauma Practice 267.

Benoit, Cecilia, Nadia Ouellet et Mikael Jansson. « Unmet health care needs among sex workers in five census metropolitan areas of Canada » (2016) 107:3 Can J Public Health e266, DOI : [10.17269/CJPH.107.5178](https://doi.org/10.17269/CJPH.107.5178).

Benoit, Cecilia. « Would you think about doing sex for money? Structure and agency in deciding to sell sex in Canada » (2017) 31:5 Work, Employment and Society 731.

Benoit, Cecilia, Nadia Ouellet, Mikael Jansson, Samantha Magnus et Michaela Smith. « Would you think about doing sex for money? Structure and agency in deciding to sell sex in Canada » (2017) 31:5 *Work, Employment and Society* 731.

Bungay, Vicky, Michael Halpin, Peter F Halpin, Caitlin Johnston et David M Patrick. « Violence in the Massage Parlor Industry: Experiences of Canadian-Born and Immigrant Women » (2012) 33:3 *Health Care for Women International* 262, doi : 10.1080/07399332.2011.603868

Campbell, Angela. « Sex Work's Governance: Stuff and Nuisance » (2015) 23:1 *Fem Leg Stud* 27, doi : 10.1007/s10691-015-9279-3.

Cardi, Coline et Anne-Marie Devreux. « Le genre et le droit : une coproduction » (2014) n° 57:2 *Cahiers du Genre* 5.

Cimino, Andrea N. « A Predictive Theory of Intentions to Exit Street-Level Prostitution » (2012) 18:10 *Violence Against Women* 1235-1252.

Cimino, Andrea N. « Uncovering Intentions to Exit Prostitution: Findings from a Qualitative Study » (2019) 14:5 *Victims & Offenders* 606.

Deering, Kathleen N, Avni Amin, Jean Shoveller, Ariel Nesbitt, Claudia Garcia-Moreno, Putu Duff, Elena Argento et Kate Shannon. « A Systematic Review of the Correlates of Violence Against Sex Workers » (2014) 104:5 *Am J Public Health* 42, doi : 10.2105/AJPH.2014.301909.

DeRiviere, Linda. « An Examination of the Fiscal Impact from Youth Involvement in the Sex Trade: The Case for Evaluating Priorities in Prevention » (2005) 31:2 *Canadian Public Policy / Analyse de Politiques* 181.

Dufour, Marie-Hélène. « Définitions et manifestations du phénomène de l'exploitation financière des personnes âgées » (2015) 44:2 *rgd* 235, doi : 10.7202/1028137ar.

Gallié, Martin et Martine B Côté. « Prostitution et droit à l'aide sociale » (2020) 61:2 *C de D* 353.

Gardner, Daniel et Dominique Goubau. « L'affaire Vallée et l'exploitation des personnes âgées selon la Charte québécoise : quand l'harmonie fait défaut » (2005) 46:4 *cd1* 961, doi : 10.7202/043872ar.

Grittner, Alison L et Christine A Walsh. « The Role of Social Stigma in the Lives of Female-Identified Sex Workers: A Scoping Review » [2020] *Sexuality & Culture* 1653, DOI : [10.1007/s12119-020-09707-7](https://doi.org/10.1007/s12119-020-09707-7).

Haak, Debra. « The Initial Test of Constitutional Validity: Identifying the Legislative Objectives of Canada's New Prostitution Laws » (2017) 50:3 *University of British Columbia Law Review* 657-696.

———. « Re(de)fining Prostitution and Sex Work: Conceptual Clarity for Legal Thinking » (2019) 40 *Windsor Rev Legal & Soc Issues* 67.

Hardman, Karen L J. « A Social Work Group for Prostituted Women with Children » (1997) 20:1 Social Work With Groups 19, doi : 10.1300/J009v20n01_03.

Langevin, Louise. « La Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels du Québec : lorsque le temps court contre les victimes de violence sexuelle intrafamiliale » (2007) 48:4 C de D 681.

Lazarus, Lisa, Kathleen N Deering, Rose Nabess, Kate Gibson, Mark W Tyndall et Kate Shannon. « Occupational stigma as a primary barrier to health care for street-based sex workers in Canada » (2012) 14:2 Culture, Health & Sexuality 139, DOI : [10.1080/13691058.2011.628411](https://doi.org/10.1080/13691058.2011.628411).

Lascoumes, Pierre. « Normes juridiques et mise en oeuvre des politiques publiques » (1990) 40 L'Année sociologique (1940/1948-) 43.

Lavallée, Diane. « La prostitution : profession ou exploitation ? » [2003] vol. 5, n° 2 Éthique publique Revue internationale d'éthique sociétale et gouvernementale, doi : 10.4000/ethiquepublique.2078.

Lessard, Michaël. « L'indemnisation des victimes d'actes criminels au Québec : la loi exclut-elle les victimes de violences sexuelles ou conjugales ? » (2020) 61:4 C de D 1097, doi : 10.7202/1073845ar.

LeBel, Louis. « Un essai de conciliation de valeurs : la régulation judiciaire du discours obscène ou haineux » [2001] vol. 3, n° 2 Éthique publique Revue internationale d'éthique sociétale et gouvernementale, DOI : [10.4000/ethiquepublique.2516](https://doi.org/10.4000/ethiquepublique.2516).

Lever, Janet et Deanne Dolnick. « CALL GIRLS AND STREET PROSTITUTES: SELLING SEX AND INTIMACY » dans *Sex for Sale : Prostitution, Pornography, and the Sex Industry*, 18.

Levesque, Frédéric. « La refonte du régime québécois d'indemnisation des victimes d'actes criminels : les révélations du droit français » (2006) 47 C de D 863.

Levy, Alexandra F et Martina E Vandenberg, « Breaking the Law: The Failure to Award Mandatory Criminal Restitution to Victims in Sex Trafficking Cases Perspectives on Fighting Human Trafficking » (2015) 60:1 St Louis U LJ 43.

MacKinnon, Catharine A. « Feminism, Marxism, Method, and the State: Toward Feminist Jurisprudence » (1983) 8:4 Signs 635.

———. « Trafficking, Prostitution, and Inequality » (2011) 46:2 Harvard Civil Rights-Civil Liberties Law Review 271.

Mathieson, Ane, Easton Branam et Anya Noble. « Prostitution Policy: Legalization, Decriminalization and the Nordic Model A Faceless Movement » (2015) 14 Seattle J Soc Just 367.

Mouland, Carolyn. « Remediating the Remedy: Bedford's Suspended Declaration of Invalidity » (2018) 41:4 Manitoba Law Journal 281.

Noreau, Pierre. « L'acte de juger et son contexte : éléments d'une sociologie politique du jugement » [2001] vol. 3, n° 2 *ethiquepublique*, doi : 10.4000/ethiquepublique.2505.

Plouffe-Malette, Kristine. « L'interprétation de la criminalisation de la traite des êtres humains en droit pénal canadien à l'aune du protocole de palerme: analyse de l'arrêt urizar de la cour d'appel du québec. » (2014) 44:1 *Revue de Droit: Université de Sherbrooke* 1, doi : 10.17118/11143/9929.

Pollak, Catherine. « Essai d'approche positive des nouveaux risques sociaux » [2011] 125 *Travail et Emploi* 67.

Preble, Kathleen, Karen Magruder et Andrea N Cimino, « "It's like Being an Electrician, You're Gonna Get Shocked": Differences in the Perceived Risks of Indoor and Outdoor Sex Work and Its Impact on Exiting » (2019) 14:5 *Victims & Offenders* 625.

Rayson, Josephine et Beatrice Alba. « Experiences of stigma and discrimination as predictors of mental health help-seeking among sex workers » (2019) 34:3 *Sexual and Relationship Therapy* 277, DOI : [10.1080/14681994.2019.1628488](https://doi.org/10.1080/14681994.2019.1628488).

Revillard, Anne, Karine Lempen, Laure Bereni, Alice Debauche et Emmanuelle Latour. « À la recherche d'une analyse féministe du droit dans les écrits francophones » (2009) Vol. 28:2 *Nouvelles Questions Feministes* 4.

Robert, Marie-Pierre et Stéphane Bernatchez. « Les théories de la criminalisation à l'épreuve de la prostitution » (2017) 47:1 *Revue générale de droit* 47.

Sallmann, Jolanda. « Living with stigma: Women's experiences of prostitution and substance use » (2010) 25:2 *Affilia: Journal of Women & Social Work* 146, DOI : [10.1177/0886109910364362](https://doi.org/10.1177/0886109910364362).

Simmons, Frances. « Making possibilities realities: compensation for trafficked people » (2012) 34:3 *Sydney L Rev* 511;

Sterling, Andrea et Emily van der Meulen. « "We Are Not Criminals": Sex Work Clients in Canada and the Constitution of Risk Knowledge » (2018) 33:3 *RCDS* 291, doi : 10.1017/cls.2018.13.

Thaller, Jonel et Andrea N Cimino. « The Girl Is Mine: Reframing Intimate Partner Violence and Sex Work as Intersectional Spaces of Gender-Based Violence » (2017) 23:2 *Violence Against Women* 202, doi : 10.1177/1077801216638766.

Valentini, Mathilde. « L'indemnisation des victimes d'actes criminels et l'impossibilité psychologique d'agir: une reforme a deux vitesses. » (2015) 56:3 *4 C de D* 707.

Warin, Philippe. « Définition des politiques et difficultés d'accès aux droits sociaux » dans *Le non-recours aux politiques sociales*, coll *Libres cours : politique*, 0298-1882, Fontaine, Presses universitaires de Grenoble, 2016, en ligne : [Le non-recours aux politiques sociales <http://banq.pretnumerique.ca/accueil/isbn/9782706125737>](http://banq.pretnumerique.ca/accueil/isbn/9782706125737) (consulté le 13 janvier 2022).

— — —. « Introduction » dans *Le non-recours aux politiques sociales*, coll Libres cours : politique, 0298-1882, Fontaine, Presses universitaires de Grenoble, 2016, en ligne : Le non-recours aux politiques sociales <<http://banq.pretnumerique.ca/accueil/isbn/9782706125737>> (consulté le 13 janvier 2022).

Warin, Philippe. *Ciblage, stigmatisation et non-recours*, 2010, 11, en ligne : <<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00481790/document>>.

Autres types

Bartow, Ann. « Feminist Legal Theory », en ligne : Legal Theory Lexicon <https://solum.typepad.com/legal_theory_lexicon/2006/11/legal_theory_le.html> (consulté le 6 janvier 2022).

Gouvernement du Québec. « Exploitation sexuelle », en ligne : <<https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/violences/exploitation-sexuelle/>> (consulté le 25 novembre 2020).

Williams, Véronique. *La lutte contre la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle au Canada: une étude à la lumière du droit international*, Université de Montréal, 2019 Accepted: 2019-12-10T16:54:54Z, en ligne : <<https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/handle/1866/22859>> (consulté le 10 novembre 2020).

« Réforme de l'IVAC: l'exploitation sexuelle serait incluse », *Le Soleil* (6 novembre 2019), en ligne : Le Soleil <<https://www.lesoleil.com/actualite/politique/reforme-de-livac-lexploitation-sexuelle-serait-incluse-76162196c345ff94bc2a069847a7234c>> (consulté le 6 mai 2020).

« À propos de l'IVAC - IVAC », en ligne : <<https://www.ivac.qc.ca/a-propos/Pages/a-propos.aspx>> (consulté le 2 janvier 2021).

« Formulaires et guides - IVAC », en ligne : <<https://www.ivac.qc.ca/Pages/formulaires-et-guides.aspx>> (consulté le 16 juin 2021).

La Presse Canadienne. « Réforme de l'IVAC : beaucoup de femmes laissées de côté, selon l'opposition libérale », *Radio-Canada.ca*, en ligne : Radio-Canada.ca <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1767408/reforme-regime-indemnisation-victimes-actes-criminels-quebec>> (consulté le 8 juillet 2021).

Service du renseignement criminel du Québec. *Portrait provincial du proxénétisme et de la traite de personne*, Québec, 2013, en ligne : <https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/police/publications/lutte_crime_organise/portrait_proxenetisme_traite_personnes.pdf>.

Rapports

Baril, Micheline, Sylvie Beauchemin, Suzanne Laflamme-Cusson, et Canada Ministère de la justice. *L'indemnisation des victimes d'actes criminels: une évaluation du service québécois (IVAC)*, coll Victimes d'actes criminels ; document de travail no 3, Ottawa, Ministère de la justice, Section de la recherche et de la statistique, Direction de la planification et de l'élaboration de la politique, 1983.

Boissonneault, Annick. Portrait de la prostitution en Abitibi-Témiscamingue, des services existants et des besoins. Besoins des femmes pour en sortir : besoins des organisations pour les soutenir dans leurs démarches de sortie. Que faut-il développer et consolider comme services d'aide à la sortie ?, 2015, en ligne : <http://espacesvie.com/index.php?gf-download=2017%2F05%2Frapport-final-portrait-de-la-prostitution-en-abitibi-T%C3%A9miscamingue.pdf&form-id=2&field-id=6&hash=990e2f67b1b0e334521219ebc7b7d578b3569cba6fef7087ac8a602905d83bad>

Cecilia Benoit et Alison Millar, *Dispelling Myths and Understanding Realities: Working Conditions, Health Status, and Exiting Experiences of Sex Workers*, Victoria, Canada, 2001, en ligne : <https://dspace.library.uvic.ca//handle/1828/7473>

[Côté, Karine, Christopher M Earls, Sabrina Bédard et Delphine Lagacé. Profil psychosocial des femmes qui offrent des services sexuels au Bas-Saint-Laurent/ Psychosocial profile of women who offer sexual services in Bas-Saint-Laurent, Université du Québec à Chicoutimi, 2016, DOI : 10.13140/RG.2.1.3609.0649.](#)

Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels. *Politique traitant de la notion de faute lourde au sens de la loi*, 2017.

— — —. *Rapport annuel d'activité 2020*, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail,.

Groupe de travail sur la révision du régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels. *L'indemnisation des personnes victimes d'actes criminels - une question de solidarité et d'équité*, 2008.

Lanctôt, Nadine. La face cachée de la prostitution : une étude des conséquences de la prostitution sur le développement et le bien-être des filles et des femmes - Histoire - Fonds Société et culture, 2018, en ligne : <http://www.frqsc.gouv.qc.ca/la-recherche/la-recherche-en-vedette/histoire/la-face-cachee-de-la-prostitution-une-etude-des-consequences-de-la-prostitution-sur-le-developpement-et-le-bien-etre-des-filles-et-des-femmes-ldw7hxvm1527098071286>

Mourani, Maria. Le logement : besoins et préférences des femmes et des filles de l'industrie du sexe, Blainville, 2019, en ligne : <https://mouranicriminologue.com/recherches-etudes/?fbclid=IwAR1L6nC1xW8lsGpXDcS5xQQK5k30M7xrACSoqArcBIBv4SRyAcWhNztVAgQ>

Plamondon, Ginette, Josée Néron et Mariangela Di Domenico. *La Prostitution, profession ou exploitation? une réflexion à poursuivre: recherche du Conseil du statut de la femme*, coll Avis du Conseil du statut de la femme, Québec, Québec, Conseil du statut de la femme, 2002.

Szczepanik, Geneviève, Carole Boulebsol et Chantal Ismé. Connaitre les besoins des femmes qui ont un vécu dans l'industrie du sexe pour mieux baliser les services, 2014, en ligne : <http://www.lacles.org/wp/wp-content/uploads/FINAL-DE-FINAL-1.pdf>